# "Les tribunaux face aux nouvelles réalités culturelles"



ACTES DU COLLOQUE ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE 2007 La couverture est tirée d'une œuvre inédite du juge Jean La Rue de la Cour du Québec

Cette publication a été produite par le Conseil de la magistrature situé au :

300, boulevard Jean-Lesage, bureau RC-01 Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : 418 644 -2196 Télécopieur : 418 528-1581 Internet : www.cm.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

ISBN: 978-2-550-53148-7

# Avant-propos

Le Conseil de la magistrature publie encore cette année les Actes du colloque annuel de 2007 auquel ont été conviés les juges de la Cour du Québec, des cours municipales, du Tribunal des droits de la personne ainsi que du Tribunal des professions.

Par ce recueil, je suis heureux de vous faire partager les principaux moments qui ont marqué l'édition 2007 du colloque qui s'est déroulé sous le thème : "Les tribunaux face aux nouvelles réalités culturelles".

Je tiens à remercier sincèrement les conférenciers et les animateurs qui ont contribué au succès de l'événement. D'une façon plus particulière, je remercie mes collègues, qui ont investi temps et énergie en vue de la réalisation de ce colloque.

Finalement, je remercie le personnel du Conseil de la magistrature pour leur apport et leur efficacité dans la préparation du colloque de 2007.

Le président du Conseil de la magistrature,

Guy Gagnon, juge en chef de la Cour du Québec

# Table des matières

Ouverture du colloque
Honorable Guy Gagnon
La place de l'immigration dans la société québécoise, sa perception du
Québec et la façon dont il a vécu sa situation d'immigré
Madame Rachida Azdouz
Le développement démographique du Québec
Monsieur Laurent Martel
Monsieur Laurent Martei
L'état du droit en matière d'accommodement raisonnable
Me Eugénie Brouillet
Les attentes des communautés culturelles à l'égard des tribunaux
Madame Patricia Rimok
Monsieur Lahssen Abassi
Me Alain Michel Klotz
Droit à la différence et non différence des droits
Madame Yolande Geadah
L'attitude du juge à la Cour
Monsieur René Villemure
Annexe
Présentation des conférenciers et animateurs

# Guy Gagnon Président du Conseil de la magistrature



Conférence d'ouverture

Chers collègues,

Bienvenue à ce 25° congrès-colloque organisé par le Conseil de la magistrature du Québec qui, incidemment, au cours de l'année 2008 fêtera le 30° anniversaire de sa création.

Jamais le thème de notre congrès-colloque « Les tribunaux face aux réalités culturelles » n'aura coïncidé aussi étroitement avec l'actualité sociale qui prévaut actuellement au Québec.

Mais avant d'entrer dans le vif du sujet, j'aimerais tout d'abord souligner la présence de M. le juge J.A. Tory Colvin de la Cour de l'Ontario qui assiste, à titre d'observateur, aux activités organisées par le Conseil de la magistrature. Bienvenue juge Colvin.

Nous ne lui avons jamais réservé une présentation officielle, quoique dans le passé j'ai eu l'occasion de vous informer de sa nomination : je parle ici de M<sup>e</sup> André Ouimet, le nouveau secrétaire du Conseil de la magistrature, qui est avec nous depuis le 28 mai dernier et donc impliqué de façon très importante dans l'organisation du présent congrès.

M<sup>e</sup> Ouimet (demander à M<sup>e</sup> Ouimet de se lever pour le présenter).

Je débute mon propos par une citation :

« L'Abitibi-Témiscamingue, je vous l'apprends aujourd'hui, est la région la plus accueillante au monde! »

Vous vous demandez sûrement quel est le lien entre ce colloque et cette introduction? Le compliment a été lancé spontanément par l'un des éminents professeurs-chercheurs, originaire du Burkina Faso et établi dans ce coin de pays depuis près de dix ans.

Quant aux propos eux-mêmes, ils ont été rapportés par la rectrice de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue dans le mémoire présenté devant la Commission sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, mieux connue sous le nom de la Commission Bouchard-Taylor.<sup>1</sup>

Tous n'ont évidemment pas cet extrême avantage d'être originaire de l'Abitibi et quoique les propos rapportés par la rectrice de l'Université du Québec sont agréables à entendre, je demeure néanmoins persuadé que l'expérience de ce burkinabé n'est pas unique et qu'elle est reproduite de différentes façons et sous différentes formes dans toutes les régions du Québec. Je soumets de plus que l'histoire abitibienne est loin d'être étrangère aux différents thèmes que nous allons aborder au cours des prochaines heures.

En effet, intimement liés à l'industrie minière, les immigrants sont arrivés en trois vagues successives en Abitibi, en provenance d'aussi loin que les pays de l'Europe de l'Est et d'aussi près que du Lac Saint-Jean, de la Mauricie et de la région de Montréal. Ces nouveaux arrivants en terre étrangère

<sup>1 -</sup> consultable en ligne sur :

http://www.accommodements.qc.ca/documentation/memoires/Rouyn-Noranda/jean-johanne08-0002-pe-00.pdf; page consultée le 4 octobre 2007.

se sont donc installés principalement le long de la faille minéralisée de Cadillac, en petits groupes, et se sont intégrés assez facilement à leur nouvel environnement abitibien et ce, bien avant que les concepts d'accommodements raisonnables, de laïcité, d'interculturalisme ou d'ajustements concertés ne soient dans le vocabulaire. Pourtant, l'arrivée des différentes cultures qui font maintenant partie intégrante du paysage abitibien s'est avérée une richesse inouïe. D'autres régions du Québec partagent sans aucun doute ce constat.

Mis en évidence par les médias, portés par les partis politiques au cours de la dernière campagne électorale provinciale, des incidents ont suscité des débats et provoqué l'amorce d'une profonde réflexion non seulement au sujet de l'intégration et de la place des communautés culturelles, mais sur les propres valeurs de la société québécoise; ces débats, faut-il l'ajouter, sont présents, du reste, dans toutes les sociétés occidentales.

Le défi, nous le savons tous, se pose particulièrement aux niveaux linguistique et socioculturel. Comment intégrer ces personnes immigrantes qui, bien souvent, apportent avec elles des valeurs différentes, des coutumes et des habitudes de vie qui les caractérisent? Comment mettre en commun ces valeurs afin de rendre notre société davantage fonctionnelle? Comment vivre avec les valeurs des autres sans que cela heurte nos propres convictions, notre propre culture?

Vécues souvent dans l'intimité de leur demeure, les valeurs et les coutumes de ces arrivants ne confrontent pas nos propres valeurs. Toutefois, lorsqu'elles se manifestent dans l'espace public, c'est autre chose. Commission Bouchard-Taylor, Consultations générales et auditions publiques menées par l'Assemblée nationale sur les niveaux d'immigration, Mois de l'histoire des Noirs, Journée mondiale du réfugié, et j'en passe; tous les mécanismes existant ont été mis en œuvre afin de favoriser un dialogue en vue de permettre l'accueil et de

favoriser l'intégration des nouveaux arrivants. Il s'agit de « s'interculturaliser » comme le souligne le thème de la cinquième édition de la Semaine québécoise des rencontres interculturelles. Voilà le défi.

Malgré ces débats qu'accaparent toutes les tribunes, dans une société de droit, l'histoire récente nous enseigne que ce sont bien souvent les tribunaux à qui nous demanderons de trancher les litiges qui surviendront. Notre mission est grande et il nous faut l'assumer.

Un colloque qui survient à point nommé.

Comme je l'ai dit en introduction, ce colloque survient à point nommé. Le thème est d'actualité et bien avant que le sujet ne soit à la mode, le Conseil de la magistrature l'avait inscrit à son ordre du jour. Depuis, c'est dans de nombreux forums qu'on a entendu d'abord les idées s'exprimer, puis les réflexions s'articuler.

Si vous avez eu l'occasion de parcourir le programme du colloque, vous constaterez que les organisateurs visent plusieurs objectifs. Nécessité oblige, ce colloque doit d'abord nous instruire : Laurent Martel, Eugénie Brouillet et Rachida Azdouz seront de ceux qui contribueront à l'atteinte de ce but. D'autres, et c'est là le deuxième objectif, alimenteront notre réflexion du point de vue de l'immigré et des communautés culturelles : Patricia Rimok, Lahssen Abassi et Alain Klotz ont reçu ce mandat. Enfin, comme troisième objectif, place aux juges et à la discussion. Le sujet ne laisse personne indifférent. Que ce soit comme simple citoyen ou dans notre rôle de juge, le sujet interpelle. Les périodes d'échanges permettront justement l'expression de commentaires, voire même l'occasion de questionnements. À nous d'en profiter!

Pour alimenter ces discussions, Yolande Geadah et René Villemure permettront, chacun à leur manière, de prendre un certain recul et de situer le phénomène dans le contexte des droits et de l'éthique.

## Une question de droit

Il ne faut pas perdre de vue qu'à l'origine, les accommodements raisonnables ont toujours été, du point de vue juridique, une question de droits fondamentaux.

Or, les institutions judiciaires font face aux nouvelles réalités culturelles, non seulement lorsqu'elles ont à dire le droit mais également comme institutions respectueuses du droit à l'égalité.

C'est là que la définition juridique du concept intervient. Tout en laissant à la professeure Eugénie Brouillet le soin de développer cette notion et d'en préciser la portée, vous me permettrez d'en rappeler l'origine.

En droit québécois et canadien, c'est au milieu des années 80 que l'obligation d'accommodement raisonnable fait son apparition dans une décision remarquable de la Cour suprême (l'affaire O'Malley c. Simpons-Sears)². Bien qu'aucune loi n'y réfère explicitement, c'est la mise en œuvre du droit à l'égalité qui en a permis l'expression. Car, comme le souligne le professeur Pierre Bosset, en tournant dans tous les sens le texte de la Charte des droits et libertés de la personne³, on constate que les mots « accommodement raisonnable » n'y figurent pas ou, du moins, pas explicitement.⁴

En fait, les accommodements raisonnables, du point de vue juridique, ont été mis en place afin d'harmoniser certaines

<sup>2-</sup> Commission ontarienne des droits de la personne (O'Malley) c. Simpsons-Sears, [1985] 2 R.C.S. 536.

<sup>3-</sup> Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., chapitre C-12.

<sup>4-</sup> Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, <u>Les fondements</u> juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable - Introduction générale de l'ouvrage « L'obligation d'accommodement : quoi, comment, jusqu'où ? Des outils pour tous » (Éditions Yvon Blais), janvier 2007
Publication scientifique - 20p.

différences, qu'elles soient culturelles, physiques ou autres et ce, vis-à-vis une loi qui, elle, veut refléter une norme objective.

Ainsi, nous avons interprété un règlement interdisant la présence de tout animal dans un restaurant comme pouvant également permettre la présence d'un chien accompagnant une personne souffrant d'un handicap visuel.

On a parlé également d'accommodement raisonnable pour la femme enceinte afin de favoriser certains aménagements lui permettant d'accomplir son travail avec dignité et efficacité.

J'ajouterai, contrairement à ce que beaucoup de personnes pensent, que les accommodements dits raisonnables ne sont pas uniquement le fruit de requêtes incessantes d'une population immigrante, mais sont aussi l'objet de demandes en provenance de gens « dits de souche » qui pratiquent une religion et qui demandent un type d'accommodement leur permettant de respecter les principes de cette religion. Somme toute, il y a des Gagnon et des Tremblay de cette province qui demandent des accommodements religieux.

# Élargir le débat

Mais, il n'y a pas que le débat juridique sur les accommodements raisonnables. Il y a aussi la magistrature face aux nouvelles réalités culturelles et cela dépasse de beaucoup la seule notion d'accommodement raisonnable.

En fait, le thème du colloque peut être abordé, comme le soulève à juste titre la Commission Bouchard-Taylor, de différentes façons. L'une consistant à se limiter à l'approche juridique, l'autre, beaucoup plus englobante, traitant du modèle d'intégration des communautés culturelles, de l'interculturalisme, de l'immigration, de la laïcité et de l'identité québécoise<sup>5</sup>. Cette deuxième façon d'aborder la question, celle

<sup>5-</sup> Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, Accommodements et différences Vers un terrain d'entente : la parole aux citoyens, Québec, 2007, 44p.

qu'ont retenue les organisateurs du colloque, est certes plus exigeante mais elle permet de saisir les enjeux, de comprendre les défis du monde occidental actuel et d'adopter des attitudes plus respectueuses.

Par conséquent, je suis particulièrement fier d'entreprendre ce colloque avec la ferme conviction qu'à son terme, nous aurons appris et que nous serons plus sensibles, collectivement, aux nouvelles réalités culturelles, et ce, non seulement par rapport à une approche juridique, mais aussi par rapport à une éthique de responsabilité qui nous oblige à tenir compte de l'intégration à la société et du rôle que doivent jouer nos principales institutions dans cette intégration<sup>6</sup>.

Que ce soit à l'occasion de discussions entre collègues, voire même à la faveur des rencontres familiales du temps des fêtes, mais particulièrement dans le cadre de nos fonctions, nous serons, j'en suis sûr, mieux imprégnés de ce que nous aurons entendu. Je vous souhaite de tirer profit de ce colloque, des conférenciers qui interviendront et des invités qui, tour à tour, se rendront au micro.

Je vous laisse en vous posant une question : qu'ont en commun le cinéaste Frédéric Back, le professeur de droit international Peter Leuprecht, le comédien, auteur et metteur en scène Wajdi Mouawad, la dramaturge et cinéaste Léa Pool, et finalement l'auteure activiste pionnière du commerce équitable au Québec Laure Waridel? Toutes ces personnes ont deux choses en commun : la première, c'est qu'elles sont très éloignées de la souche de l'une des familles les plus importantes au Québec, soit la famille Gagnon, mais ce qu'elles ont surtout en commun,

Document officiel - 24p.

Bosset Pierre

<sup>6-</sup> Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, <u>Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse</u>, http://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/religion\_accommodement\_avis.pdf février 2005

c'est que toutes ces personnes nées à l'étranger ont choisi le Québec comme terre d'accueil.

Or, je vous interpelle directement; peut-on imaginer le Québec d'aujourd'hui sans elles ainsi que sans les centaines de milliers d'autres qui, comme elles, mais à leur manière, façonnent ce Québec d'aujourd'hui et ce, dans tous les secteurs de l'activité humaine? Poser la question, c'est y répondre.

\*\*\*\*\*

Voilà, il est temps pour moi de laisser le micro à ceux et celles que nous sommes tous venus entendre, mais on me permettra en terminant, en plus de remercier sincèrement M. le juge Maurice Galarneau qui a coordonné tous les travaux qui ont permis de réaliser ce colloque, de remercier à l'avance les juges Hélène Bouillon, Jean-Pierre Boyer, Suzanne Bousquet, Gilles Gaumond, Paule Gaumond, Claude Leblond, Michel A. Pinsonnault, Michèle Rivet, Jacques R. Roy et Michel Simard, de leur grand effort qu'il serait, j'espère qu'ils le comprendront, beaucoup trop long de décrire dans le détail.

Une mention très spéciale aux collègues délégués par la Conférence des juges qui ont participé à l'effort collectif de la mise en œuvre de ce congrès. Outre le juge Pinsonnault que j'ai mentionné tout à l'heure, s'ajoutent les juges Pierre E. Audet, François Marchand, Jacques Roy et Mario Tremblay.

Je me dois absolument de souligner l'extraordinaire apport du juge Jean La Rue qui, encore une fois cette année, a conçu la page couverture du programme. À cette imposante liste, s'ajoute bien évidemment le secrétaire du Conseil de la magistrature, Me André Ouimet, qui en est à son premier congrès; nous espérons qu'il en gardera une expérience inoubliable; je veux souligner également le travail inlassable de Me Carolle Richard, que l'on connaît tous pour son dévouement

et son efficacité. Madame Richard est brillamment appuyée par M<sup>me</sup> Michelle Blanchet ainsi que par M<sup>me</sup> Liliane Gouge.

Finalement, je remercie le personnel du Bureau du juge en chef qui a travaillé très fort, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, pour la réalisation de cet événement et je mentionne M<sup>e</sup> Anne Bélanger, M<sup>me</sup> Sylvie Labbé, M<sup>me</sup> Line Morin et M<sup>me</sup> Sylvie Rouleau.

Tout ce beau monde a consacré beaucoup d'énergie afin de permettre la réalisation de cet événement. En votre nom, je leur dis merci et je leur manifeste notre plus grande reconnaissance.

VOILÀ! C'EST TERMINÉ. JE NOUS SOUHAITE À TOUS UN BON COLLOQUE!

# Mme RACHIDA AZDOUZ



La place de l'immigration dans la société québécoise, sa perception du Québec et la façon dont il a vécu sa situation d'immigré

### Bonjour

Comme vous avez pu le constater, le titre de la conférence a été quelque peu modifié parce qu'on m'a demandé de remplacer aujourd'hui Dany Laferrière, qui avait fait le choix d'aborder la question de l'intégration des immigrants, sous l'angle du témoignage, en partageant avec vous sa propre histoire, son cheminement d'immigrant.

Mais comme vous le savez, Dany Laferrière est l'auteur de « Comment faire l'amour sans se fatiguer » et contribue par le fait même à l'essor démographique du Québec.

Vous avez vu mes notes biographiques : j'ai une vie beaucoup plus rangée, une vie privée beaucoup moins débridée et beaucoup moins palpitante que lui; par conséquent, je ne risquerai pas la comparaison en vous la racontant.

Je vais donc témoigner de l'intégration des immigrants et du fait minoritaire au Québec depuis trente (30) ans, en rappelant la façon dont nous avons, au Québec, et plus particulièrement à

Montréal, parce que c'est là que cette réalité est plus présente, comment nous avons vécu notre rapport à l'altérité et comment notre conception de l'intégration et notre conception même du fait minoritaire ont évolué depuis une trentaine d'années, depuis les années soixante-dix (70).

Comment on en est arrivé à changer de paradigme, passant de l'ethnique au civique, notamment, et comment s'est fait le passage; c'est ce qui explique le titre de ma conférence, « Du Respect de la différence à l'aménagement du vivre ensemble ».

Je vais tenter de faire ressortir comment, dans notre conception de l'intégration des immigrants et du fait minoritaire, nos préoccupations ont évolué.

D'abord axés essentiellement sur la coexistence pacifique entre les différentes composantes de la société, une coexistence pacifique qui passait essentiellement par le respect de la différence, nous avons évolué vers un souci de cohésion sociale, de préservation du tissu social et celle-ci passait par l'aménagement de la différence.

Il ne s'agissait plus seulement de laisser les différences s'exprimer et coexister, mais de les aménager pour éviter les incompatibilités et les conflits de valeurs qui parfois dégénèrent même en conflits de droits.

Je vais tenter de rendre compte de cette évolution et du changement de paradigme qui l'accompagne et aussi de faire ressortir que ce changement ne s'est pas fait du jour au lendemain, qu'il est le fruit de toute une évolution, avec parfois des avancées et des reculs comme on va le constater tout au long de la présentation.

Je vais procéder de la façon suivante : en passant en revue les différentes décennies, des années 70 jusqu'à l'après 2001. Vous comprendrez évidemment pourquoi ce marqueur-là, 2001.

Pour chacune des décennies, je vais tenter de dégager les éléments suivants:

- Des éléments de contexte : autant des éléments de contexte internationaux que nationaux, parce qu'on n'est pas désincarnés, hein, les crises identitaires en France, au Royaume-Uni trouvent un écho chez nous.
- Des éléments de discours : les concepts, la terminologie, le discours ambiant, parce que le discours n'est pas naïf, il transporte, il porte avec lui une conception de la différence, de la diversité et de l'intégration.
- Les enjeux sous-jacents ou émergents : on verra que les enjeux aussi ont évolué depuis 30 ans
- Les pratiques en vogue : les activés de rapprochement et d'intégration les plus populaires durant la décennie visée.

Autant que faire se peut, je vais essayer de choisir des exemples de pratique, sinon directement dans les palais, les cours de justice, du moins dans le secteur de la justice.

Rapidement, avant de passer en revue les décennies une à une, la première diapo vous permet de visualiser cette évolution :

- à la fin des années 70, quand on a commencé à accueillir les « boat people » et les réfugiés de la guerre du Liban de 1975, notamment, donc une immigration un peu différente de l'immigration européenne des années 40, 50, l'accent a été mis sur le respect des différences;
- ensuite, les années 80 où l'accent a été mis sur la lutte contre les préjugés;
- le début des années 90, où l'on a commencé à parler de gestion de la diversité;
- la fin des années 90 où là, vraiment, on sent le changement de paradigme, le passage du paradigme interculturel au paradigme civique, où le défi du vivre-ensemble ne

consistait plus seulement à intégrer les immigrants, mais à inclure tous les exclus potentiels (femmes, personnes handicapées etc.); le défi était de construire une citoyenneté inclusive, une citoyenneté où il n'y aurait plus des « nous » et des « eux », mais un « nous » inclusif.

Commentaire : je parlais d'avancées et de reculs tout à l'heure, vous voyez déjà qu'aujourd'hui on recule si on en juge par ce qu'on entend parfois lors des audiences de la Commission Taylor Bouchard, on sent clairement encore l'existence d'un « nous » qui voudrait dicter aux « autres »... énoncer les valeurs qu'on voudrait que « eux », partagent à défaut d'y adhérer.

- Et enfin, l'après 2001 où là, on sent une posture défensive et une crainte de voir les dérives communautaristes générer un phénomène de repli identitaire autant chez les accueillants que chez les accueillis. Même l'accommodement raisonnable, et c'est là que vous êtes interpellés directement et que les tribunaux sont interpellés, qui se voulait un outil d'intégration et de lutte à la discrimination, est perçu, notamment dans les médias, comme une mesure suspecte qui, plutôt que d'intégrer le fait minoritaire, l'encourage à se replier sur lui-même, donc l'outil... l'accommodement n'est plus considéré comme... par certains, par ses détracteurs, comme un outil d'intégration mais plutôt comme un outil de revendication identitaire qui engendre plutôt le repli que l'intégration.

Alors, vous voyez, dans les années 70 et les années 80 le principal souci est : comment allons-nous nous adapter à eux?

Les années 90 c'est : comment allons-nous les intégrer à nous? Donc, comment allons-nous gérer cette diversité.

Et aujourd'hui, c'est plutôt : comment allons-nous construire ensemble une nouvelle éthique du vivre ensemble?

Je ne parle pas trop vite? Ça va? Bon. Alors, vous irez plus vite à la pause comme ça! C'est l'heure où la nature, des fois, nous fait des appels du pied!

Regardons à présent de plus près chacune des décennies.

# 1. LES ANNÉES TOLÉRANCE (70)

### Le contexte

Alors, les années 70 que j'ai appelées affectueusement « les années tolérance ». Le conférencier qui m'a précédée l'a bien expliqué, on n'a pas commencé à recevoir des immigrants en 70, mais à la fin des années 70, le contexte était marqué par l'arrivée des « boat people », des réfugiés de la guerre du Liban, des Juifs du Maghreb, des Haïtiens, donc une immigration de plus en plus diversifiée et surtout éloignée des réalités occidentales. Ce n'était plus l'immigration européenne de tradition judéo-chrétienne.

### Le discours

Le discours de l'époque en était un de tolérance, de respect de la différence, même de valorisation de la différence et de relativisme culturel.

On stipulait que (le champ des relations interculturelles était occupé par les anthropologues) toutes les représentations du monde sont légitimes et valables, que la société d'accueil et l'Occident en général ne peuvent ériger leur système de valeurs en absolu.

## L'enjeu

C'était bien entendu la coexistence pacifique.

Essayons de cohabiter dans le respect, tout ce qui n'est pas interdit est permis, observons tous les mêmes lois et pour le reste, pratiquons le « vivre et laisser vivre ».

### Les pratiques d'intégration

C'étaient surtout des pratiques axées sur l'accueil des arrivants, beaucoup d'activités à caractère folklorique, je dirais. On sensibilisait beaucoup les accueillants, l'accent était principalement mis sur l'accueillant qui était invité à mieux connaître l'autre, à adopter une attitude d'ouverture...Des activités de parrainage, de jumelage. On se souviendra de quelques familles de réfugiés qui ont été littéralement adoptées par des familles québécoises de souche. Et les pratiques d'intégration étaient essentiellement axées sur l'acquisition de savoirs- être.

En somme, le pari que l'on faisait à l'époque, c'était que le vivre ensemble était surtout une affaire d'attitude, une affaire d'ouverture à l'autre et même une affaire de bons sentiments. D'accord? Aimons-nous les uns les autres et l'harmonie interculturelle jaillira.

On a déchanté quelques années plus tard.

Dans le secteur de la justice, à l'époque, les pratiques d'intégration les plus courantes consistaient à recourir à des interprètes culturels et linguistiques.

# 2. LES ANNÉES INTERCULTURELLES ET ANTIRACISTES (80)

### Le contexte

Des vagues migratoires de plus en plus diversifiées. On commençait à recevoir plus d'Africains, des Indiens, même des Éthiopiens et des Somaliens, des Érythréens, des Sri Lankais, des Chinois. L'immigration s'est beaucoup diversifiée et le Québec s'est doté de sa première politique de relations interculturelles. On a vu se dégager deux modèles distincts, deux modèles qui aujourd'hui se confrontent et s'affrontent

encore : le modèle multiculturaliste canadien et le modèle interculturaliste québécois.

#### Le discours

Le discours de l'époque était axé sur la lutte aux préjugés : combattons l'ignorance, faisons un effort pour connaître l'autre. Le pari qu'on faisait, c'était qu'en misant sur l'information, donc la connaissance de l'autre, une plus grande connaissance de l'autre, on éliminerait les barrières, les barrières qui s'érigent avec la peur et les préjugés.

Alors, vous voyez que ce pari n'a pas été tout à fait gagné parce qu'aujourd'hui encore, en 2007, on entend des énoncés de ce type-là à la Commission Taylor-Bouchard, des intervenants qui nous disent encore : « Bien, écoutez, tout ça c'est une affaire d'ignorance et de préjugés, il faut dialoguer pour mieux se connaître. »

Donc, trente (30) ans plus tard, on en est encore à tenter de se connaître et pas seulement dans les régions, à Montréal aussi. Comme quoi cette évolution-là ne coule pas de source comme on pourrait le penser.

### L'enjeu

C'était l'harmonie interculturelle.

Plus que la simple cohabitation, on visait l'interaction

Bon. Ça s'explique, le Québec s'est doté d'une politique interculturelle. Or, une conception de l'intégration axée sur la coexistence pacifique et la pacification par le droit s'apparenterait au multiculturalisme, alors que le Québec vise vraiment une interaction qui permettrait à une identité plurielle d'émerger, en partant d'un noyau de valeurs communes, mais en s'enrichissant aussi des apports multiples des différentes composantes de la société.

Il ne faut pas oublier l'enjeu linguistique : la question de la langue, à l'époque, était au cœur du débat sur l'intégration...On faisait aussi le pari que la francisation était le passeport pour l'intégration. Francisons les immigrants et ils deviendront des citoyens de plein droit, participeront à la vie collective et contribueront à la survie du fait français.

Là encore, on s'aperçoit que près de 30 ans plus tard, ce pari n'est pas encore gagné.

### Les pratiques d'intégration

Les années 80 c'était l'âge d'or de l'éducation interculturelle, l'avènement des premières semaines interculturelles nationales, des activités de formation, la production de monographies pour mieux connaître les différentes communautés, surtout celles entrées plus récemment au Québec, des activités axées sur l'acquisition de savoirs.

Donc, comme je le disais tout à l'heure, on prenait acte que le vivre-ensemble, ce n'était pas seulement une question de savoir être, d'attitude et d'ouverture à l'autre, qu'il fallait aussi connaître cet autre.

Il ne suffisait pas de le tolérer, mais il fallait connaître son bagage culturel pour faire tomber la barrière de la peur, des préjugés et de l'ignorance. On a alors beaucoup misé sur l'éducation interculturelle et la formation des intervenants, des praticiens dans les secteurs clés. Le milieu scolaire surtout, parce que ce sont les intervenants, les praticiens de l'éducation qui ont fait face massivement à cette réalité-là, qui étaient sur la ligne de front, mais aussi dans les autres secteurs clés, santé, services sociaux, municipalités et justice.

Et chez vous, dans le secteur de la justice, on a connu les premières formations de base en communication interculturelle et c'était l'arrivée des premiers imams dans les pénitenciers qui venaient accompagner des détenus de confession musulmane, donc on reconnaissait qu'il fallait assurer une prise en compte de la diversité dans toutes les sphères de la société.

Alors, voilà pour les années interculturelles et antiracistes.

# 3. LES ANNÉES « GESTION DE LA DIVERSITÉ » (DÉBUT 90)

### Le contexte

Le ministère de l'Immigration et des communautés culturelles a publié son premier énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration et, soit dit en passant, ce texte n'a jamais été mis à jour depuis.

Pourtant, les enjeux et le contexte ont évolué depuis.., il serait temps de dépoussiérer la politique québécoise en matière de relations interculturelles et d'intégration, bien que certains éléments de cette politique soient encore tout à fait pertinents.

1994-95 constitue un tournant important, un temps fort : l'émergence de la question religieuse et autres manifestations de conflits de valeurs

Tout à coup, on s'est aperçu que ce n'était plus seulement une question de langue à préserver, mais aussi une question de valeurs, qu'on pouvait très bien parler la langue, mais si on ne partageait pas certaines valeurs, notamment la neutralité religieuse de l'espace public et de l'État, l'intégration n'était pas nécessairement acquise.

Et comme on n'est pas désincarné, il y a un contexte en arrièreplan, un contexte international, souvenez-vous, 1991, c'était la grosse crise du foulard islamique dans les écoles publiques en France, la circulaire Bayrou, Bayrou qui était Ministre de l'éducation nationale et qui a tenté de faire passer une circulaire interdisant les signes ostentatoires à l'école. Ça a suscité un tollé, et ce n'est que plus de dix (10) ans plus tard, c'est-à-dire en 2005, que la Commission Stasi a pu déboucher sur une véritable loi interdisant les signes ostentatoires à l'école.

Alors, bien entendu, ça a eu des résonances chez nous. Quelques années plus tard, en 1994, nous avons connu également notre première crise du foulard islamique à l'École Louis Riel, on prenait conscience non seulement que la gestion de la diversité n'était pas seulement une affaire de bons sentiments, que l'immigration constituait un apport démographique, économique, socioculturel, mais qu'elle pouvait aussi être source de conflits et de tensions et qu'il fallait les gérer, faute de quoi on pouvait voir... ce serait exagéré de dire la paix sociale menacée, mais en tout cas, des tensions ou des frictions comme celles qu'on vit actuellement et qui ont donné naissance à la *Commission Taylor-Bouchard*.

Et souvenez-vous, dans votre milieu, c'était la fameuse affaire de la Juge Verreault, le recours à l'argument culturel et religieux dans l'exercice de la discrétion judiciaire, ça avait suscité un tollé et c'est là que les juges ont été mis sur la sellette et qu'ils se sont fait accuser d'être déconnectés de la réalité des citoyens, en tout cas, que les juges n'étaient pas en phase avec les citoyens quant à ce qui était négociable ou non négociable dans la sphère publique.

### Le discours

Le mot clé était la réciprocité...on n'était plus du tout dans un discours qui incitait la société d'accueil à combattre ses préjugés et à aller à la rencontre de l'autre, connaître l'autre, l'accepter et s'ouvrir à lui, mais là, le discours incitait à la réciprocité dans les efforts d'intégration.

D'ailleurs, l'énoncé de politique de 1990 allait aussi dans ce sens. Le ministère de l'Immigration affirmait que l'intégration

était une responsabilité partagée entre l'accueillant et l'accueilli, que c'était une sorte de *contrat moral* que l'immigrant passait avec sa société d'accueil.

La société d'accueil devait lui donner les moyens de s'intégrer, donc le franciser, l'employer, mais lui devait faire l'effort d'accepter un certain nombre de règles du vivre ensemble qui avaient cours dans sa société d'accueil.

### L'enjeu

C'est la cohésion sociale qu'il faut préserver. On n'est plus du tout dans un souci d'harmonie interculturelle ou de coexistence pacifique, il y a prise de conscience de la nécessité d'aménager les règles du vivre ensemble pour éviter que les conflits de valeurs et les conflits de droits ne compromettent la cohésion du tissu social.

Et on prend conscience aussi, au début des années 90, du fait qu'il y a dans le vivre ensemble des différences qu'il faut accepter. Non seulement accepter, mais protéger par les chartes et les lois.

Mais qu'il y a aussi parfois des incompatibilités de valeurs qui doivent faire l'objet d'une délibération entre les citoyens et si la délibération échoue, il faut s'en remettre à l'arbitrage des tribunaux.

### Les pratiques d'intégration

À l'époque, elles étaient surtout axées sur la mise en place de politiques et de plans d'action en matière de relations interculturelles ou de gestion de la diversité. Tous les organismes ont eu leur petite politique de relations interculturelles, tout le monde a désigné un porteur du dossier interculturel dans son ministère.

Elles visaient le développement d'un savoir-faire. Donc, tout à coup, on s'est aperçu que le vivre ensemble, l'intégration du fait minoritaire, ce n'est pas seulement une affaire de savoir-être,

d'attitude, ce n'est pas seulement une affaire de savoir, de connaissance l'autre, mais c'est aussi une affaire de savoirfaire.

Vivre ensemble, ça s'apprend, et ça fait appel à des compétences.

Un exemple de pratique dans votre milieu : le recours aux cliniques transculturelles. Ceux qui d'entre vous travaillent dans les chambres de la jeunesse le savent, on a commencé à recourir justement aux cliniques transculturelles, je pense notamment à la clinique transculturelle de l'Hôpital Jean-Talon, qui était à l'époque dirigée par Carlo Sterlin, ou la clinique transculturelle de l'Hôpital pour enfants avec le docteur Rousseau, où on dirigeait des familles aux prises avec des problèmes de violence conjugale ou familiale pour leur offrir un accompagnement thérapeutique qui tienne compte de leurs croyances culturelles et religieuses

Il y a des choses qui étaient claires, on ne pouvait pas, par exemple, recourir à l'argument culturel et religieux pour contrevenir aux lois ou pour porter atteinte à l'intégrité physique. Un père ne pouvait pas, par exemple, invoquer l'argument religieux ou culturel pour recourir aux châtiments corporels, autant sur son enfant que sa conjointe, mais ce même père pouvait réclamer en toute légitimité d'être évalué par un psychologue qui connaissait son cadre de référence culturel et religieux pour bénéficier d'une évaluation qui soit juste et équitable et il pouvait aussi réclamer une intervention psychothérapeutique qui tienne compte de ses croyances culturelles et religieuses.

Mais il y a, bien entendu, encore des zones grises.

Jusqu'où un tribunal ou un juge peut-il tenir compte des particularités religieuses et culturelles dans son interprétation des lois ou dans l'exercice de sa discrétion judiciaire? À ce chapitre, le droit n'a pas dit son dernier mot... l'affaire Amselem est intéressante à cet égard.

Voilà donc pour les années que j'ai qualifiées « d'années gestion de la diversité ».

## 4. « LES ANNÉES CITOYENNES » (FIN DES 90)

### Le contexte

La création du MRCI, ministère des Relations avec les citoyens et de l'immigration (1996). Alors là, le gouvernement du Québec a décidé de marquer sa différence en se dotant d'un ministère chargé des questions citoyennes.

Donc, il n'y a plus d'immigrants, il y a des citoyens, de naissance ou d'adoption, des citoyens qui sont arrivés à des moments différents de leur vie. Leur intégration doit se faire au même titre qu'on cherche à intégrer d'autres composantes minoritaires, notamment les personnes d'orientation homosexuelle, les différents modèles familiaux etc.

La société s'est diversifiée et même si on n'avait pas un seul immigrant au Québec, il aurait fallu de toute façon gérer la diversité et redéfinir les règles du vivre ensemble pour les rendre inclusives et pour qu'elles reflètent la nouvelle réalité du Québec.

C'était une période très très faste, un débat très riche en Europe et notamment en France sur le vivre ensemble. C'est l'époque où Alain Touraine publiait « Pouvons-nous vivre ensemble égaux mais différents ». Rosanvallon publiait « La nouvelle question sociale » où il appelait les sociétés modernes à refonder le lien social et à redéfinir les règles du vivre ensemble.

### Le discours ambiant

Misons sur nos ressemblances plutôt que sur nos différences : l'ethnicité nous divise mais la citoyenneté nous unit.

Comme société moderne, démocratique, pluraliste, notre système de valeurs unique a éclaté en une multitude de systèmes de valeurs; on est obligé, de toutes façons, de se redéfinir; alors joignons nos efforts, faisons-le donc ensemble, avec des personnes qui, comme nous, à leur façon, en émigrant, ont décidé de changer de société, et doivent eux aussi redéfinir leurs repères et leur identité.

### L'enjeu

La construction d'une nouvelle éthique du vivre-ensemble

On n'est plus dans une logique de transmission, dans une situation où des accueillants transmettent leurs valeurs, leur histoire et leur patrimoine à des accueillis, mais dans une logique de construction. Des citoyens qui, pour toutes sortes de raisons, pour des raisons liées à l'immigration ou des raisons liées à l'évolution sociale tout simplement, doivent se redéfinir, réécrire le contrat social.

Là encore, on constate un recul récemment : les audiences de la commission Taylor-Bouchard invitent davantage à la transmission d'une mémoire qu'à la construction d'un projet.

### Les pratiques

Axées essentiellement sur l'éducation au droit et à la citoyenneté.

Fin des années 90....98, la réforme de l'éducation, la réforme scolaire, donc l'intégration d'une éducation à la citoyenneté dans le curriculum, au primaire et au secondaire.

On prend conscience que le vivre ensemble, ça suppose une ouverture à l'altérité, donc un savoir-être, des savoirs (une plus grande connaissance de l'autre) mais aussi du savoir-faire... et il faut intégrer ces 3 savoirs.

Vivre ensemble ça se négocie et ça se négocie surtout quand il y a des intérêts divergents ou des incompatibilités de valeurs.

L'accommodement raisonnable était alors perçu et défendu comme tel, comme un outil d'intégration mais aussi une soupape, un garde-fou; quand la délibération citoyenne échoue, on s'en remet aux tribunaux.

Et on constate aujourd'hui que dans toute la tempête médiatique de l'automne dernier, c'est ça qui a été reproché, de trop s'en remettre aux tribunaux et de ne pas laisser suffisamment la délibération citoyenne permettre de dégager des nouveaux consensus sociaux.

# 5. L'APRÈS 2001 : RETOUR DU BALANCIER OU RETOUR DU REFOULÉ?

### Le contexte

Bien entendu, il y a les affaires du kirpan, l'affaire de la souccah. Il y a aussi ce qui se passe ailleurs et qui a un impact sur nous : les attentats de Londres, les incidents dans les banlieues françaises.

On réalise que le fait de miser sur les ressemblances ne suffit pas parce que les différences existent. Parfois, elles ne sont que différences, parfois elles sont incompatibilité et conflits de droits et, dans ces cas-là, eh bien, on ne peut pas se contenter de nier la différence, il faut la prendre de front, négocier et trancher.

### Le discours ambiant

Un discours qui semble dire une chose et son contraire. C'est paradoxal mais ce n'est pas contradictoire. D'un côté, on assiste à un retour, on a l'impression qu'on recule et qu'on revient au bon vieux discours de l'éloge de la différence...il faut s'aimer les uns les autres et puis, bon. Vous savez, on peut sortir le christianisme et les crucifix de nos institutions publiques, mais il est très difficile de les sortir de notre inconscient collectif.

D'un côté, donc, retour à la terminologie du respect de la différence. Le ministère de l'Immigration a changé de nom, ce n'est plus le ministère des Relations avec les citoyens, c'est redevenu le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration.

On réalise qu'il faut quand même continuer à lutter contre les discriminations et les préjugés pour éviter les amalgames, pour ne pas que les attentats de Londres, que les attentats du World Trate Center et les dérives communautaristes en France n'aient un impact sur les communautés musulmanes ici.

Mais d'autre part, il faut quand même dénoncer les dérives communautaristes, comme on l'a fait par exemple quand il a été question de mettre en place des tribunaux religieux.

### L'enjeu

C'est de trouver une alternative, de trouver un autre modèle, qui ne soit ni le modèle multiculturaliste, mis en échec par les attentats de Londres et par ses dérives communautaristes, ni le modèle républicain à la française, qui a aussi été mis en échec par les dérives dans les banlieues à l'automne deux mille six (2006).

En matière d'intégration et de vivre ensemble, rien n'est jamais acquis. Ce qu'on pensait acquis, je pense à Montréal, notamment, où cela fait longtemps qu'on cohabite et pourtant, il y a parfois des replis identitaires qu'on n'attendait pas... Autant du côté des accueillants que des accueillis.

Donc on ne peut pas exacerber les différences mais on ne peut pas les nier non plus.

Aujourd'hui, le défi est de reconnaître que les identités sont multiples et qu'on ne peut pas acculer les gens à la fragmentation identitaire sous couvert d'intégration.

De reconnaitre aussi que les tribunaux ont autant un rôle à jouer dans la gestion du vivre-ensemble, que l'école, l'état ou la délibération citoyenne.

Les tribunaux ont un rôle à jouer pour permettre cet équilibre et cette articulation des droits.

### Les pratiques

Aujourd'hui, elles sont beaucoup axées sur l'intégration socioéconomique.

Le pari qu'on fait, c'est qu'un immigrant intégré professionnellement est un immigrant intégré socialement.

Mais nous ne sommes pas que des travailleurs et nous ne sommes pas que des citoyens, nous sommes aussi des personnes avec des besoins spirituels, une quête existentielle et c'est l'intégration de ces trois dimensions-là qui va permettre la prévention des replis et des dérives communautaristes.

### **CONCLUSION**

On a beaucoup décrié les tribunaux récemment.

« Sortez les tribunaux de là, les tribunaux n'ont pas à se substituer aux citoyens pour nous dire comment gérer nos conflits et pour nous dire si on doit ou non accepter un foulard ou un kirpan ou un crucifix; c'est une affaire citoyenne, on va délibérer, puis on va dégager des consensus. » Le droit n'a pas toutes les réponses, certes, mais le droit fournit déjà des repères et des limites à l'obligation d'accommodement : la notion de contrainte excessive notamment

Quant aux consensus sociaux, il faut se rappeler qu'ils évoluent, comme la jurisprudence.

Et pour ce qui est des immigrants et de leur intégration, bien entendu, il faut parfois sévir et être coercitif, on ne peut pas battre un enfant, on ne peut pas avoir une pratique discriminatoire à l'endroit des femmes, mais en matière d'intégration et de vivre ensemble, les voies de la persuasion, et je dirais même de la séduction, sont plus porteuses que les voies de la coercition.

Sénèque disait : « On n'apprend pas à vouloir. »

Alors, je vous remercie de votre bienveillante attention.

### M. Laurent Martel



L'immigration et la diversité ethnoculturelle croissante de la population du Québec

#### Introduction

Le but de cette présentation est de donner une base factuelle aux débats entourant les tribunaux et les réalités culturelles, thème du colloque 2007 du Conseil de la magistrature du Québec. Il est proposé de dresser un portrait d'évolution, depuis quelques décennies, de l'immigration et de la diversité ethnoculturelle de la population du Québec.

Le fruit des travaux de projections démographiques seront également présentés, permettant de mieux comprendre vers quoi la population québécoise pourrait se diriger si la situation actuelle, par exemple en matière d'immigration, devrait perdurer dans l'avenir.

Cette présentation est divisée en deux grandes parties. Dans un premier temps, on présentera la place de l'immigration dans la croissance démographique passée, présente et future du Québec. Le but est d'alimenter les réflexions sur des questions brûlantes d'actualité, par exemple : est-ce que le Québec peut se

passer de l'immigration dans l'avenir pour répondre à ses besoins, notamment en matière de main-d'oeuvre? L'immigration étant le principal facteur derrière les changements dans la diversité ethnoculturelle de la population, c'est également un préambule à la deuxième partie de cette présentation qui portera sur la diversité ethnoculturelle passée, présente et future de la population du Québec.

Quatre indicateurs de diversité ethnoculturelle seront utilisés pour mettre en lumière les évolutions actuellement en cours et celles possibles dans l'avenir. Les différences entre les régions du Québec seront également présentées tout comme des comparaisons avec d'autres régions ailleurs au Canada et dans le monde, ceci afin de pouvoir donner une perspective un peu plus globale aux auditeurs.

#### Source des données utilisées

Avant de commencer cette présentation et entrer dans le vif du sujet, un mot rapide sur les sources de données qui ont été utilisées pour ce portrait statistique de la population du Québec.

Beaucoup de données proviennent des recensements de la population du Canada. Malheureusement, il n'y a aucune donnée portant sur l'immigration et la diversité ethnoculturelle à partir du recensement de 2006. Ces données ne sont pas encore diffusées, les données sur l'immigration étant diffusées dans moins d'un mois, soit le 4 décembre prochain, et les données sur la diversité ethnoculturelle, encore une fois toujours basées sur le recensement de 2006, étant disponibles seulement le 2 avril 2008.

Deux jeux de projections démographiques sont également utilisés. Le premier jeu de projections sont les projections démographiques nationales. Le deuxième jeu de projections sont les projections de la population des groupes de minorités visibles pour le Canada, les provinces et les régions. Toutes ces projections sont disponibles gratuitement sur le site web de Statistiques Canada.

Seuls les résultats d'un scénario, le scénario de croissance moyenne, sont habituellement utilisés dans cette présentation, tout simplement dans un but de ne pas trop alourdir les graphiques présentés. D'autres scénarios sont disponibles dans les publications de Statistique Canada et vous êtes invités à les consulter.

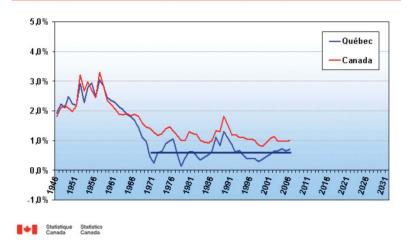
Il faut enfin ajouter que dans le cas des projections des groupes de minorités visibles, ces projections datent de 3 ou 4 ans. À l'époque, les niveaux d'immigration pris en compte étaient basés sur la tendance entre 1996 et 2001. Les niveaux d'immigration au Québec, à l'époque, étaient un peu plus faibles que ceux qu'on observe depuis le début des années 2000 si bien que les résultats présentés portant sur la diversité ethnoculturelle de la population canadienne pourraient être vu comme représentant un minimum. Les niveaux pourraient être un peu plus élevés dans l'avenir si les niveaux d'immigration étaient plus élevés que ceux utilisés dans les scénarios des dernières projections.

### Partie I : la place de l'immigration dans la croissance démographique passée, présente et future du Québec

Quelle est la place de l'immigration dans la croissance démographique du Québec ? A-t-on réellement besoin de l'immigration pour pallier à une démographie en déclin ? Quelle démographie en déclin? Voilà les questions qui sont visées dans cette section.

Pour mettre les choses en contexte, on peut d'abord regarder la croissance démographique du Québec, la courbe en bleu, et la croissance démographique du Canada, la courbe en rouge, depuis 1946.

#### Depuis le début des années 1970, la croissance démographique du Québec est faible, en moyenne 0,6% par année...



On peut constater qu'entre 1946 et 1965, soit durant la période du baby-boom, la croissance démographique du Québec était supérieure à 2% par année, voire même supérieure à 3% par année durant les années 1950.

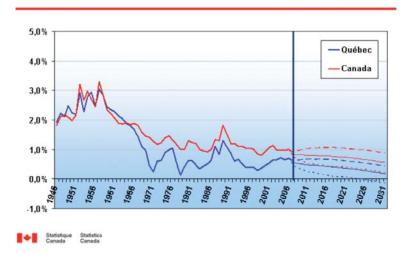
Par la suite, la croissance démographique du Québec a diminué jusqu'en 1971 et ce, plus rapidement au Québec qu'au Canada en raison d'une fécondité – le nombre moyen d'enfants par femme – plus fortement à la baisse au Québec que dans le reste du Canada.

Depuis 1971, la croissance démographique du Québec oscille autour de 0,5 % par année. Elle demeure toutefois nettement en deçà de la croissance démographique du Canada dans son ensemble, qui est d'environ 1 % par année. Enfin, on peut constater que sur la période récente, soit depuis 1997, la croissance démographique du Québec a été globalement à la hausse.

Dans quelle mesure cette croissance démographique à la hausse pourrait se poursuivre dans les prochaines années ?

On peut ajouter à ce premier graphique les projections démographiques jusqu'en 2031, encore une fois pour le Canada (en rouge) comme pour le Québec (en bleu). Trois scénarios de croissance apparaissent également sur le graphique : le scénario de croissance moyenne qui est au centre, le scénario de croissance forte qui est la courbe en pointillés dans le haut et le scénario de croissance faible qui est la courbe en petits pointillés, en dessous.

#### ... et cette croissance devrait ralentir dans l'avenir, peu importe le scénario envisagé.



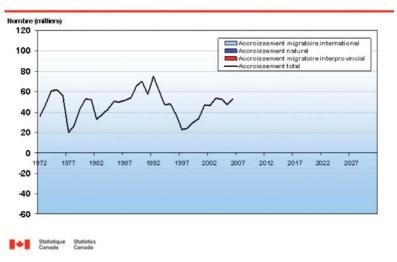
On constate que dans tous les scénarios et à la fois pour le Québec et le Canada, la croissance démographique devrait diminuer dans les prochaines décennies. Ce constat vaut également pour toutes les provinces canadiennes.

On constate également que la croissance démographique demeurerait positive puisque aucun des scénarios ne projette une décroissance de la population à l'exception d'un seul, soit le scénario de croissance faible au Québec. Dans ce cas de figure, on peut voir que la croissance démographique du Québec pourrait devenir négative à partir de 2025 environ.

Pourquoi une telle baisse de la croissance démographique peu importe le scénario choisi ? Pourquoi cette baisse est-elle attendue dans l'avenir et pourquoi les démographes ne prévoient pas qu'elle pourrait au contraire être à la hausse ?

Pour répondre à cette question, il faut décomposer la croissance démographique du Québec qui est illustré par la courbe en noir sur le graphique suivant. Cette croissance est également exprimée en nombres absolus. Par exemple, le dernier point sur le graphique signifie qu'en 2007, la population du Québec s'est accrue d'environ 50 000 personnes.

#### Croissance démographique du Québec, 1972-2007



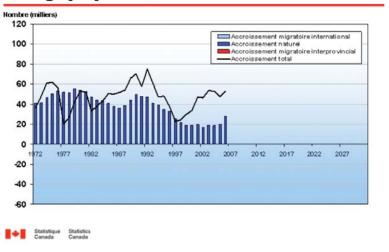
On peut décomposer cette croissance démographique en fonction de trois composantes : la première, c'est ce qu'on appelle l'accroissement naturel. Il s'agit du solde des naissances par rapport aux décès. En d'autres mots, cela

représente le renouvellement naturel de la population par le biais de la fécondité et de la mortalité.

On peut constater que récemment, la croissance démographique du Québec est moins liée à l'accroissement naturel qu'elle ne l'était dans les périodes passées. Par exemple, dans les années 1970, on peut voir que la courbe en noir et les bâtonnets en bleu sont pratiquement au même niveau, signifiant que l'accroissement naturel expliquait une grande partie de la croissance démographique du Québec de l'époque, sinon la quasi-totalité.

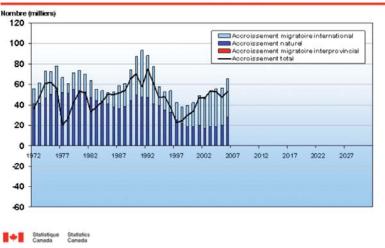
Or, depuis 1997 environ, soit depuis environ 10 ans, ce n'est plus le cas, l'accroissement naturel expliquant moins de 50% de la croissance démographique du Québec.





On peut ajouter à cela un deuxième facteur de croissance démographique, l'accroissement migratoire international. Il s'agit du solde des immigrants internationaux, ceux qui arrivent au Québec en provenance d'autres pays, et des émigrants, ceux qui quittent le Québec. Ce solde est représenté ici par les bâtonnets en bleu clair.

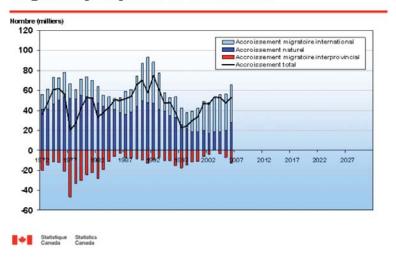
#### Depuis le début des années 2000, l'accroissement migratoire international est à l'origine d'au moins 50% de la croissance démographique du Québec



On peut constater qu'au cours des années 1970, l'accroissement migratoire international expliquait relativement peu la croissance démographique québécoise. À l'inverse, depuis 10 ans, l'accroissement migratoire international explique plus de 50 % de l'accroissement démographique du Québec.

La somme des deux bâtonnets, soit ceux en bleu clair et en bleu foncé, donne ce que serait l'accroissement démographique du Québec sans la troisième composante de la croissance, l'accroissement migratoire interprovincial.

#### L'accroissement migratoire interprovincial est négatif depuis plusieurs décennies...

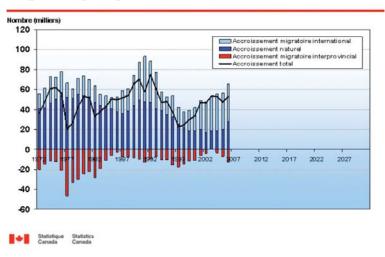


Dans ses échanges avec les autres provinces du Canada, le Québec a, depuis 1972, perdu la plupart du temps des individus au profit des autres provinces. Il n'y a qu'une seule année, et elle est récente (2003), où le Québec n'a à peu près pas perdu dans ses échanges migratoires avec les autres provinces.

Les échanges migratoires interprovinciaux sont notamment liés à l'économie. Actuellement par exemple, l'Alberta attire beaucoup de migrants des différentes provinces en raison du boom lié au secteur énergétique, surtout pétrolier. Au Québec, la langue joue également un rôle important. On pourrait penser que c'est une barrière aux migrations interprovinciales du Québec.

On peut réaliser que comme les migrations interprovinciales sont la plupart du temps négatives au Québec, la croissance démographique est en conséquence légèrement inférieure à ce qu'elle serait s'il n'y avait que l'accroissement naturel et l'accroissement migratoire en jeu.

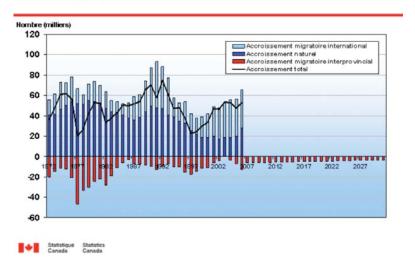
## L'accroissement migratoire interprovincial est négatif depuis plusieurs décennies...



À la lumière des évolutions passées, que pourrait nous réserver l'avenir ?

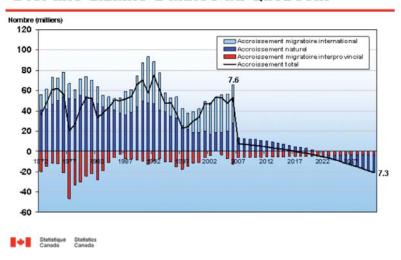
Dans les projections démographiques, l'hypothèse que le solde des échanges migratoires du Québec avec les autres provinces demeurera négatif est généralement retenue à la lumière des tendances passées. L'hypothèse suggère que ce solde demeurerait négatif à peu près à la hauteur des tendances observées depuis le début des années 2000.

#### ... et on projette la même tendance dans l'avenir.



On peut ensuite ajouter l'accroissement naturel. On peut voir que les démographes projettent que l'accroissement naturel du Québec deviendrait négatif d'ici environ 15 ans, soit à peu près autour de l'année 2020.

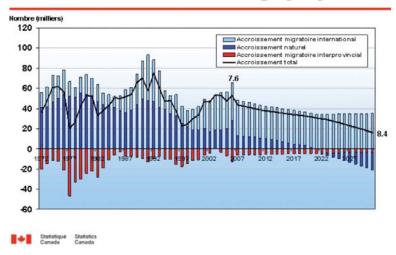
## L'accroissement naturel deviendra négatif d'ici une dizaine d'année au Québec...



Pourquoi une telle tendance à la baisse pour l'accroissement naturel ? C'est qu'en raison de l'arrivée massive des générations issues du baby-boom, individus nés entre 1946 et 1965 au Québec, aux âges avancés, le nombre de décès dans la population du Québec va se mettre à augmenter rapidement au cours des prochaines années. Comme la fécondité est relativement stable et faible, le nombre de naissances, quant à lui, stagne. Conséquemment, le nombre de décès va rattraper et dépasser le nombre de naissances au Québec, entraînant un accroissement naturel négatif.

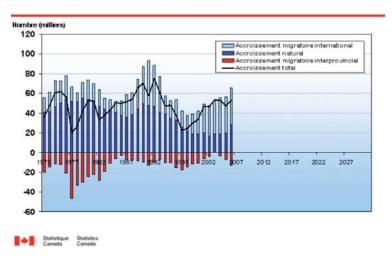
Dans ce contexte, ni l'accroissement naturel, ni le solde des migrations interprovinciales seront vraisemblablement des facteurs potentiels de croissance de la population québécoise dans l'avenir.

#### ... et l'immigration deviendra alors la seule source de la croissance démographique.



Il devient alors évident qu'il n'en reste qu'un : l'immigration. Avec un nombre moyen d'immigrants de 42 000 personnes par année, l'immigration assumerait une part de plus en plus importante de la croissance démographique du Québec. À partir de l'an 2020 environ, la totalité de la croissance démographique du Québec serait liée à l'immigration puisque l'accroissement naturel et l'accroissement interprovincial seraient négatifs.

### Une reprise de la fécondité?



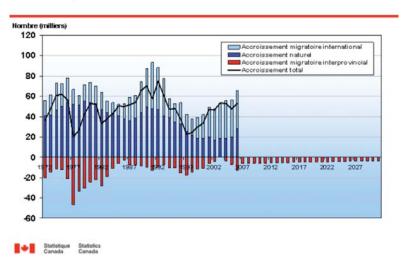
Qu'adviendrait-il si, par exemple, la fécondité augmentait ?

Le nombre d'enfants par femme au Québec est actuellement d'environ 1,6. Il existe un scénario des projections démographiques qui sous-tend que la fécondité pourrait augmenter à un niveau de 2,1 enfants par femme (soit le seuil de remplacement des générations) dès l'année 2011. C'est une hypothèse réaliste puisqu'on observe aux États-Unis une fécondité qui est de 2,1 enfants par femme actuellement. En France aussi, la fécondité est aujourd'hui avoisinante du seuil de 2,0 enfants par femme, ayant beaucoup augmenté au cours des 10 dernières années. Elle était autour de 1,7 enfant par femme il y a 4 ou 5 ans. Dans ce contexte, il n'est pas impossible que dans l'avenir, la fécondité du Québec augmente elle-aussi.

Quel effet une reprise de la fécondité pourrait avoir sur la croissance démographique du Québec ? L'accroissement naturel serait alors beaucoup plus important et en croissance jusqu'en 2011. Par la suite, il diminuerait progressivement sous

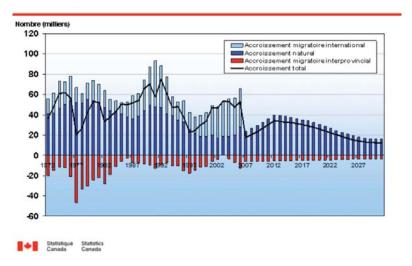
l'effet de la hausse inéluctable du nombre de décès dans la population québécoise.

## Une reprise de la fécondité?



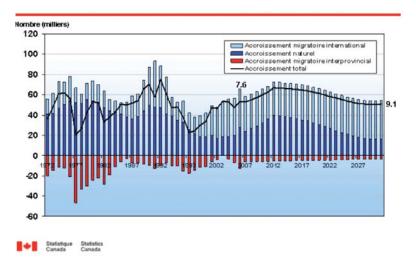
Il est intéressant de constater qu'une reprise de la fécondité serait suffisante pour maintenir une croissance démographique positive dans l'avenir pour le Québec, mais cette dernière ne serait cependant jamais au niveau observé actuellement.

### Une reprise de la fécondité?



Sous l'effet conjugué d'une reprise de la fécondité et d'un niveau d'immigration d'environ 42 000 immigrants par année, le Québec pourrait maintenir au cours des 30 prochaines années un taux de croissance démographique en moyenne similaire à celui qu'on observe aujourd'hui.

### Une reprise de la fécondité?



Augmenter la fécondité à 2,1 enfants par femme représente toutefois un défi de taille pour le Québec. En général, peu de moyens peuvent être utilisé pour exercer un contrôle sur la fécondité. La dernière fois qu'un niveau de 2,1 enfants par femme a été observé au Québec, c'était en 1970, il y a 37 ans de cela. À cette époque, la participation des femmes sur le marché du travail était nettement en deçà de ce qu'elle est aujourd'hui.

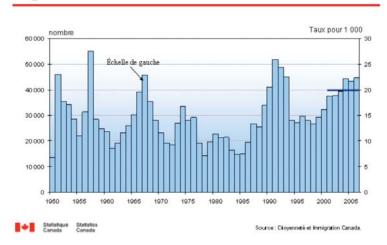
Dans ce contexte, hausser l'immigration semble être un outil utile et efficace pour le Québec s'il souhaite maintenir une croissance démographique positive et faire face au défi d'une société vieillissante.

Comment se situent aujourd'hui les niveaux d'immigration au Québec?

On peut regarder les niveaux d'immigration depuis 1950. Très rarement, depuis cette période, les niveaux d'immigration ont dépassé 40 000 personnes par année. Avant le début des années 2000, ils ne l'ont dépassé en fait qu'à 7 reprises : en 1951, en

1957, au milieu des années 1960 et au début des années 1990. Depuis le début des années 2000, les niveaux d'immigration ont avoisiné ou dépassé 40 000 immigrants par année plus régulièrement.

# Hausse récente du nombre d'immigrants reçus annuellement



Petite parenthèse, le niveau élevé observé en 1957 est relié à la Crise du Canal de Suez et à la Crise hongroise.

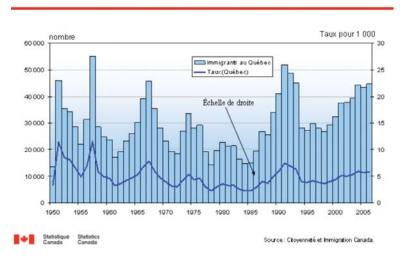
La moyenne actuelle se situe donc autour de 40 000 immigrants reçus par année. La Ministre de l'immigration du Québec a récemment exprimé le souhait de voir ce niveau augmenter à environ 45 000 immigrants par année au cours des prochaines années.

Dans quelle mesure ces niveaux-là sont élevés par rapport à ceux observés ailleurs ?

Pour fins de comparaison, on peut rapporter le nombre d'immigrants annuellement reçus à la population québécoise dans son ensemble. Cela donne un taux d'immigration,

ici représenté en bleu foncé et dont l'échelle est à droite du graphique.

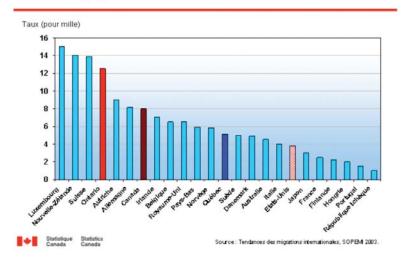
## Un taux d'immigration également à la hausse...



On constate que dans les années récentes, le taux d'immigration au Québec a oscillé autour de cinq pour mille environ. Il a rarement été très élevé, même s'il y a eu quelques pics isolés.

On peut mettre ce taux en perspective en établissant quelques comparaisons internationales. Le Québec se situe en fait dans la bonne moyenne des sociétés industrialisées.

#### ... et qui était dans la moyenne de ceux observés dans les pays occidentaux en 2001.



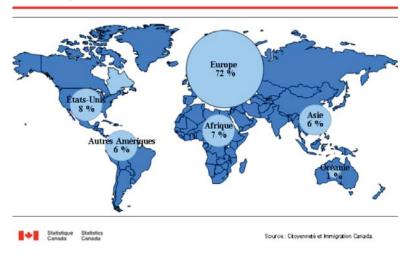
Certains pays présentent des taux d'immigration nettement plus élevés que le Québec, par exemple le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et la voisine Ontario, qui a un taux d'immigration supérieur à 12 pour mille. C'est plus de deux fois plus élevé que le taux d'immigration observé au Québec et cela a des impacts importants sur la diversité ethnoculturelle de cette province. Nous y reviendrons plus tard au cours de cette présentation.

Si le Québec se situe en deçà de la moyenne nationale canadienne, on peut également dire que le Québec a un taux d'immigration supérieur à celui des États-Unis. Il est souvent perçu que les États-Unis ont un taux d'immigration très élevé, ce qui n'est pas forcément le cas. On peut voir que le Canada et le Québec ont en fait des taux d'immigration plus élevés que nos voisins du Sud.

D'où proviennent nos immigrants récents?

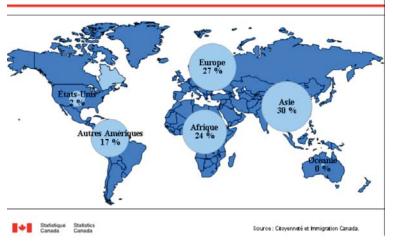
Dans les années 1960, les trois quarts des immigrants du Québec provenaient d'Europe. Sur le graphique, les cercles concentriques représentent le continent de naissance des immigrants et leur taille, l'importance de la proportion d'immigrants du Québec en provenance de ces continents. La majorité des immigrants du Québec venaient d'Europe dans les années 1960, très peu provenant d'Asie, d'Afrique et d'Amérique du Sud et Centrale.

# Trois immigrants sur quatre venaient d'Europe au début des années 1960



40 ans plus tard, les immigrants du Québec proviennent beaucoup moins d'Europe puisqu'à peine un sur quatre sont nés sur ce continent. Presque un sur trois proviennent aujourd'hui d'Asie; un sur quatre proviennent d'Afrique et une proportion non négligeable proviennent également d'Amérique Centrale et d'Amérique du Sud.





On peut constater à quel point la situation en 40 ans a évolué et cette évolution aura bien évidemment un impact sur la diversité ethnoculturelle de la population du Québec. Nous y reviendrons.

Quels étaient les principaux pays de naissance des immigrants du Québec en 2006 ? L'Algérie était le premier pays en importante puisque près de 4 500 immigrants algériens s'étaient établis au Québec. Suivent la France, le Maroc, la Chine, la Colombie, la Roumanie, le Liban et Haïti. On constate qu'il y a beaucoup de pays de la Francophonie dans ce palmarès.

## Principaux pays de naissance des immigrants en 2006

Québec	9
Algérie	4 597
France	3 236
Maroc	3 030
Chine	2 423
Colombie	2 170
Roumanie	2 027
Liban	1 802
Haîti	1 400
Inde	1 284
Mexique	1 131
Autres	21 580
Total	44 680

Canada	
Chine	33 837
Inde	33 738
Philippines	18 315
Pakistan	12 424
États-Unis	8 891
Iran	7 596
Colombie	6 553
Corée	6 202
Angleterre	5 131
Algérie	4 806
Autres	114 152
Total	251 645

Statistique Statistics Canada

Source : Citoyenneté et Immigration Canada.

Au Canada, les pays d'origine des immigrants sont très différents puisque 4 des 5 premiers pays sont asiatiques : la Chine, l'Inde, les Philippines et le Pakistan.

Voici quelques autres caractéristiques de ces immigrants pour ceux arrivés entre 1996 et 2001 au pays. Les données d'immigration pour la période récente de 2001 à 2006 n'étant pas encore disponibles, c'est la raison pour laquelle il est ici question des caractéristiques des immigrants reçus au Québec entre 1996 et 2001.

## Quelques autres caractéristiques des immigrants reçus au Québec entre 1996 et 2001

	Nombre	Pourcentage
Groupes de minorités visibles	85 480	64,9 %
Confession religieuse non-chrétienne	48 030	43,3 %
Langue maternelle française	26 005	20,7 %
Connaissance du français	94 445	71,7 %



Les deux tiers de ces immigrants appartenaient à des groupes de minorités visibles. Environ 43 % étaient de confession religieuse non chrétienne. 21 % avaient le français comme langue maternelle et 72 %, soit presque 3 sur 4, avaient une connaissance du français. Ce n'était pas forcément leur langue maternelle, mais ils avaient une connaissance du français, une conséquence probable du fait que le Québec sélectionne en partie ses immigrants sur des critères de connaissances linguistiques.

On peut terminer la première partie de cette présentation en présentant le lieu de destination des immigrants du Québec. Cela fait suite à nos propos concernant l'importance de l'immigration pour la croissance démographique du Québec, les niveaux d'immigration et les caractéristiques des immigrants.

On peut distinguer 3 régions, soit la RMR de Montréal, les autres RMR du Québec (Sherbrooke, Gatineau, Saguenay, Trois-Rivières et Québec) et le Québec non-métropolitain,

constitué des villes de taille moyenne et des petites villes ainsi que des milieux ruraux. À noter que la RMR de Montréal ne se résume pas simplement à l'Île de Montréal, mais englobe aussi l'Île de Laval, la Rive Sud et la Rive Nord.

Près de 9 immigrants du Québec sur 10 choisissent de s'établir dans la RMR de Montréal

	Période 1981-1986	Période 2001-2006	Croissance 2001-2006
RMR de Montréal	83,4 %	86,3 %	5,3 %
Autres RMR du Québec	5,9 %	7,4 %	3,5 %
Québec non RMR	10,7 %	6,2 %	2,2 %
Total Québec	100 %	100 %	4,3 %

Statistique Statistics Canada

On peut constater qu'au cours de la période récente, soit de 2001 à 2006, 86 % des immigrants reçus au Québec se sont établis dans la RMR de Montréal. C'est donc la vaste majorité, soit près de 9 sur 10, qui s'établissaient dans la RMR de Montréal.

D'autres études réalisées à Statistique Canada montrent que c'est la présence d'amis et de la famille qui est le premier critère pris en compte dans le choix d'une destination par les immigrants canadiens. Ce n'est donc pas forcément les opportunités d'emploi qui sont citées comme étant la première raison, mais plutôt la présence d'un réseau familial et d'amis dans ces régions.

Le nombre d'immigrants attirés par les autres régions du Québec est assez faible et évidemment, cette situation a un impact sur la croissance démographique de ces régions. Au début de la présentation, on a présenté la croissance démographique du Québec dans son ensemble. On peut maintenant distinguer la croissance démographique récente des différentes régions du Québec. On constate que la RMR de Montréal croissait plus vite que la moyenne du Québec. La croissance démographique du Québec dans son ensemble était de 4,3 % au cours des cinq dernières années. Dans la RMR de Montréal, cette croissance était plus rapide que la moyenne provinciale. Par contre, les deux autres régions distinguées, soit les autres RMR du Québec et le Québec non métropolitain, croissaient à un rythme inférieur à la moyenne provinciale.

Cette situation met en lumière les défis entourant le développement d'une capacité d'attraction des immigrants en région.

# Partie II : la diversité ethnoculturelle croissante de la population du Québec

Quatre indicateurs seront utilisés dans cette partie pour illustrer la diversité ethnoculturelle croissante de la population du Québec. Le premier d'entre eux est la proportion de personnes nées à l'étranger, souvent appelé les immigrants de première génération. Ces immigrants de première génération regroupent les personnes dont le lieu de naissance n'est pas le Canada ou le Québec, mais bien d'autres pays du monde.

Le deuxième indicateur utilisé est la proportion de personnes appartenant à un groupe de minorité visible. Les groupes de minorités visibles sont définis par la loi fédérale en matière d'équité d'emploi. Cette loi distingue 11 groupes de minorités visibles au Canada.

Le troisième indicateur utilisé est la proportion de personnes de confession religieuse autre que chrétienne. Enfin, le dernier indicateur porte sur la langue maternelle, distinguant les individus qui n'ont ni le français ni l'anglais comme langue maternelle, des autres.

Toutes ces variables ont l'immense avantage d'être présentes dans les recensements de la population du Canada, ce qui permet de les analyser et surtout de les projeter dans l'avenir. C'est grâce à ces travaux de projections démographiques que l'on peut présenter les tendances futures en matière de diversité ethnoculturelle de la population.

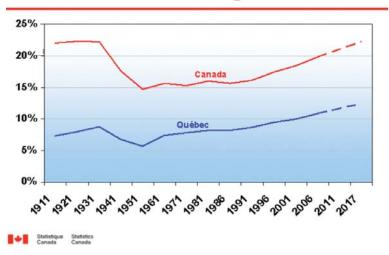
Il faut insister sur le fait que ces projections de la diversité ethnoculturelle de la population du Canada ne tiennent pas compte des populations autochtones. La population autochtone ne fait pas partie de la définition utilisée ici de la diversité ethnoculturelle de la population, n'étant pas un groupe identifié par la Loi en matière d'équité d'emploi.

D'autres indicateurs de la diversité ethnoculturelle d'une population existent. On pourrait songer, par exemple, aux immigrants de deuxième génération, c'est-à-dire les individus dont au moins un des parents sont nés à l'étranger. Cette variable n'a pas fait l'objet de projections démographiques pour l'instant

On pourrait également parler des unions mixtes. Il s'agirait d'un autre indicateur de la diversité ethnoculturelle d'une population. Ces variables feront éventuellement l'objet d'une autre présentation.

En ce qui a trait à la proportion de personnes nées à l'étranger, l'évolution de 1911 à 2001 est présentée sur le graphique suivant. Rappelons que les données de 2006 ne sont pas encore diffusées.

### Un peu plus de 12% de la population du Québec serait née à l'étranger en 2017



En 2001, la proportion de personnes nées à l'étranger dans la population du Québec était environ de 10 %. C'était un maximum : jamais auparavant cette proportion n'avait-elle été aussi élevée. Durant les années 1950 et 1960, cette proportion avait même légèrement diminué en raison, évidemment, de l'accroissement naturel important de l'époque lié au phénomène du baby-boom qui engendrait beaucoup de naissances au Québec. Le poids des personnes nées à l'étranger a donc diminué durant cette période.

Il a augmenté de façon régulière depuis et était de 10 % en 2001. Selon le scénario de croissance moyenne des projections démographiques, cette proportion pourrait atteindre environ 13 % en 2017.

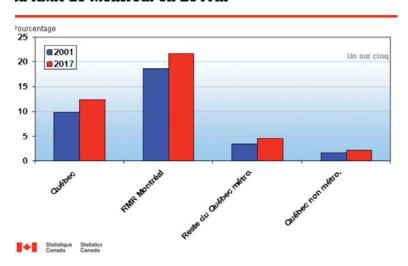
Dans tous les cas de figure, la proportion de personnes nées à l'étranger demeurerait nettement moins élevée au Québec qu'au Canada, où elle pourrait atteindre plus d'une personne sur cinq en 2017.

On peut également voir que la proportion de personnes nées à l'étranger au Canada est nettement plus élevée, plus du double, que celle observée au Québec.

En 2017 au Canada, on retrouverait les niveaux qui étaient observé au début du vingtième siècle et qui découlaient d'importantes vagues d'immigration ayant notamment servi à peupler l'Ouest du pays. À cette époque au Canada, on observait une proportion de personnes nées à l'étranger très élevée et la proportion attendue en 2017 pourrait être du même niveau.

Existe-t-il des variations régionales ?

Plus d'une personne sur cinq née à l'étranger dans la RMR de Montréal en 2017...



Au Québec en 2001, on comptait environ 10% de la population qui était née à l'étranger.

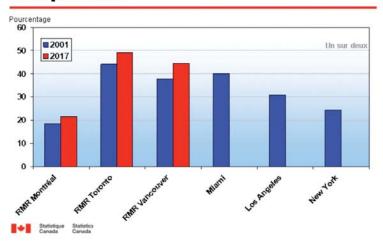
Cette proportion était presque deux fois plus importante dans la RMR de Montréal, atteignant environ 18 %. Il existait donc d'importantes différences entre la RMR de Montréal et les autres régions du Québec, où cette proportion était inférieure à 5 %.

La RMR de Montréal devrait se distinguer très nettement en 2017 avec une proportion de personnes nées à l'étranger nettement plus élevée que la moyenne provinciale. La proportion de personnes nées à l'étranger pourrait atteindre 22 % dans la RMR de Montréal, soit plus d'une personne sur cinq. Au niveau des autres régions du Québec, la proportion évoluerait peu par rapport à 2001 et demeurerait inférieure à 5 %.

Comment Montréal se situe-t-il par rapport à d'autres villes canadiennes et des États-Unis? La comparaison est intéressante.

Ces données sont pour l'année 2001. On retrouve la RMR de Montréal avec près de 18 %.

... une proportion qui demeurerait inférieure à celle observée dans d'autres grandes régions métropolitaines.



On peut voir que Montréal présentait une proportion de personnes nées à l'étranger en 2001 nettement inférieure à Toronto, Vancouver et quelques autres grandes villes américaines d'immigration comme Miami, Los Angeles et New York.

Par exemple, à Toronto, c'était plus de 40 % des personnes qui étaient nés à l'étranger en 2001, une proportion relativement élevée lorsque comparée aux autres grandes villes. À New-York, cette proportion n'était que d'une personne sur quatre, soit près de 25 %. Il faut bien voir que les RMR présentées ici – Toronto, Vancouver, Miami, Los Angeles et New-York – sont des villes très multiethniques, très diversifiées. Si on faisait une moyenne sur l'ensemble des grandes villes nord-américaines, Montréal se situerait probablement davantage dans la moyenne. On s'est concentré ici sur les villes qui présentent des proportions particulièrement élevées de personnes nées à l'étranger.

En 2017 (bâtonnets en rouge), il est intéressant de remarquer qu'à Toronto, environ une personne sur deux serait née à l'étranger. On peut donc envisager que dans dix ans, environ une personne sur deux à Toronto sera née à l'étranger. À Vancouver, cette proportion pourrait être de l'ordre de 45 %.

Voici maintenant les tendances au niveau du deuxième indicateur de diversité ethnoculturelle, soit les groupes de minorités visibles.

Ces groupes de minorité visible ont été définis par la Loi fédérale en matière d'équité d'emploi. Fait très important, il convient de distinguer les immigrants des groupes de minorités visibles, ces deux groupes n'étant pas équivalents. Au sein de la population des groupes de minorités visibles, une proportion non négligeable d'individus sont nés au Canada. Les enfants, par exemple, d'immigrants qui sont arrivés au début des années 1990 et qui appartenaient à des groupes de minorités visibles sont des enfants nés au Canada. Donc, immigrants et groupes de minorité visible ne sont pas deux populations équivalentes puisqu'au sein des groupes de minorités visibles, il y a des personnes qui sont nées au Canada. Il ne faut pas l'oublier. En fait, au Recensement de 2001, environ un tiers de toutes les

personnes appartenant à des groupes de minorités visibles étaient nées au Canada.

Voici la croissance démographique de la population des groupes de minorités visibles (en rouge) versus le reste de la population (en noir) selon 3 scénarios de projections.

Selon tous les scénarios, une augmentation de la population appartenant à un groupe de minorités visibles nettement plus rapide que celle du reste de la population.

	Population appartenant à un groupe de minorités visibles		Reste de la population			
	2001	2017	Accr.	2001	2017	Accr.
Scénario de faible croissance		723,7	47 %		6 722	-1,7 %
Scénario de croissance moyenne	492,6	814,3	65 %	6 839	6 880	0,6 %
Scénario de croissance forte		934,9	89 %		7 089	3,7 %

(population en milliers)

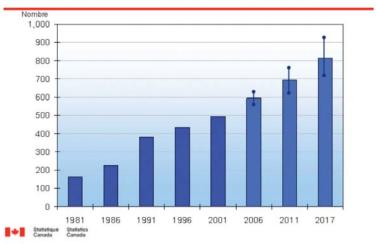


Selon le scénario de croissance moyenne, la croissance démographique du groupe de la population de minorités visibles au Québec serait de 65 % entre 2001 et 2017 comparativement à 0,6 %, une croissance très faible, pour le reste de la population. Ce sont des différences importantes et ces différences sont même exacerbées selon les différents scénarios de croissance dans l'avenir.

La croissance importante de la population de minorités visibles est évidemment liée au niveau futur de l'immigration mais aussi, et c'est très important, à la fécondité de ces groupes de minorités visibles. Ces groupes de minorités visibles ont, dans certains cas, une fécondité supérieure à celle du reste de la population, et on y reviendra un peu plus tard.

En termes d'effectifs, on dénombrait environ 500 000 personnes, soit un demi-million, appartenant à un groupe de minorités visibles au Québec en 2001. Elles étaient 160 000 en 1981. La tendance était donc déjà à la hausse depuis 1981 et on projette que leur nombre devrait continuer à augmenter jusqu'à atteindre un niveau d'environ 800 000 personnes en 2017.

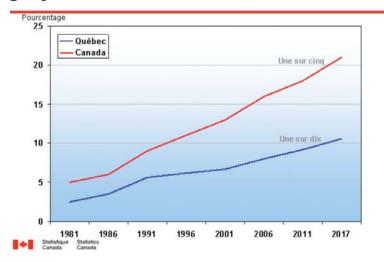




Les petits bâtonnets présents sur le graphique donnent les différences entre le scénario faible et le scénario fort des projections démographiques. Dans le cas du scénario de croissance forte, par exemple, leur nombre en 2017 pourrait approcher le million.

On peut maintenant regarder les tendances en utilisant non plus les nombres absolus mais bien les proportions de la population du Québec appartenant à un groupe de minorité visible.

## Plus d'une personne sur dix appartiendrait à un groupe de minorités visibles au Québec en 2017

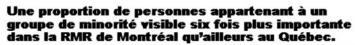


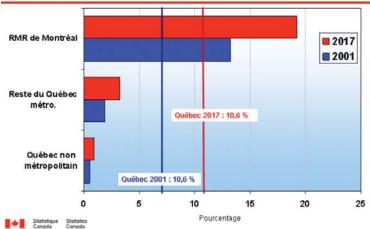
Ce graphique vous présente d'abord l'évolution de la proportion de personnes appartenant à un groupe de minorité visible entre 1981 et 2017. En 2001, environ 7 % de la population du Québec appartenait à un groupe de minorités visibles. Cette proportion était inférieure (environ 3%) en 1981 et avait donc déjà doublé entre 1981 et 2001.

Cette proportion pourrait dépasser une sur dix, soit plus de 10 %, en 2017. On pourrait alors dire que plus d'un Québécois sur dix appartiendrait à un groupe de minorités visibles à ce moment.

Au Canada dans son ensemble, la proportion est nettement plus élevée. En 2017, elle pourrait atteindre plus d'un Canadien sur cinq. Cette proportion serait alors deux fois plus élevée que celle observée au Québec.

Voici les variations régionales, qui seraient importantes, en raison des variations régionales dans les niveaux d'immigration. En 2001, la proportion de la population de la RMR de Montréal qui appartenait à un groupe de minorités visibles était nettement plus importante que dans le reste des régions du Québec. Cette proportion était d'environ 13 % pour la RMR de Montréal comparé à moins de 1% pour le Québec non métropolitain. Ce sont des différences importantes.

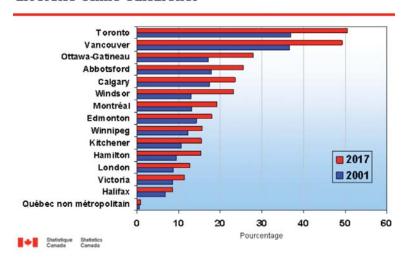




En 2017, la situation serait encore plus contrastée. La RMR de Montréal pourrait compter environ une personne sur cinq appartenant à un groupe de minorités visibles. Dans les régions rurales et les petites villes du Québec, cette proportion demeurerait proche de 1 %. Les différences pourraient donc s'amplifier avec le temps. On pourrait conclure que la dimension régionale dans la répartition des groupes de minorités visibles sur le territoire québécois est très importante.

On peut situer la RMR de Montréal par rapport à d'autres grandes villes du Québec et du Canada. Voici la situation en 2001

Toronto et Vancouver, champions canadiens de la diversité ethno-culturelle.



En 2001, Montréal se situait à peu près dans la moyenne des villes canadiennes. Les RMR de Toronto et Vancouver se distinguaient très nettement avec environ une personne sur trois qui appartenait à un groupe de minorités visibles. Certaines villes présentaient également des proportions plus importantes que Montréal, comme Abbotsford, Calgary et Ottawa Gatineau.

La situation en 2017 pourrait être assez spectaculaire. Toronto et Vancouver demeureraient les champions incontestés de la diversité ethnoculturelle au pays. À Toronto, on pourrait même voir une proportion de personnes appartenant à des groupes de minorités visibles qui dépasserait 50 %, ce qui signifierait que plus d'une personne sur deux dans cette ville pourrait appartenir à un groupe de minorités visibles en 2017.

Il y aurait peut-être lieu de revoir le vocable pour parler de majorité visible plutôt que de minorité visible...

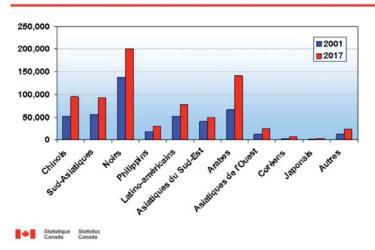
Il faut également attirer l'attention sur la différence qui existe entre Toronto et le Québec non métropolitain. On pourrait voir d'importantes différences. Dans le Québec non métropolitain, composé des petites villes et milieux ruraux du Québec, cette proportion de personnes appartenant à des groupes de minorités visibles resterait très faible.

Les différences qui existeraient entre des villes comme Toronto et des milieux ruraux pourraient donc être très importantes.

On peut maintenant détailler quels sont les groupes de minorités visibles les plus importants dans la RMR de Montréal. L'emphase sera mise sur cette région du Québec pour le reste de la présentation puisque de toute évidence, c'est à Montréal que la diversité ethnoculturelle prendrait vraiment son sens dans l'avenir.

Voici les différents groupes de minorités visibles qui étaient présents en 2001 dans la RMR de Montréal et qui seraient présents en 2017.

Les groupes de minorités visibles des noirs et des arabes seraient les plus importants dans la RMR de Montréal en 2017.



En 2001, c'est le groupe des Noirs et des Arabes qui étaient composés des individus les plus nombreux dans la RMR de

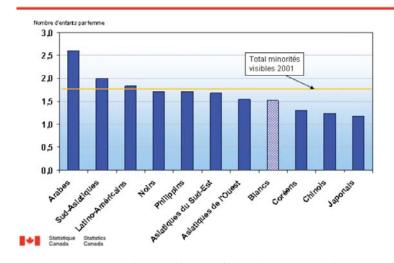
Montréal. Les Noirs, par exemple, avec près de 150 000 personnes, étaient nettement les plus nombreux, suivis des Arabes avec un peu plus de 60 000 personnes.

En 2017, c'est encore une fois le groupe des minorités visibles des Noirs et des Arabes qui seraient les plus représentés dans la RMR de Montréal.

Détail important, c'est pour le groupe des Arabes que la croissance démographique entre 2001 et 2017 serait la plus importante. Leur nombre ferait plus que doubler. C'est le seul groupe de minorité visible qui verrait sa population doubler entre 2001 et 2017. Cette situation découle de deux choses : d'une part, les principaux pays de naissance des immigrants du Québec sont actuellement des pays où cette communauté est importante. Cela a un impact sur la croissance de cette population. D'autre part, il y a également la fécondité des groupes de minorités visibles.

Les indices synthétiques de fécondité, ou nombre d'enfants par femme, varient selon les divers groupes de minorités visibles et c'est celui des Arabes qui présente la fécondité la plus élevée.

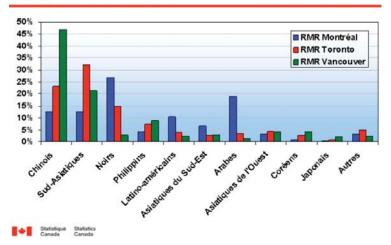
## Le groupe de minorité visible des arabes présentaient, en 2001, la fécondité la plus élevée.



Le groupe des Arabes avait une fécondité autour de 2,6 enfants par femme en 2001, ce qui contribuait évidemment à alimenter la croissance de ce groupe. Si on compare le groupe des Arabes au groupe des Chinois ou des Japonais, on constate que la fécondité variait du simple au double. La fécondité de la population des femmes blanches était autour de 1,5 enfant par femme.

Voici maintenant les différences existant entre Montréal et les deux autres grandes métropoles canadiennes que sont Toronto et Vancouver. Voici quels seraient les groupes de minorité visible en présence dans ces trois grandes métropoles.

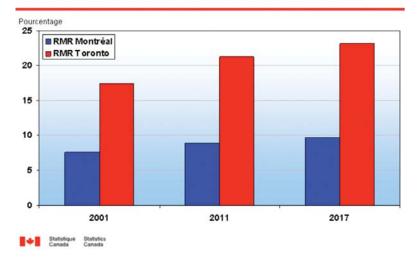
La composition ethno-culturelle des grands centres urbains du Canada serait très différente en 2017.



À Montréal, rappelons que ce sont les Noirs et les Arabes qui seraient les groupes les plus nombreux. À Toronto et à Vancouver, la communauté arable est proportionnellement moins importante. À Vancouver, c'est vraiment le groupe de minorités visibles des Chinois qui serait le plus important en 2017, avec près de une personne sur deux qui appartiendrait à ce groupe de minorités visibles. À Toronto, la situation serait un peu différente puisque si les Chinois constitueraient aussi un groupe important, c'est le groupe des Sud-asiatiques qui serait le plus nombreux. Les Sud-asiatiques regroupent notamment des personnes dont le pays de naissance est l'Inde, le Pakistan ou le Sri Lanka, par exemple.

Voici maintenant quelques brefs commentaires à propos des deux autres indicateurs de diversité ethnoculturelle d'une population que sont la confession religieuse et la langue maternelle.

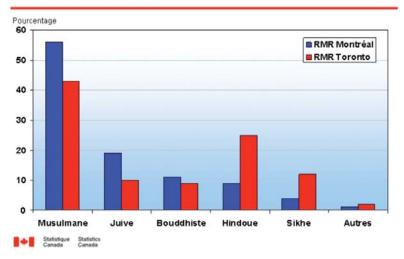
# Une proportion de personnes de confession religieuse non chrétienne à la hausse dans la RMR de Montréal... mais qui demeurerait bien inférieure à celle de la RMR de Toronto.



Sur ce graphique, on compare la situation de Montréal et de Toronto. En 2001, environ 7 % des gens étaient de confession religieuse non chrétienne dans la RMR de Montréal. En 2017, cette population pourrait passer à environ une sur dix. Autrement dit, une personne sur dix vivant dans la RMR de Montréal serait de confession religieuse non chrétienne en 2017. Cette proportion demeurerait nettement moins élevée que celle que l'on retrouverait à Toronto où elle pourrait atteindre près de une sur quatre.

On peut également détailler ces confessions religieuses. Parmi les confessions religieuses non chrétiennes présentes dans la RMR de Montréal en 2017, on retrouverait plus d'une personne sur deux de confession musulmane.

Parmi les personnes de confession religieuse nonchrétienne en 2017 dans la RMR de Montréal, plus d'une sur deux serait musulmane

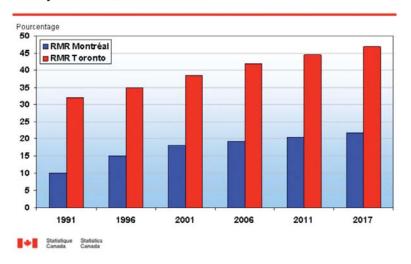


À Toronto, la situation serait un peu différente, bien que ça serait encore une fois les personnes de confession religieuse musulmane qui seraient les plus nombreuses parmi la population ayant une confession religieuse non chrétienne. Les religions hindoue et sikh seraient cependant plus représentées parmi les confessions religieuses non chrétiennes qu'elles ne le seraient à Montréal.

Voyons la langue maternelle maintenant. Les données présentées ici portent sur la proportion d'individus dont la langue maternelle n'est ni le français, ni l'anglais, ce qu'on appelle plus communément les allophones.

L'évolution de la proportion d'allophones dans la RMR de Montréal entre 1991 et 2017 est illustrée sur le graphique. On peut constater qu'en 1991, cette proportion était d'environ 10 %. Dix pour cent des gens de la RMR de Montréal en 1991 n'avaient ni le français, ni l'anglais comme langue maternelle.

## Dans la RMR de Montréal, un doublement de la proportion d'allophones entre 1991 et 2017



En 2017, cette proportion pourrait plus que doubler et se chiffrer à environ 22 %. À Toronto, les pourcentages seraient beaucoup plus importants, avec une proportion d'allophones qui pourrait atteindre près de 50% en 2017. Il est intéressant de remarquer que l'évolution de la proportion d'allophones à Toronto serait cependant moins rapide que celle de Montréal. Donc, l'évolution linguistique est peut-être un peu plus rapide, bien qu'à des niveaux inférieurs, dans la région métropolitaine de Montréal.

#### **Conclusion**

Pour conclure, cette présentation portait sur l'importance de l'immigration pour la croissance démographique future du Québec ainsi que sur la diversité ethnoculturelle croissante qui en découle. Parce que l'immigration pourrait devenir progressivement dans l'avenir la seule source de la croissance démographique du Québec, les différences dans la croissance, la structure par âge et la composition ethnoculturelle de la population des RMR de Montréal et des autres régions du Québec pourraient s'accentuer au cours des prochaines décennies. La situation démographique était plus homogène lorsque la croissance démographique reposait davantage sur l'accroissement naturel.

Ainsi, on assiste à l'émergence de deux populations bien différentes au Québec, celle de Montréal d'une part, celle du reste des autres régions d'autre part. C'est également vrai dans le reste du Canada lorsqu'on compare, par exemple, la situation des grandes métropoles que sont Toronto et Vancouver et les régions non métropolitaines.

Les grandes métropoles canadiennes devraient avoir dans l'avenir une croissance démographique plus soutenue, une population en moyenne plus jeune et une diversité ethnoculturelle beaucoup plus importante qu'ailleurs. À l'inverse, dans les autres régions non-métropolitaines, la croissance démographique pourrait devenir éventuellement négative, les populations seront nettement plus âgées et la diversité ethnoculturelle sera beaucoup plus faible.

Cette situation présentera de nombreux défis aux services publics pour répondre aux besoins de populations aussi diversifiées. Il faudra peut-être adapter les services qu'on donnera aux populations en fonction du lieu où on dispensera ces services.

## Me Eugénie Brouillet



L'état du droit en matière d'accommodement raisonnable

Mesdames et messieurs les juges

Avant toute chose, je désire remercier chaleureusement le juge en chef adjoint, monsieur Michel Simard, pour sa belle invitation qui m'amène aujourd'hui à vous entretenir d'un sujet on ne peut plus d'actualité, celui de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse.

Il me fait donc très plaisir d'être avec vous aujourd'hui.

Mon objectif est à la fois modeste et ambitieux. Mon exposé visera essentiellement à brosser à grands traits l'état du droit constitutionnel canadien et québécois relatif à la question des accommodements en matière religieuse.

C'est évidemment un truisme que d'affirmer que la composition des populations canadiennes et québécoises se diversifie de plus en plus aux plans culturel et religieux.

Afin de maintenir leurs traditions et leur identité, les groupes ethnoculturels multiplient les demandes d'accommodements, c'est-à-dire des demandes de modifications ou d'ajustements des règles généralement applicables pour les adapter à leur situation spécifique. Il en résulte une complexification croissante de la gestion ethnoculturelle et religieuse, autant pour l'État que pour les organismes publics ou les entreprises privées.

Dans ce contexte, l'obligation d'accommodement est donc un instrument de maintien des identités culturelles particulières et de gestion de la diversité ethnoculturelle qui relève donc du savoir-faire dont madame Azdouz nous parlait tout à l'heure. L'obligation d'accommodement obligera, dans certains cas, l'État provincial ou l'État fédéral, les personnes ou entreprises privées, de même que les organismes publics, à modifier des normes, pratiques ou politiques, légitimes et justifiées, pour tenir compte des besoins particuliers de certaines minorités, notamment religieuses.<sup>1</sup>

La notion d'accommodement raisonnable est vieille d'une vingtaine d'années. Elle n'est donc pas nouvelle. La nouveauté a plutôt surgi d'une volonté populaire de s'approprier cette notion juridique et d'en débattre publiquement. La création de la Commission Bouchard Taylor s'inscrit dans ce sillage.

Ce désir de débattre publiquement de la question des accommodements s'explique, en partie du moins, par la crainte ressentie par certaines personnes que la multiplication des accommodements religieux n'altère les valeurs fondamentales de la société québécoise. L'enflure médiatique autour de certaines demandes d'accommodement n'est certainement pas étrangère aux questionnements dans la sphère publique.

Les questions juridiques qui se posent sont les suivantes. Qu'est-ce qu'une religion? En matière religieuse, quels critères vont permettre d'évaluer une demande d'accommodement? À quoi reconnaît-on le caractère raisonnable d'un

<sup>1 -</sup> WOEHRLING, José, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325, p. 328.

accommodement demandé? À l'inverse, à quel moment donc un accommodement est-il considéré comme excessif?

Mon exposé se divisera essentiellement en trois parties. La première sera très brève et portera sur quelques enjeux sociopolitiques sous-jacents à la notion d'accommodement. Par la suite, je traiterai encore brièvement des origines de la notion juridique et finalement, et cela constituera le cœur de ma présentation, je traiterai de l'encadrement juridique de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse.

Alors, d'abord, brièvement, quelques enjeux sociopolitiques.

Je crois qu'il est toujours important comme juriste de tenir compte des concepts plus généraux et des enjeux qui soustendent les règles ou concepts juridiques. Cela permet de mieux comprendre par la suite leur raison d'être.

La notion d'accommodement raisonnable se situe au cœur d'un débat plus large, celui de l'équilibre entre les droits individuels et les intérêts collectifs. La Cour suprême du Canada posait la question en ces termes, dans l'affaire *O'Malley* de 1985 : « Jusqu'où peut aller une personne dans l'exercice de sa liberté religieuse? À quel moment, dans la profession de sa foi et l'observance de ses règles, outrepasse-t-elle le simple exercice de ses droits et cherche-t-elle à imposer à autrui le respect de ses croyances? »

C'est que lorsque l'application stricte des normes et pratiques d'une institution est remise en question au nom du droit à l'égalité en matière religieuse ou de la liberté de religion et que l'accommodement réclamé semble porter atteinte à des valeurs fondamentales de la société, pensons par exemple à l'égalité des sexes ou la neutralité religieuse de l'État, la légitimité même des accommodements pourra parfois être remise en question.<sup>2</sup>

<sup>2 -</sup> BOSSET, Pierre, Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec, février 2005, p. 1.

Donc, la notion juridique d'accommodement raisonnable nécessite toujours une délicate pondération entre divers droits et valeurs parfois opposés. Ce n'est donc pas une mince tâche qui vous est confiée à vous les juges, à cet égard.

La raison d'être de l'accommodement raisonnable n'est donc pas que juridique. Cette notion joue un rôle social important. Je crois qu'on peut affirmer que tous les États qui font face à une diversification culturelle et religieuse croissante partagent cet objectif ultime qu'est celui de l'intégration des nouveaux arrivants et ce, afin d'éviter une ghettoïsation de la société menant à l'effritement du tissu social. Toutefois, au-delà de cet objectif commun, les moyens qui sont mis de l'avant par les États pour l'atteindre peuvent diverger.

Or, l'accommodement raisonnable est l'un de ces moyens. Au Québec et au Canada, on fait le pari que le fait de demeurer sensible et ouvert aux particularismes religieux est davantage garant à terme d'une intégration harmonieuse des individus à leur société d'accueil que ne le serait une application stricte dans tous les cas des normes et pratiques communes.

Toutefois, l'ouverture au particularisme n'est pas sans limites. Une société vivante où un tissu social est digne de ce nom nécessite l'existence d'un vouloir vivre ensemble, de certaines valeurs communes.

Ainsi, au cœur de la notion juridique d'accommodements raisonnables se trouve l'idée d'équilibre. Équilibre entre les droits individuels et les valeurs ou intérêts collectifs, équilibre également entre le respect des différences et la nécessaire intégration à la société d'accueil. Et c'est précisément l'examen de la raisonnabilité d'une demande d'accommodement qui permettra d'établir cet équilibre.

Maintenant, brièvement, les origines de la notion juridique d'accommodement raisonnable.

Comme l'a dit monsieur le juge tout à l'heure, c'est au milieu des années 1980 que l'obligation d'accommodement raisonnable fait son apparition en droit québécois et canadien.

Il s'agit d'un concept qui a d'abord été élaboré à partir du droit à l'égalité par les tribunaux spécialisés appliquant les lois provinciales relatives aux droits de la personne, lois qui ont essentiellement pour objectif d'interdire la discrimination. Les principes développés par les tribunaux des droits de la personne ont ensuite été repris et entérinés par les tribunaux judiciaires, y compris par la Cour suprême du Canada.

Dans une décision rendue en 1985 dans l'affaire O'Malley³, la Cour suprême reconnaît qu'une norme d'apparence neutre, en l'occurrence un horaire de travail, peut avoir un effet discriminatoire sur une employée si cet horaire est incompatible avec la pratique religieuse de celle-ci. Selon la Cour, afin de donner un sens à norme d'égalité, l'employeur est légalement tenu de prendre des mesures d'accommodements raisonnables consistant en l'espèce à modifier l'horaire de travail de l'employée. Il s'agissait dans cette cause d'une décision fondée sur le Code des droits de la personne de l'Ontario.

Il s'agissait d'une étape fort importante en matière de droit à l'égalité puisqu'on reconnaissait alors le fait qu'un traitement identique peut générer des inégalités.

En 1994, dans l'affaire *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*<sup>4</sup>, la Cour suprême a clairement affirmé que l'obligation d'accommodement raisonnable découle également du droit à l'égalité garanti à l'article 10 de la Charte québécoise.

<sup>3 -</sup> Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears, [1985] 2 R.C.S. 536.

<sup>4 - [1994] 2</sup> R.C.S. 525.

Il s'agit donc d'une notion qui est née dans un contexte de discrimination indirecte en matière religieuse, c'est-à-dire une discrimination qui découle d'une règle d'apparence neutre.

En 1999, dans l'affaire *Colombie-Britannique* c. *BCGSEU*, mieux connue sous le nom de l'affaire *Meiorin*, la Cour suprême a étendu cette obligation d'accommodement raisonnable aux formes de discrimination directe, c'est-à-dire une discrimination qui découle d'une règle qui établit à première vue une distinction fondée sur un motif prohibé par les chartes.

Il reste cependant que l'immense majorité de situations où il y a discrimination fondée sur la religion sont des cas de discrimination indirecte. En effet, étant donné la sécularisation des sociétés québécoise et canadienne, la discrimination directe fondée sur la religion demeure rarissime puisqu'elle heurterait de plein fouet les valeurs affirmées dans les chartes.<sup>5</sup>

L'obligation d'accommodement raisonnable a d'abord été développée dans le cadre d'une discrimination fondée sur la religion, mais elle s'est ensuite étendue à tous les motifs de distinction prohibés. Pensons à l'handicap, le sexe, la grossesse, l'âge ou l'origine nationale. Aujourd'hui, donc, l'obligation d'accommodement raisonnable est devenu un concept inhérent au droit à l'égalité.

Et ce concept a par la suite été étendu au droit à la liberté de religion.

Finalement, nous avons également assisté à une diversification des secteurs d'activités où le concept d'accommodement raisonnable est susceptible de s'appliquer, donc, à une diversification des acteurs potentiellement tenus à une telle obligation.

<sup>5 -</sup> WOEHRLING, José, supra, note 1, p. 333.

Le secteur qui lui a donné naissance est celui des relations de travail, mais aujourd'hui, cette obligation s'applique également au secteur des biens et services, donc aux entreprises privées ou aux institutions publiques. Pensons aux restaurants, aux hôtels, aux écoles privées ou publiques, aux commissions scolaires, aux hôpitaux, etc.

Et cette obligation, nous le verrons plus loin, s'applique également à l'État provincial et fédéral lorsqu'il exerce ses activités législatives et réglementaires.

Maintenant, je m'attaque au cœur de mon exposé, la question de l'encadrement juridique de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse.

Lorsqu'une preuve est faite qu'une norme, pratique ou comportement porte atteinte aux droits à l'égalité d'une personne en matière religieuse ou à sa liberté de religion, cela fera naître *a priori* une obligation juridique d'accommoder raisonnablement cette personne. Par la suite, le titulaire de cette obligation pourra s'en décharger s'il démontre que l'accommodement demandé n'est pas raisonnable parce qu'il constitue une contrainte excessive.

Nous verrons donc successivement ce qu'il en est de chacune de ces étapes du raisonnement juridique.

D'abord, pour qu'on puisse parler d'obligation juridique d'accommodement raisonnable, il faut qu'il y ait préalablement atteinte aux droits garantis, en ce qui nous concerne, aux droits à l'égalité en matière religieuse ou à la liberté de religion.

Une petite remarque préliminaire s'impose. Les tribunaux ont reconnu que l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse peut naître autant en vertu de la liberté de religion que du droit à l'égalité. Or, la liberté de conscience et de religion, d'une part, et la protection contre la discrimination fondée sur les convictions ou la religion, d'autre part, sont deux

protections susceptibles d'être invoquées de façon largement interchangeable. En effet, les règles qui restreignent la liberté de religion affectent presque toujours certaines catégories de personnes plus que d'autres sur la base de leur religion ou de leurs convictions, donc peuvent affecter leur droit à l'égalité en matière religieuse. À l'inverse, les normes qui entraînent une discrimination de certaines personnes sur la base de leur religion ou de leurs convictions pourront souvent être considérées comme restreignant leur liberté de religion. En pratique donc, les justiciables invoquent souvent les deux droits en parallèle mais on note jusqu'à présent que les tribunaux semblent avoir préféré l'angle de la liberté de religion à celui du droit à l'égalité.6

Lorsqu'on pose la question de l'atteinte à un droit ou à une liberté garanti, cela sous-tend d'abord la question de la portée des droits ou libertés en question.

Au sens des chartes des droits, la protection constitutionnelle et quasi-constitutionnelle en matière religieuse possède deux composantes : un droit au libre exercice de la religion et le principe de neutralité religieuse de l'État.

Le droit au libre exercice protège la liberté d'avoir des croyances religieuses, de les professer ouvertement, de les manifester par leur mise en pratique, par le culte, l'enseignement ou la propagation, donc protège un aspect positif à cette liberté d'exercice de la religion, mais également un aspect négatif de cette liberté d'exercice en ce qu'elle protège également le droit de ne pas être forcé, directement ou indirectement, d'embrasser une conception religieuse ou d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience.

Deuxième composante des protections constitutionnelles et quasi-constitutionnelles, l'obligation de neutralité de l'État en

<sup>6 -</sup> *Ibid.*, p. 364.

matière religieuse. La liberté religieuse empêche l'État de privilégier ou de défavoriser sciemment une religion par rapport aux autres, de même qu'elle protège la neutralité entre les convictions religieuses vis-à-vis l'athéisme.

Nous allons voir maintenant de façon plus concrète quelles sont les conditions à remplir pour invoquer la liberté de religion.

Une personne qui prétend qu'une règle, qu'une pratique ou qu'un comportement porte atteinte à sa liberté de religion doit prouver trois choses : d'abord (1) l'existence d'une pratique ou d'une croyance religieuse ou spirituelle; ensuite, (2) la sincérité de sa croyance; enfin, (3) que l'atteinte à sa liberté de religion est plus que négligeable et l'empêche d'agir conformément à sa croyance.

(1) L'existence d'une pratique ou d'une croyance religieuse ou spirituelle

Premier critère, la pratique ou la croyance invoquée doit être de nature religieuse. Une religion, selon l'état actuel du droit, ce peut être une religion connue, une religion marginale et même une religion qui n'implique pas l'existence d'un dieu puisque la liberté de conscience est également protégée.

C'est dire donc qu'il peut s'agir d'une religion purement individuelle. Une personne n'est donc pas obligée de faire la preuve d'une religion organisée en un système de croyances établi. Toutefois, s'il s'agit d'une religion purement personnelle, la seule différence pourra se situer au niveau de la preuve puisqu'il sera peut-être plus difficile dans ce cas pour une personne de prouver que la croyance ou la pratique en question est de nature religieuse lorsqu'il s'agit d'une religion ou une croyance purement personnelle.

Dans l'arrêt *Amselem*<sup>7</sup>, l'affaire des souccahs, décision rendue par la Cour suprême en 2004, la Cour a pour la première fois tenté une définition de la religion : « Essentiellement, la religion s'entend de profondes croyances ou convictions volontaires qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement. La religion s'entend également des pratiques de cette religion qui permettent à l'individu de communiquer avec l'être divin ou avec le sujet ou l'objet de sa foi spirituelle. »

Il s'agit donc ici essentiellement d'une question de preuve. Un individu doit démontrer que ce qui est en cause n'est pas simplement une idée ou une opinion qu'il a sur un sujet auquel cas c'est la liberté d'expression qui pourrait potentiellement être en cause. Il doit plutôt convaincre la cour que ce qui affecte est un principe profond qui guide sa vie et qui a une valeur spirituelle.

(2) La personne qui invoque une atteinte à sa liberté de religion doit également démontrer qu'elle croit sincèrement que la pratique en cause, qui est de nature religieuse, est soit objectivement prescrite par sa religion ou que cette pratique est subjectivement prescrite ou encore que cette pratique ou croyance religieuse crée un lien avec l'ordre divin ou avec le sujet ou l'objet de sa foi spirituelle.

Et là, c'est important de mentionner que l'arrêt *Amselem* a apporté une nouveauté par rapport à la jurisprudence antérieure sur cette question.

C'est qu'avant la décision *Amselem* de la Cour suprême, l'état de la jurisprudence était à l'effet qu'il était nécessaire, afin de démontrer une atteinte à la liberté de religion donnant droit à un accommodement raisonnable, de faire la preuve que la règle ou

<sup>7 -</sup> Syndicat Northcrest c. Amselem, [2004] 2 R.C.S. 551.

la pratique contestée entrait en conflit avec une obligation religieuse, objective ou subjective.

Donc, la personne devait démontrer qu'elle croyait sincèrement être tenue, en vertu de sa religion, ou se croit sincèrement tenue, subjectivement, de respecter la pratique en cause.

Or maintenant, il est possible, au-delà de cette preuve d'un sentiment d'obligation, de faire simplement la preuve qu'on croit sincèrement que la pratique ou la croyance en cause nous rapproche de l'ordre divin ou du sujet ou de l'objet de sa foi spirituelle. C'est donc la nature religieuse ou spirituelle d'une croyance ou pratique qui entraîne la protection et non plus le fait que son observance soit obligatoire ou perçue comme telle.

Le critère de la croyance sincère est subjectif. Dans l'appréciation de la sincérité et de la croyance, le rôle du tribunal doit être aussi restreint que possible. Il doit uniquement s'assurer que la croyance religieuse invoquée est avancée de bonne foi, autrement dit que la croyance n'est pas fictive, arbitraire, bref, qu'elle ne constitue pas un artifice. En somme, une croyance sincère est une croyance honnête. C'est essentiellement une question de faits qui repose sur la crédibilité du requérant.

(3) Enfin, la personne doit également démontrer que la norme ou la conduite reprochée porte atteinte d'une manière plus que négligeable ou insignifiante à sa capacité d'agir conformément à ses croyances religieuses.

Si ces trois critères sont satisfaits, il y a atteinte à la liberté de religion et donc naissance de l'obligation d'accommodement raisonnable.

L'obligation d'accommodement raisonnable consiste essentiellement, je l'ai dit tout à l'heure, à modifier ou ajuster des règles ou pratiques généralement applicables à tous pour les adapter à la situation spécifique d'une personne pour des motifs religieux.

L'accommodement raisonnable peut prendre diverses formes. Il peut consister purement et simplement à exempter les intéressés de l'application de la règle ou de la pratique contestée. Par exemple, pensons à un règlement d'une école prohibant la possession d'armes par les élèves, qui s'applique donc sans distinction à tous, mais qui peut avoir un effet discriminatoire sur ceux dont la religion les oblige en tout temps à porter un poignard rituel. Alors, à moins qu'on ne puisse démontrer qu'il s'agit d'une contrainte excessive, le fait de permettre le port du kirpan, et nous reviendrons sur cette notion, l'accommodement consistera dans ce cas précis à prévoir un régime d'exception permettant aux Sikhs de garder leur poignard à l'école. Vous aurez évidemment reconnu l'affaire *Multani* de la Cour suprême, dont je parlerai ultérieurement davantage.

L'accommodement peut aussi consister plutôt en une prestation positive, c'est-à-dire de mettre à la disposition de certaines personnes des installations ou des avantages particuliers. Par exemple, la pratique de servir le même menu, avec de la viande de porc à la cafétéria d'une école, c'est une règle neutre, mais qui peut produire un effet discriminatoire et contraire à la liberté de religion de personnes juives ou musulmanes. Dans ce cas-là, l'accommodement consistera à leur offrir des repas différents.<sup>10</sup>

L'obligation d'accommodement raisonnable ne peut être analysée en vase clos parce qu'elle est liée de façon intrinsèque à la notion de contrainte excessive. L'employeur, l'organisme

<sup>8 -</sup> WOEHRLING, José, « La liberté de religion, le droit à « l'accommodement raisonnable » et l'obligation de neutralité religieuse de l'État en droit canacien », (2006) 33 *Revista catalana de dret públic* 369, p. 385.

<sup>9 -</sup> Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, [2006] 1 R.C.S. 256.

<sup>10 -</sup> WOEHRLING, José, supra, note 8, p. 385.

public ou privé et l'État peuvent se décharger de leur obligation d'accommodement à certaines conditions.

Je vais donc traiter des moyens de défense opposables à l'obligation d'accommodement.

En matière religieuse, comme en toute autre matière, l'obligation d'accommodement ne consiste pas à se plier inconditionnellement à tous les particularismes, individuels ou collectifs. D'ailleurs, le préambule lui-même de la Charte québécoise rappelle que les droits et libertés sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général.<sup>11</sup>

Aucune entreprise, institution ou l'État n'est tenu de procéder à un accommodement déraisonnable, c'est-à-dire un accommodement qui entraînerait une contrainte excessive.

De façon générale, il faut aussi rappeler que l'obligation d'accommodement en est une de moyen et non de résultat. Ainsi, pour se décharger de son obligation, l'employeur, le fournisseur de biens et services ou l'État doit démontrer qu'il a fait tous les efforts nécessaires pour accommoder, en d'autres termes, qu'il a rempli convenablement son obligation de négocier avec les personnes concernées.

Je vais traiter maintenant de la notion de contrainte excessive, d'abord dans le contexte du domaine des relations de travail. Par la suite, nous verrons comment se transpose cette notion de contrainte excessive lorsque ce qui a été contesté est une loi ou un règlement.

Alors d'abord, la notion de contrainte excessive. Je ne vous apprends rien en vous disant que revient au titulaire de l'obligation d'accommodement le fardeau de démontrer que l'accommodement demandé entraînerait pour lui une contrainte excessive.

C'est donc un critère qui fait reposer un fardeau de preuve assez lourd sur les épaules d'un défendeur, si on le compare au critère de *minimis* retenu par la Cour suprême des États-Unis. Selon ce dernier critère américain, il y a contrainte excessive dès qu'une mesure d'accommodement entraîne des coûts plus que minimes pour l'employeur ou le fournisseur de biens et services. Au Canada, la jurisprudence a clairement écarté le critère américain et considère plutôt que l'utilisation de l'adjectif « excessif » suppose qu'une certaine contrainte est acceptable.<sup>12</sup>

Je vais donc examiner brièvement certains facteurs qui permettent de juger du caractère excessif d'un accommodement demandé dans le contexte du domaine des relations de travail.

Il faut d'abord rappeler que le droit à l'égalité et la liberté de religion garanti par la Charte québécoise trouve application à toutes les phases de la relation d'emploi, par exemple, l'embauche, l'apprentissage, la formation professionnelle, la mutation, la suspension, les conditions de travail, etc. Ainsi, l'obligation d'accommodement raisonnable est susceptible de naître à l'égard de toutes ces questions.

Rappelons aussi qu'en milieu de travail syndiqué, l'obligation d'accommodement raisonnable incombe non seulement à l'employeur, mais également au syndicat lorsque le syndicat est partie à une discrimination. Ce sera par exemple le cas lorsque le syndicat a participé à la formulation d'une règle dans la convention collective qui a un effet discriminatoire.

Le secteur des relations de travail est celui au sein duquel les critères permettant de juger du caractère excessif d'un accommodement sont les mieux circonscrits par la jurisprudence et la doctrine. On peut d'abord identifier des facteurs qui ont trait aux limites des ressources matérielles et

<sup>12 -</sup> WOEHRLING, José, supra, note 1, p. 345-346.

<sup>13 -</sup> Voir l'ouvrage de BRUNELLE, Christian, Discrimination et obligation d'accommodement raisonnable en milieu de travail syndiqué, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001.

financières de l'entreprise ou de l'institution, par exemple, le coût réel de l'accommodement demandé et la santé financière de l'entreprise ou de l'institution.

D'autres facteurs auront trait davantage à l'atteinte aux droits. On peut imaginer par exemple que les risques que comporte un accommodement demandé pour la santé ou la sécurité d'un salarié ou des collègues ou du public en général peut constituer un facteur pertinent.

Il y a enfin d'autres facteurs qui sont relatifs au bon fonctionnement de l'entreprise ou de l'institution. Pensons, par exemple, à l'adaptabilité des lieux, des installations et des équipements de travail.

Lorsque la discrimination découle d'une condition d'emploi, l'article 20 de la Charte québécoise prévoit qu'une distinction, exclusion ou préférence, fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire. C'est ce qu'on appelle la défense d'exigence professionnelle justifiée. Comment articuler ce moyen de défense propre au domaine des relations de travail avec l'obligation d'accommodement raisonnable?

La Cour suprême nous donne réponse à cette question dans l'affaire *Meiorin*<sup>14</sup> en 1999. Pour qu'un employeur puisse justifier la norme contestée, il doit établir que la norme est rationnellement liée à l'exécution du travail et que la norme en question est raisonnablement nécessaire pour réaliser le but légitime lié au travail.

Donc, pour démontrer qu'une norme est raisonnablement nécessaire, il faut que l'employeur prouve qu'il est impossible pour lui d'accommoder les employés qui ont les mêmes caractéristiques que le demandeur, sans qu'il subisse une contrainte excessive. C'est dire donc que l'obligation

<sup>14 -</sup> Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU, [1999] 3 R.C.S. 3.

d'accommodement raisonnable est intégrée à même la défense d'exigence professionnelle justifiée.

Dans l'affaire *Meiorin*, précisément, il s'agissait d'un cas de discrimination fondé sur le sexe et la Cour a jugé qu'une norme minimale de condition physique, dans ce cas-là, l'exigence de passer un test d'aérobie pour les pompiers forestiers, était discriminatoire pour les femmes parce qu'il n'avait pas réussi à démontrer que la norme était raisonnablement nécessaire pour assurer l'exécution du travail. En d'autres termes, la Cour juge qu'on ne lui a pas démontré que le fait d'accommoder les femmes entraînerait une contrainte excessive en raison de risques graves pour la sécurité de l'employée, celle de ses collègues ou du public en général.

Je vais maintenant expliquer la façon dont s'articule l'obligation d'accommodement raisonnable lorsque l'atteinte aux droits à l'égalité ou à la liberté de religion est le fait d'une intervention étatique.

Il faut d'abord rappeler que tout demandeur doit démontrer que la norme, la loi ou le règlement en cause porte d'abord atteinte à son droit à l'égalité ou à sa liberté de religion. Si une telle preuve est faite, selon la prépondérance des probabilités, va naître *prima facie* une obligation d'accommodement raisonnable. Les moyens de défense que l'État pourra invoquer découleront de l'application des clauses limitatives des deux chartes, c'est-à-dire l'article 1 de la Charte canadienne et l'article 9.1 de la Charte québécoise. Il s'agit donc essentiellement d'appliquer le test de raisonnabilité.

L'État devra essentiellement démontrer que la norme poursuit un objectif important et légitime, que l'application intégrale de la norme, c'est-à-dire sans exception, a un lien rationnel avec cet objectif et qu'il est raisonnablement nécessaire que la règle en cause s'applique sans exception ou sans exception supplémentaire pour atteindre l'objectif. Donc, le critère de l'atteinte minimale, c'est-à-dire celui qui consiste, en général, à se demander s'il aurait été raisonnablement possible d'adopter une norme moins attentatoire au droit et qui aurait tout de même permis d'atteindre l'objectif poursuivi, correspond, au plan des concepts, à la défense de contrainte excessive que l'on connaît en contexte privé. C'est donc au niveau du critère de l'atteinte minimale que la Cour va se demander si le législateur ou l'instance exécutive a fait suffisamment d'efforts pour accommoder. 15

Je vais traiter de certaines limites dont peuvent tenir compte les tribunaux à ce stade de l'examen de la raisonnabilité d'une demande d'accommodement, c'est-à-dire au stade du critère d'atteinte minimale.

D'abord, l'obligation de neutralité religieuse de l'État. Le principe de neutralité est, nous l'avons vu, un élément, constitutif de la liberté de religion elle-même, garantie par les chartes canadienne et québécoise. Et c'est un principe qui découle en quelque sorte du droit au libre exercice de la religion, puisque sa nécessité provient du fait qu'une intervention étatique en faveur d'une religion peut créer une pression incompatible avec la liberté de ceux dont la religion n'est pas ainsi favorisée.

En droit constitutionnel canadien et québécois, le principe de neutralité empêche l'État de privilégier ou défavoriser sciemment une religion par rapport aux autres et implique également une neutralité entre les convictions religieuses et l'athéisme.

Il faut distinguer cette façon de concevoir le principe de neutralité de celle qui oblige l'État à s'abstenir de toute forme d'assistance à l'égard de toutes les religions. Au Québec et au Canada, il s'agit plutôt d'une neutralité dite bienveillante ou de laïcité ouverte qui permet à l'État de favoriser l'exercice des diverses religions pourvu que ce soit fait sur un pied d'égalité. Sera donc incompatible ici avec le principe de neutralité l'acte étatique qui apporte une forme d'appui à une religion, s'il est discriminatoire ou s'il a pour effet de créer une pression sociale qui limite de façon significative le droit au libre exercice de ceux qui n'adhèrent pas à cette religion.

Deux décisions de la Cour d'appel de l'Ontario sont ici pertinentes pour illustrer cette conception de la de neutralité. Dans l'affaire *Zylberberg* <sup>17</sup>, la Cour d'appel de l'Ontario juge qu'un règlement qui oblige les enfants à réciter des prières à l'école publique est une atteinte non justifiable à la liberté de religion, même s'il est possible d'être exempté de cette prière puisqu'il y a à ce moment-là une pression sociale du milieu environnant et il faut également tenir compte de la vulnérabilité particulière des jeunes à ces pressions sociales.

Dans une autre décision, la Cour d'appel de l'Ontario a appliqué le même raisonnement en ce qui a trait au cours d'enseignement religieux à l'école publique. Il s'agissait d'un règlement voulant que les enfants reçoivent un enseignement religieux d'inspiration chrétienne dans les écoles publiques, à moins que les parents demandent une exemption. La Cour a jugé qu'il s'agissait d'une atteinte non justifiable à la liberté de religion, même s'il était possible de s'y soustraire parce que, selon la Cour, encore là, il y a une pression du conformisme qui pourrait dissuader des parents de se prévaloir de l'exemption par peur d'un stigmate social.

<sup>16 -</sup> WOEHRLING, José, supra, note 8, p. 378.

<sup>17 -</sup> Zylberberg c. Sudbury Board of Education, (1988) 65 O.R. (2d) 641 (C.A. Ont.), autorisation d'en appeler refusée.

<sup>18 -</sup> Canadian Civil Liberties Association c. Ontario (Minister of Education), (1990) 65 D.L.R. (4th) 1 (C.A. Ont.).

En ce qui nous concerne et en tout respect, nous croyons que la pression sociale découlant de la prière à l'école est beaucoup plus forte que celle entraînée par un enseignement confessionnel. Nous aurons peut-être l'occasion d'y revenir dans le cadre du débat ou de l'échange par la suite.

Il semble d'ailleurs qu'en droit international l'existence d'une possibilité de dispense à l'égard de l'enseignement confessionnel ou l'alternative entre cet enseignement ou un enseignement moral neutre est généralement considérée comme suffisante pour assurer la garantie de la liberté de religion. 19

Au Québec, il n'y a pas de décision judiciaire en cette matière, mais le gouvernement du Québec a décidé d'éliminer tout cours d'enseignement religieux à l'école publique et à l'école privée, au profit d'un cours sur les religions.

Il faut toujours garder en tête que l'obligation de neutralité ne s'impose qu'à l'État et aux autorités publiques et elle ne s'oppose pas à des manifestations religieuses de la part d'individus dans la sphère publique, par exemple chez les élèves à l'école.

Il y a donc une distinction fondamentale à faire entre les autorités publiques et les individus qui fréquentent les institutions publiques et cela résulte de la nécessité de concilier les deux composantes de la liberté de religion : le droit au libre exercice et la neutralité religieuse de l'État. Si l'on interprétait le principe de neutralité comme nécessitant l'exclusion de la religion de toute la sphère publique, cela entrerait évidemment en conflit avec le droit au libre exercice qui implique qu'il faille adapter les normes ou politiques publiques aux exigences d'une religion, alors qu'un concept de neutralité bienveillant comme celui qu'on connaît ici est compatible avec l'idée d'accommodement.

Les deux composantes de la liberté de religion, principe de libre exercice et principe de neutralité, sont mutuellement limitatifs<sup>20</sup> et c'est au stade de l'examen de la raisonnabilité d'une demande d'accommodement que le principe de neutralité étatique pourrait dans certains cas constituer une limite à l'accommodement demandé.

L'obligation de neutralité doit être limitée par l'obligation d'accommodement qui justifie certaines formes d'assistance étatique aux religions et l'obligation d'accommodement doit être limitée elle aussi par celle de neutralité, faisant en sorte que les accommodements consentis au profit d'une religion n'aillent pas jusqu'à constituer une aide étatique indue en sa faveur. Par exemple, le port de signes religieux à l'école ne favorise pas une religion par rapport à une autre et ne constitue donc pas une remise en question du principe de neutralité religieuse de l'État.<sup>21</sup>

Il est vrai par contre que les interactions juridiques entre le principe de neutralité et celui du libre exercice vont parfois produire des résultats qui ne sont pas toujours faciles à comprendre au regard de l'opinion publique. Celle-ci va parfois se demander s'il est logique de « sortir » les religions majoritaires de l'espace public, par exemple, l'enseignement religieux confessionnel à l'école, et en même temps, permettre des accommodements qui font « entrer » les religions minoritaires, par exemple, permettre le port de signes religieux à l'école.

La différence est fondamentale, c'est que dans le premier cas, l'enseignement confessionnel à l'école, il s'agissait de manifestations religieuses endossées par l'État, alors que dans le second, le port de signes religieux, il s'agit d'aménagements réclamés par des individus.<sup>22</sup>

<sup>20 -</sup> WOEHRLING, José, supra, note 1, p. 378.

<sup>21 -</sup> Ibid., p. 379.

<sup>22 -</sup> WOEHRLING, José, supra, note 8, p. 394.

J'aimerais maintenant vous entretenir d'une autre famille, je dirais, de considérations qui peuvent entrer en ligne de compte au moment de l'examen de la raisonnabilité d'un accommodement demandé. Il s'agit des valeurs fondamentales protégées par les chartes.

La liberté de religion, comme tous les droits et libertés d'ailleurs, n'est pas absolue et doit être conciliée avec les autres droits qui peuvent, dans certaines circonstances entrer en conflit avec elle. Une pondération doit également être effectuée entre ce droit individuel et des intérêts collectifs importants et légitimes. En ce sens, les valeurs fondamentales de la société peuvent constituer des limites à l'obligation d'accommodement.

Or, l'analyse de la jurisprudence indique que la prise en compte des valeurs qu'expriment les droits fondamentaux à titre de limites à l'obligation d'accommodement pénètre moins bien les raisonnements judiciaires que ne le font les considérations plus pragmatiques, tel le coût des accommodements demandés ou la question de la sécurité physique des personnes.

Dans le cadre d'interventions législatives et réglementaires, c'est précisément à l'étape de l'examen de la raisonnabilité d'un accommodement que peuvent entrer en ligne de compte ces valeurs fondamentales à titre de limites à l'obligation d'accommodement. Je désire vous parler de l'arrêt *Multani*<sup>23</sup>, une décision qui a fait couler passablement d'encre et qui n'est peut-être pas totalement étrangère au débat public actuel.

Cette décision mettait en cause un fils et un père de religion sikh orthodoxe. Tous les deux croient sincèrement que leur religion requiert que le jeune porte en tout temps son *kirpan* (objet religieux qui ressemble à un poignard et qui doit être fait de métal).

Le garçon échappe un jour son *kirpan* dans la cour d'école et la Commission scolaire fait alors parvenir aux parents une lettre permettant au jeune, à titre d'accommodement raisonnable, de porter son *kirpan* à l'école, dans la mesure où il est scellé sous ses vêtements. Les jeunes et les parents acceptent cet arrangement. Le conseil d'établissement de l'école refuse d'entériner l'entente pour le motif que le port du *kirpan* contrevient à l'article 5 du code de vie de l'école qui prohibe le port d'arme.

Le Conseil des commissaires de la Commission scolaire maintient la décision du Conseil d'établissement et avise le garçon qu'il pourra porter un kirpan symbolique sous forme de pendentif, par exemple, et que ce pendentif devra être fait d'un matériau qui le rendrait inoffensif.

En 2006, la Cour suprême juge que la décision du Conseil des commissaires interdisant au jeune de porter son kirpan à l'école porte atteinte à sa liberté de religion, parce qu'il y a une preuve à l'effet que le jeune croit sincèrement qu'il est tenu, en vertu de sa religion, de porter en tout temps son *kirpan* et que l'atteinte à son droit est plus que négligeable.

Évidemment le nerf de la guerre, c'est toujours l'examen de la raisonnabilité d'une atteinte, puisque bien souvent c'est là que tout se joue. La Cour juge que l'objectif poursuivi est urgent et réel, c'est-à-dire que le code de vie vise à assurer un niveau de sécurité raisonnable à l'école, qu'il y a un lien rationnel entre le fait de prohiber le port d'armes, la décision d'empêcher le port du *kirpan* et l'objectif d'assurer un niveau de sécurité raisonnable. Toutefois, il n'y a pas atteinte minimale aux droits du garçon puisque la décision de prohiber d'une façon absolue le port du *kirpan* ne se situe pas, selon la Cour, à l'intérieur d'une gamme de mesures raisonnables.

Selon la Cour, on n'a pas démontré que la prohibition absolue du port du *kirpan* était justifiée. En d'autres termes, on n'a pas démontré que le fait d'accommoder le jeune ne permettrait pas d'atteindre l'objectif, soit d'assurer un niveau de sécurité raisonnable à l'école.

La Cour, essentiellement, juge que le risque que le jeune utilise son *kirpan* à des fins violentes ou qu'un autre élève s'en empare sont très improbables puisqu'il y a des conditions qui ont été imposées par la Cour supérieure, c'est-à-dire de sceller le *kirpan* à l'intérieur de ses vêtements.

La Cour estime qu'il y a une foule d'objets à l'école qui peuvent être utilisés à des fins violentes, elle mentionne par exemple des ciseaux et un bâton de baseball, bref, et également qu'aucun fait violent au Canada n'a été rapporté en raison de la présence d'un *kirpan* à l'école. La Cour convient qu'il n'est pas nécessaire d'attendre pour agir qu'un préjudice ait été causé, mais les inquiétudes touchant à la sécurité doivent être solidement établies pour qu'il soit justifié de porter atteinte à un droit constitutionnel.

Cette affaire illustre, je dirais, toute la complexité de l'exercice de pondération de valeurs qui incombe aux tribunaux.

Le récent dépôt par le gouvernement du Québec du projet de loi 63 (présentement à l'étude en commission parlementaire), par lequel serait modifié le préambule et le dispositif de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>24</sup> illustre une volonté des élus d'inciter les tribunaux à tenir compte de façon plus explicite de la valeur de l'égalité entre les hommes et les femmes à titre de limites potentielles à l'obligation d'accommodement. Les nouvelles dispositions visent à accorder une certaine préséance de la valeur de l'égalité entre

<sup>24 -</sup> Serait inséré dans le préambule l'alinéa suivant : « Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix » ; et serait ajouté, après l'article 49.1, le suivant : « 49.2. Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes. ».

les hommes et les femmes sur les autres droits, notamment la liberté de religion.

Ce projet n'octroie toutefois d'aucune façon à cette valeur une primauté absolue, automatique sur les autres droits et libertés enchâssés. Une telle reconnaissance ne dispenserait aucunement les tribunaux de tenir compte de l'ensemble des facteurs pertinents aux cas particuliers qui leur sont soumis.

Notons que le Parti québécois, dans son projet de Loi 195 sur l'identité québécoise proposait essentiellement la même chose, mais que les médias ont plutôt porté leur attention uniquement sur les fameuses dispositions relatives à la citoyenneté québécoise.

La récente décision de la Cour suprême dans *Bruker* c. *Markovitz*<sup>25</sup> est un exemple de cas où la valeur de l'égalité entre les hommes et les femmes a joué un rôle important dans l'évaluation de la raisonnabilité d'une atteinte à liberté de religion (l'affaire du *get*). Je vous invite à comparer cette décision à celle de la Cour supérieure dans *Gabriel* c. *Directeur de l'État civil*<sup>26</sup>, dans laquelle l'on a jugé que ne constituait pas une contrainte excessive le fait de permettre à une dame sincèrement convaincue de devoir, pour des raisons religieuses tenant au statut subordonné de la femme, porter le nom de son mari, puisque, selon la Cour, le fait de l'exempter de l'application de l'article du Code civil, ne lésait pas les droits d'autrui, ni ne comportait de risques pour la sécurité de la société.

En guise de conclusion, j'aimerais soumettre à votre réflexion deux éléments de cette brève synthèse.

Le premier élément est cet énoncé dans l'affaire *Amselem*, à l'effet qu'il n'est plus nécessaire, afin de démontrer une atteinte

<sup>25 - 2007</sup> CSC 54.

<sup>26 (2005)</sup> R.J.Q. 470 (C.S.).

à la liberté de religion donnant droit à un accommodement raisonnable, de faire la preuve qu'une règle entre en conflit avec une obligation religieuse, soit subjective ou objective, mais qu'il peut suffire de démontrer que l'on croit sincèrement qu'une pratique nous rapproche de l'ordre divin.

Cette nouveauté jurisprudentielle risque selon nous d'ouvrir la porte à toutes sortes de revendications d'ordre spirituel que les tribunaux pourraient avoir du mal à contenir.

Notre deuxième questionnement porte sur le concept de contrainte excessive lui-même. Cette notion, nous l'avons vu, fait en sorte que pour se dégager de l'obligation d'accommodement, l'État, une personne ou un organisme doit faire la preuve que l'accommodement constituerait une contrainte excessive.

Nous nous questionnons à savoir si ce fardeau de preuve est à même de permettre une juste pondération des intérêts ou droits alors que c'est la raisonnabilité d'un conflit, accommodement qui doit normalement guider cet exercice d'équilibrage. Derrière cette notion juridique d'accommodement raisonnable, se trouvent celles de négociation et de compromis, fruits de concessions réciproques. L'obligation d'accommodement et le devoir d'intégration et d'adaptation ne sont-ils pas en fait les deux faces d'une même médaille?

Je vous remercie beaucoup de votre attention.<sup>27</sup>

<sup>27 -</sup> De façon générale sur cette question de l'obligation d'accommodement, nous vous référons à l'ouvrage collectif JÉZÉQUEL, Myriam (dir.), Les accommodements raisonnables: quoi, comment, jusqu'où?, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007.

### M<sup>me</sup> Patricia Rimok



Les attentes des communautés culturelles à l'égard des tribunaux

Merci beaucoup et bonjour à tous!

Le Conseil des relations interculturelles, comme monsieur le juge nous l'a déjà mentionné, est un organisme de consultation et de recherche qui conseille la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles sur la planification, la coordination et la mise en œuvre de politiques. Ces dernières concernent les relations interculturelles, l'intégration des immigrants, le rapprochement interculturel et l'ouverture à la diversité.

Ce qu'on sait moins, c'est ce que le Conseil fait dans son quotidien. Depuis près de trois ans et demi, nous travaillons justement sur les questions entourant la prise en compte et la gestion de la diversité ethnoculturelle, en tenant compte du changement démographique important et rapide que nous vivons en ce moment au Québec.

Dans le contexte qui nous réunit aujourd'hui, une question que se pose le Conseil est comment arrimer ou concilier la diversité ethnoculturelle croissante avec la capacité des institutions, notamment des tribunaux, à s'adapter ou non à ce phénomène accentué par les problèmes d'ordre démographique.

Premier constat : la diversité est complexe dans sa composition. On le voit au niveau de l'immigration en termes de volume, mais si on devait regarder et peaufiner un peu plus les représentations de la diversité, on parlerait alors de multiples catégories sociales. Il s'agit de femmes, de jeunes, d'hommes, de personnes âgées, de personnes handicapées et de groupes ethnoculturels, entre autres, auxquelles catégories s'ajoutent de multiples orientations : politiques, sexuelles, religieuses, etc. En soi, ce n'est pas un enjeu qui concerne les tribunaux, mais ça peut l'être dès qu'il y a un croisement entre les divers éléments.

Je vous donne un exemple. Prenons le cas d'une femme musulmane du troisième âge, en perte d'autonomie ou de mobilité, habitant un district judiciaire montréalais. Les demandes qui pourraient être faites dans ces croisements pourraient, par exemple, amener les institutions à regarder ou revisiter certaines procédures au niveau des pratiques administratives afin de les ajuster aux conditions spécifiques de la personne. Plus largement, la diversité est une réalité que l'État, l'ensemble de ses institutions, mais aussi la société civile et le secteur du travail ou du marché ne peuvent pas occulter.

Comme on l'a vu ce matin, la diversité est en croissance en raison des déficits démographiques, mais aussi en raison du vieillissement de la population, ce qui peut se traduire par une perte de mobilité pour un certain nombre de personnes âgées, comme je l'ai déjà mentionné, alors que l'on peut croiser ce facteur avec une identité ethnoculturelle particulière.

On peut aussi examiner la main-d'œuvre qui est plus grandement sollicitée en raison de pénuries ou des départs à la retraite des baby-boomers. À cela s'ajoutent des difficultés à retenir les principaux talents dont les immigrants.

Cela s'applique aux tribunaux ou au Conseil de la magistrature qui pourrait considérer recruter des juges au sein de groupes plus diversifiés. Les ministères et organismes offrent des services à l'ensemble de la population et la représentativité de la diversité doit transparaître afin de démontrer que le Québec est une société inclusive et ouverte, dans le respect des valeurs communes. Tous les groupes contribuent donc au succès des organisations dont l'État et c'est pourquoi il peut s'avérer nécessaire de gérer les rapports entre eux, notamment pour faire tomber les préjugés défavorables. La gestion de la diversité ethnoculturelle ne va pas de soi. Les débats sur les accommodements raisonnables qui se répercutent dans les organisations en sont un exemple.

Quand on considère au plan international les préoccupations fondamentales des États multiculturels avant de revenir plus spécifiquement sur la préoccupation entourant la diversité et les tribunaux –, entre autres en Turquie, la négation du fait kurde et l'obsession de la sécurité ont miné la légitimité de la fonction publique aux yeux d'une grande partie de la population kurde. Au Nigéria, à un autre extrême, l'obsession de la représentation proportionnelle de tous les groupes religieux a eu pour effet de politiser la fonction publique, ce qui jette le doute quant à l'efficacité des bureaucrates.

Si on devait analyser des exemples qui concernent la diversité ethnoculturelle et les tribunaux, on pourrait regarder, par exemple, les règles, la conjoncture ou la cohérence entre les règles administratives. Quand je parle des règles administratives, il s'agit donc de toute la culture, si je peux dire, des tribunaux. Alors la culture peut concerner l'assermentation, les comportements quand on arrive dans un tribunal, l'assistance dans la salle d'audience, le code vestimentaire et les procédures judiciaires.

Et quand on revient sur l'exemple que je vous ai amené à considérer et qui concerne les différentes identités plurielles qu'on peut retrouver chez un même individu, on pourrait à ce moment-là penser qu'il pourrait être plus difficile au niveau des procédures judiciaires de prendre en compte à la fois disons le port du voile et l'égalité entre les hommes et les femmes ou encore le droit à la vie par rapport à une foi qui l'empêche, par exemple le refus d'une transfusion sanguine.

C'est ce genre de difficulté, cette fois-ci entre une pratique culturelle et le respect des directives de la cour, qui a été relevé dans l'affaire Taylor. Un juge avait refusé de laisser siéger monsieur Taylor dans la salle d'audience parce qu'il portait son kufi – un couvre-chef islamique – et qu'il refusait de l'enlever. De la longue saga qui va suivre cette décision, nous retenons que si le juge n'a pas été blâmé, néanmoins on a reconnu qu'il aurait dû faire preuve d'une plus grande ouverture, étant donné qu'il avait pu donner l'impression qu'il avait des préjugés défavorables envers les minorités ethnoculturelles.

Donc, cela m'amène à vous dire qu'on fait face à un pluralisme plus large, c'est-à-dire que la diversité est croissante et elle ne résulte pas uniquement de l'immigration, car elle fait partie de l'ensemble de la population. Une des conséquences est que, potentiellement, les positions ou les cadres qui ont été mis de l'avant pourraient être à redéfinir.

Les mesures et je vais vraiment très rapidement, parce que j'aurais voulu vous écouter plus, car c'est vous les experts en matière de tribunaux mais les mesures qui avaient été apportées pour favoriser une plus grande diversité dans les organisations relèvent donc des programmes d'accès à l'égalité au niveau de l'État. Ces programmes venaient, en fait, encadrer la possibilité d'augmenter la représentativité des personnes qui étaient considérées marginalisées, donc les femmes, les minorités ethnoculturelles et les personnes handicapées.

La Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics, et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, adopté en 2000, visait, quant à elle, à permettre une meilleure représentativité des groupes victimes de discrimination. Les municipalités, le réseau de l'éducation, la santé et services sociaux, les sociétés d'État, la Sûreté du Québec pour ses effectifs policiers étaient assujettis à cette loi.

Qu'en est-il des tribunaux administratifs et autres? Ce n'est pas nécessairement clair et, en même temps, on est dans un service direct à l'ensemble des citoyens ou à l'ensemble de la pluralité du Québec. Je pose des questions, je n'ai pas nécessairement de réponses, mais on pourra travailler ensemble là-dessus.

Une autre mesure qui a été mise en place, est l'accommodement raisonnable. On en a parlé largement aujourd'hui, donc je ne reviendrai pas là-dessus, mais chacun des motifs de la Charte peut faire l'objet d'une demande d'accommodement raisonnable et donc, encore une fois, c'est d'arriver à un équilibre entre les différents motifs.

D'autres mesures sur lesquelles on pourrait discuter, ce sont celles qui concernent les différences culturelles. Mais connaît-on suffisamment les différences culturelles?

Nous avons autour de la table ici, entre autres, quelqu'un qui représente les communautés musulmanes et une autre personne les communautés juives. Il serait donc intéressant de regarder si les différences culturelles au niveau des tribunaux posent certaines attentes ou non.

Une formation au niveau du Conseil de la magistrature serait probablement nécessaire, plus particulièrement sur le racisme et les discriminations. Par exemple, la clause de nondiscrimination dans le Code de déontologie, est-ce clair que cette clause en fait partie? Au niveau des communications, les déclarations des dirigeants, donc celles du Conseil de la magistrature, on peut se demander qu'en est-il de la diversité, puis des pratiques versus les procédures judiciaires?

Sous le couvert de la transparence et de l'éthique, est-ce que les processus de recrutement face, encore une fois, à une éventuelle pénurie de main-d'oeuvre, à un vieillissement de la population et aux départs à la retraite, ces processus sont-ils développés en termes de relève?

Et ces processus sont importants. Les services devraient être accessibles à tous, de manière égale. La pluralité de plus en plus importante ou la diversité ne doit pas seulement être abordée sous l'angle identitaire ou culturel, mais aussi en termes de catégories sociales multiples. Cela pourrait donc revenir à considérer d'autres types de mesures. Autrement dit, toutes les différentes pratiques qui sont spécifiques aux tribunaux ou au Conseil de la magistrature pourraient être des éléments à considérer en termes de nouvelles mesures adaptées à ces nouvelles réalités. Et bien sûr, une fois ces mesures implantées, il faudrait en examiner les impacts. Notamment, à partir du moment où on considérerait l'ensemble des pratiques, l'ensemble du processus judiciaire, sans doute on pourrait mesurer l'impact de ces changements sur les tribunaux.

L'une des façons de gérer la diversité serait d'abord d'identifier la représentativité au niveau des juges eux-mêmes, donc la représentativité en nombre. C'est un élément de la gestion du risque au niveau de la réputation et de la confiance envers nos institutions. En effet, une meilleure représentation de cette diversité, incluant les femmes, pourrait avoir un impact positif face aux tribunaux. La diversité doit être une valeur de base des organisations et doit se traduire dans les déclarations. Elle doit faire partie du code d'éthique.

Et finalement, l'avantage pour les organisations et en même temps pour le Conseil de la magistrature et les tribunaux, ce serait d'examiner aussi le développement des connaissances et des habilités à traiter de ces questions au regard de l'uniformité des procédures entre certains districts judiciaires où il y a une concentration très importante versus d'autres districts judiciaires où cette diversité l'est moins.

Et je finirai là-dessus. Merci!

## M. Lahssen Abassi



Les attentes des communautés culturelles à l'égard des tribunaux

Mesdames les juges Messieurs les juges Bonjour,

J'aborde le sujet des attentes de la communauté arabe et musulmane par rapport aux juges du Québec en tant qu'observateur de cette communauté et non comme son représentant. Je suis ici pour donner quelques lignes d'explication et pour partager avec vous et non pour la défendre.

En fait, il serait plus juste de parler des communautés arabes et musulmanes et non d'une communauté soudée et homogène. Les membres de ces communautés sont d'origines ethniques et de langues différentes (farsi, kurde, arabe, ourdou, etc.) Leur niveau de pratique religieuse n'est pas le même. Et pour ceux et celles qui pratiquent, leur vision du culte est traversée par des interprétations variées et parfois opposées. Ajouter à cela le fait qu'au sein des communautés parlant l'arabe, on trouve des

musulmans (majoritaires) et des chrétiens. Ces derniers étaient les premiers à s'installer au Canada à la fin du XXIXe siècle grâce aux missionnaires canadiens ayant servi au Proche-Orient à cette époque. Mais La vague d'immigration arabe au Québec remonte à la Seconde Guerre mondiale. Dans l'ensemble, les immigrants arabes sont d'origine urbaine et très scolarisés. Selon les années d'arrivée, la majorité d'entre eux sont des immigrants de la catégorie économique, c'est-à-dire des travailleurs qualifiés, des gens d'affaires, des travailleurs autonomes et des investisseurs. En seconde position vient le regroupement familial (conjoints, fiancés, enfants à charge, parents ou grands-parents, etc.) C'est une population jeune, à forte concentration d'hommes.

Les communautés arabes et musulmanes sont originaires de pays où la justice ne répond pas aux attentes de la majorité de la population. Dans ces pays, les lois restent, dans la majorité des cas, discriminatoires envers les femmes et le système judiciaire est encore pénétré par le trafic d'influences et la corruption. Les victimes de ce système sont les couches sociales défavorisées, c'est-à-dire la grande majorité de la population. Dans ce cadre, faire face à la justice est un véritable traumatisme.

Je peux affirmer sans me tromper qu'ici, les communautés en question accordent une grande confiance à la justice et aux juges québécois. Ces derniers sont vus comme honnêtes et indépendants de tout trafic d'influences économiques et politiques. Le système et les juges sont considérés comme neutres.

Cependant, il existe chez ces communautés des craintes. Ces craintes sont liées aux préjugés qui circulent au sein de la société et qui ont la peau dure et endurcie. Malgré la confiance aux juges et à la justice au Québec, les membres des communautés cités ressentent ces craintes même quand ils font

face à la justice. Même si elles ne sont pas nécessairement fondées, ces craintes sont compréhensibles dans le contexte de l'immigration. Autrement dit, on se dit qu'un juge ou une juge pourrait lui aussi ou elle aussi avoir certains de ces préjugés qui pourraient éventuellement influencer sa décision. Il s'agit donc d'une possibilité et non nécessairement d'une réalité sur le terrain.

1) Il y a d'abord le préjugé qui veut que l'homme arabe et musulman soit un batteur de femmes puisque la Loi musulmane (la Charia) le lui permet. Ici, la violence conjugale au sein des communautés arabes et musulmanes existe mais elle n'est pas plus élevée par rapport à la moyenne nationale. Dans une plainte pour violence conjugale, l'homme arabe et musulman accusé sent qu'il part perdant en raison du préjugé en question d'où sa crainte. Il s'attend à ce que le juge ou la juge fasse la part des choses sans préjugé. Ce sentiment de partir perdant est accentué quand il doit faire face à un juge femme. Dans ce cas, c'est plutôt l'homme accusé qui porte un préjugé, celui qui veut qu'un juge femme aura possiblement tendance à privilégier la version de la femme qui prétend être victime. Ce préjugé double sa crainte devant la juge. Dans ce cas, c'est l'homme accusé qui doit se départir de son préjugé.

Il y a aussi la crainte de faire face à la justice. Cette crainte est plus forte que chez les justiciables québécois et ce en raison des expériences dans le pays d'origine où le système judiciaire se montre plus répressif. La crainte en question persiste car elle loge dans l'inconscient de chacun.

À ces craintes s'ajoute le sentiment de honte d'être vu comme batteur de femmes. Il faut dire que dans ce milieu urbain et scolarisé, battre sa femme est mal vu aussi bien ici que dans les pays d'origine.

2) Il y a le préjugé sur le voile et la femme voilée : comme je l'ai mentionné, les couples d'origine arabe et musulmane sont issus du milieu urbain et scolarisé.

Ils ont relativement et progressivement assimilé les valeurs liées au respect des droits des femmes aussi bien dans le pays d'origine qu'ici au Québec. On observe cela même dans le petit milieu dit islamiste. Le port du voile chez les femmes des couches moyennes est un phénomène assez récent. Il date des années 80. Il a été provoqué par ladite révolution islamique iranienne; la domination de l'islam rigoriste saoudien grâce aux pétrodollars et la mondialisation vu comme menaçante à l'identité musulmane. Les femmes qui portent le voile au sein des communautés arabes et musulmanes sont minoritaires. Ce sont les médias qui amplifient le phénomène.

Généralement, on pense que la femme voilée a été forcée de le faire par son conjoint ou sa famille. Cette pensée est plus un préjugé tenace qu'une opinion fondée. Dans l'écrasante majorité des cas, la femme issue du milieu urbain et scolarisé et qui est assez représentative des femmes immigrantes arabes et musulmanes, porte le voile par conviction religieuse (c'est la minorité de cette minorité) ou par attachement plus identitaire que religieux (c'est la majorité). Dans nombreux cas, le port du voile se fait même contre l'avis du conjoint ou de la famille. Les femmes portant le voile sont conscientes du regard porté sur elles, mais ne peuvent faire autrement. Par conséquent, elles choisissent de restreindre leur milieu social d'où le risque du repli identitaire et l'isolement même au sein des communautés arabes et musulmanes elles-mêmes.

Dans ces conditions tout à fait particulières, le juge ou la juge qui demande à une femme plaignante ou accusée ou faisant partie du jury d'enlever son voile par respect pour la cour, il ou elle la condamne à enlever une partie d'elle-même. C'est comme ça que la demande serait ressentie. Cette demande peut s'avérer plus traumatisante dans le cas d'une femme voilée qui voit sa famille remise en cause par une demande de divorce et qui ne maîtrise ni la langue française, ni la langue anglaise, ni

le processus judiciaire. Ajouter à cela la honte d'avoir échoué son mariage et l'angoisse de se retrouver seule loin de la famille restée dans le pays d'origine.

3) Il y a le préjugé que l'islam signifie violence et terrorisme : ici on est plutôt dans la sphère de la stratégie politique et de l'idéologie. À la suite des événements du 11 septembre 2001, une grande partie des États dont le Canada se sont dotés de lois sécuritaires. Des arrestations ont été effectuées et des accusations portées. La cible était et reste encore les communautés d'origine arabe et musulmane. Ces communautés se sentent désignées et observées. Comment donc réussir à s'intégrer dans ces conditions? Cela dit, les communautés en question ont manifesté une grande reconnaissance au système judiciaire canadien et américain dont les juges ont montré une grande vigilance dans les cas des hommes accusés faussement de terrorisme.

En ce qui concerne les tribunaux dits islamiques, la question est plus que controversée au sein même des communautés concernées. L'idée vient de quelques chefs religieux qui n'ont ni consulté les personnes concernées, ni reçu le mandat de parler au nom de ces communautés. Il ne s'agit donc pas d'une attente communautaire par rapport au système de justice québécois. Les lois du Québec sont considérées suffisantes pour protéger les citoyens. Par contre, dans l'écrasante majorité des pays arabes et musulmans, la Charia ou Loi islamique telle qu'interprétée et pratiquée favorise plutôt l'élément masculin. Elle est basée sur deux affirmations vieilles de plusieurs siècles : la femme est mineure. L'homme est le chef de famille est donc seul responsable à subvenir à ses besoins. Ces affirmations sont de plus en plus remises en question par la scolarisation des filles et la configuration du marché de travail où les femmes arabes et musulmanes se trouvent en grand nombre ce qui leur donne la possibilité de subvenir elles aussi aux besoins de la famille. Dans ces pays, les choses changent progressivement grâce aux actions de sensibilisation des organismes issus de la société civile; à la scolarisation parfois plus élevée chez les femmes comme en Iran et au Yémen; à la pression des pays occidentaux et à la circulation de l'information à travers l'internet.

Au Québec, sauf des cas très limités, les valeurs acquises et la réalité socioéconomique des couples arabes et musulmans sont loin des affirmations ci-haut mentionnées. L'image du père seul pourvoyeur et chef de famille n'est pas applicable dans le cas des familles d'origine arabe surtout. De même, celle de la femme et la fille soumises restant au foyer et s'occupant de la cuisine. On assiste même à des situations paradoxales pour les pères. En effet, le père n'ayant pas de travail et dont l'épouse est sur le marché de travail vit très mal cet état de fait. Heureusement, dans la grande majorité des cas semblables, on considère la situation comme provisoire. Mais quand le provisoire dur, le père aura tendance à la déprime et finalement au divorce.

Pour beaucoup, le milieu judiciaire est intimidant de part sa complexité, sa sophistication et la crainte qu'il suscite. Au niveau des services (traduction, connaissance des lois, connaissance des rouages, accompagnement, etc.), les besoins sont loin d'être comblés. Il faut noter ici le rôle important joué par les avocats d'origine arabe et musulmane. Ils connaissent les langues maternelles et les particularités culturelles de leurs clients. Quant aux organismes communautaires arabes et musulmans (reconnus officiellement), ils pourraient éventuellement jouer un rôle d'intermédiaire entre le système judiciaire et la clientèle en question. Cela nécessite de la formation et des ressources.

L'embauche de juges issus des communautés arabes et musulmanes est une question de droit et d'ouverture. Elle n'est ni une attente communautaire, ni une revendication de nature ethnique. Il y a donc lieu d'encourager les professionnels du droit issus de ces communautés à postuler à l'occasion de concours. La présence de juges issus des communautés culturelles ne peut qu'enrichir le milieu judiciaire et rapprocher un peu plus la justice des citoyens de différentes origines.

Enfin il y a la question des accommodements raisonnables. C'est une question légale qui, à l'occasion de la Commission Bouchard-Taylor, a pris une tournure politique. Tous les préjugés dont j'ai parlés plus haut y sont sortis parfois avec une certaine brutalité. Les communautés arabes et musulmanes n'ont pas encore digérées le choc. À la suite de cette consultation, le niveau de chômage dans la communauté maghrébine a grimpé à 30% selon les derniers chiffres de Statistiques Canada. Ce que je constate depuis quelques années, c'est qu'il y a un lien entre le taux de chômage au sein des communautés concernées spécialement maghrébine et le taux de divorce. Je dois préciser que le chômage n'est pas le seul élément causal, mais il continue à jouer un rôle important.

En résumé, les communautés arabes et musulmanes accordent toute leur confiance au système judicaire et aux juges du Québec. Elles s'attendent à ce les juges restent vigilants face aux préjugés qui circulent au sein de la société; qu'ils fassent un effort supplémentaire pour connaître les particularités culturelles de ces communautés – particularités ne s'opposant pas aux lois en vigueur – qui permettent de contextualiser. Ces communautés s'attendent qu'il y ait des services adaptés pour une meilleure accessibilité.

# Me Alain Michel Klotz



Les attentes des communautés culturelles à l'égard des tribunaux

### Bonjour à tous

Tout d'abord, je n'aimerais pas parler à titre d'avocat mais surtout comme représentant de la Communauté sépharade. Par contre, le fait que je sois avocat me permettra de confirmer ce que vient de dire Monsieur Abbassi. Je m'apprêtais à vous dire quelque chose à la fin de mon intervention, mais je brûle d'envie de vous le dire tout de suite. Voici : les membres de la Communauté juive sépharade que j'ai rencontrés pourraient effectivement confirmer que la justice québécoise est respectueuse et crédible, et qu'ils ont confiance dans le système judiciaire. J'espère que je ne vous ennuierai pas plus en disant qu'on demande juste que ça se continue. Je pense que le Québec est effectivement une société d'accueil qui est, quant à moi et de ce que j'ai pu entendre, hors du commun.

Ceci dit, je vais peut-être vous présenter un aspect de la Communauté juive que vous ne connaissez pas tous. Cette communauté n'est pas nécessairement aussi monolithique qu'elle en a l'air. Elle est, grosso modo, divisée en deux, c'està-dire la Communauté juive anglophone et la Communauté juive francophone. Elle est aussi divisée au niveau de la pratique religieuse. Il y a des très pratiquants, des moins pratiquants et des non pratiquants.

La Communauté juive francophone est riche à peu près de vingt-cinq mille (25 000) âmes dont la majorité est arrivée au Canada vers les années 50. Cette communauté juive en tant que telle est loin d'être inconnue au Canada, puisque les premiers arrivants au Québec s'installent vers le XIX° siècle.

Ces familles se sont relativement bien intégrées. La raison pour laquelle la majorité des juifs est anglophone s'explique par le fait qu'ils le sont devenus par la force des choses et des réalités de l'époque. En effet, les écoles publiques françaises n'acceptaient alors que des élèves de foi catholique. De ce fait, les juifs pouvaient envoyer leurs enfants uniquement dans les écoles protestantes où l'usage de l'anglais primait.

La Communauté sépharade se reconnaît par deux signes distinctifs: elle est francophone, et vient majoritairement des pays du Maghreb (Afrique de Nord). Mais on y retrouve aussi des juifs originaires d'autres pays du Moyen Orient dont la langue maternelle est l'arabe ou le perse.

Vous savez que certains pays du Maghreb ont abrité les juifs espagnols qui fuyaient les persécutions lors de la triste période de l'inquisition d'Espagne, entre 1391 et 1492. Ceux qui ne pouvaient partir, devaient se convertir de force au christianisme. Le Maroc a été un des pays qui a recueilli une forte immigration juive en provenance d'Espagne. Monsieur Abbassi m'a même appris que, nonobstant l'inquisition espagnole, il y avait déjà des juifs installés en paix au Maroc depuis plus de 2000 ans.

Comme vous le savez, la Communauté juive sépharade du Québec est francophone. Elle est une des plus grandes communautés juives d'Amérique du Nord. Elle est bien intégrée et vous avez aussi tous entendu parler de la Quinzaine Sépharade. Cet événement culturel se produit une fois par an et est devenu un point de rencontre où toute la population du Québec est invitée à célébrer les arts, la musique, la danse.

Donc, pour les fins de l'exercice d'aujourd'hui, je me suis permis d'enquêter au sein de la Communauté sépharade pour savoir si d'aucuns avaient eu des mauvaises expériences avec la magistrature. Je n'ai eu aucune plainte, alors, je ne peux pas en inventer.

On m'a plutôt laissé entendre qu'on avait des demandes simples à formuler et selon ce que j'ai entendu de Maître Brouillet, je pense que ce sont des accommodements qui se font déjà et qui, d'ailleurs seraient difficiles de refuser.

#### Quelles sont ces attentes?

Il pourrait par exemple y avoir des conflits au niveau du calendrier juif et du calendrier judiciaire. Je crois même que, dans nos agendas d'avocat, les fêtes juives sont déjà mentionnées. Les banques offrent aussi des calendriers avec les fêtes juives d'inscrites. Il est clair que ça serait problématique d'envoyer un subpoena ou d'inviter un juif religieux à venir témoigner le jour d'une fête juive ou à quelques heures du début du shabbat. Ou encore si on demandait à un juif orthodoxe d'enlever son chapeau en salle d'audience. En effet, selon les préceptes de la religion juive, la tête doit être couverte en tout temps, au même titre que les évêques pour ce qui est de la religion catholique.

Dans certains cas, même en cas d'entente survenant en salle d'audience entre les parties, un juif religieux pourrait hésiter, voire refuser de serrer la main à une interlocutrice. Ce n'est bien sûr pas par manque de respect vis-à-vis la partie adverse.

En dehors de ces accommodements-là et des questions que j'ai pu poser aux membres de la Communauté et même à des confrères avocats juifs, je n'ai pas eu de plainte, à quelque sujet que ce soit concernant le déroulement des audiences. Voilà qui répond à la question de savoir si les juges ont une attitude qui pourrait être blessante envers des membres de communautés ethniques, notamment la Communauté juive.

Bien sûr, une fois que l'on connait les sensibilités de chaque communauté, il est relativement facile d'éviter certaines difficultés ou certains malaises. Nous savons tous que les justiciables sont généralement impressionnés devant le tribunal, décorum oblige. Ils éprouvent alors un manque d'assurance qui peut les desservir. Il ne faudrait pas qu'en plus, un autre malaise s'installe et déstabilise un témoin à cause d'une incompréhension du juge devant une attitude relevant d'une pratique religieuse.

Ainsi, une réflexion du style: « Monsieur, malgré votre refus, je vous ordonne d'enlever votre chapeau car vous êtes à la Cour », mettrait assurément le justiciable mal à l'aise. C'est également clair qu'un Juif religieux va avoir de la difficulté à rester en audience plus longtemps un vendredi après-midi d'hiver puisque, selon le calendrier juif, le shabbat commence alors très tôt en fin d'après-midi.

Je n'ai pas eu, à ce jour de plainte à ce sujet. Donc c'est pour ça que, comme je vous disais de prime abord, il n'y a pas de problème apparent et j'invite donc la magistrature à continuer à être aussi délicate et sensible aux différences culturelles.

Merci.

# M<sup>me</sup> Yolande Geadah



Droit à la différence et non différence des droits

Bonjour et merci de m'avoir invitée à partager mes réflexions sur un sujet d'actualité qui me tient à cœur. À mon avis, le débat entourant les accommodements raisonnables est extrêmement important et nécessaire. Ce débat nous interpelle tous et toutes où qu'on soit. Effectivement, la question se pose de savoir jusqu'où faut-il aller pour faire des accommodements au nom de la liberté religieuse et quels seraient les impacts à long terme de tels accommodements.

Je suis tout à fait pour la liberté religieuse, mais je me suis posée la question, parce que j'ai constaté une certaine dérive et un glissement qui risquent de nous mener très loin.

Ce qui me préoccupe en premier, c'est la préservation de l'harmonie sociale dans une société pluraliste comme la nôtre. Étant donné la diversité culturelle et religieuse de plus en plus grande, il est important d'établir des balises pour éviter de provoquer ce qu'on a pu observer récemment, à savoir,

l'irritation et les tensions soulevées par la multiplication de revendications religieuses controversées.

Je pense qu'on ne peut pas être totalement « Pour » ni totalement « Contre » les accommodements religieux. Je crois qu'il y aura toujours des situations où il sera nécessaire de faire certains compromis. La pratique d'accommodement est donc nécessaire, mais il faut réfléchir aux conséquences de tels accommodements à long terme et établir des balises pour éviter les glissements qui risquent fort d'alimenter des conflits sociaux à long terme.

Moi, je ne suis pas juriste. Ce que j'aimerais partager avec vous aujourd'hui, c'est ma perspective en tant que sociologue ou politicologue, je ne sais pas trop comment me définir. Je dirais simplement que je me situe dans une perspective qui vise surtout à favoriser le vivre ensemble dans l'harmonie sociale.

Les pratiques d'accommodements religieux m'apparaissent comme un effort louable d'ouverture au pluralisme culturel, dans le respect de l'identité religieuse des personnes concernées. Néanmoins, cette approche juridique ne tient pas compte des enjeux sociaux importants soulevés par la multiplication des revendications religieuses dans un contexte pluraliste.

Je suis très attristée par la tournure qu'a pris récemment ce débat à cause du sensationnalisme des médias. Ces derniers ont tendance à monter en épingle certains cas controversés et, de ce fait, à jeter le discrédit sur l'ensemble des membres des minorités religieuses ou des immigrants. Mais on sait que seul un tout petit nombre d'entre eux sont porteurs de telles revendications. En attribuant les revendications de quelques uns à l'ensemble des membres de leurs communautés on fait un amalgame dangereux.

C'est ce qu'on a pu observer lors des audiences publiques de la Commission Bouchard-Taylor, où ce genre d'amalgame et de propos racistes étaient très présents. Cela revient à faire le procès de l'immigration et plus particulièrement de certaines minorités, comme par exemple les musulmans, alors que ce n'est pas du tout une question d'immigration ni même une question de religion comme telle, mais une question relative aux interprétations religieuses.

## Éviter le double piège du racisme et du relativisme culturel

Dans ce débat délicat, il y a un double piège à éviter. D'un côté, le racisme, qui consiste à attribuer les revendications ou les actions de quelques-uns à l'ensemble du groupe dont ils sont issus, de l'autre côté, le piège du relativisme culturel, qui part d'une bonne intention et qui consiste à dire : Bon, la diversité culturelle et religieuse existe, on doit vivre avec, et donc, il faut appuyer toutes les revendications issues des minorités au nom du respect de la diversité. Mais, ce faisant, on se trouve à appuyer les revendications issues des interprétations les plus rigides des religions. C'est là qu'il y a danger parce qu'on sacralise ainsi les interprétations les plus rigides et restrictives des religions qui existent dans toutes les religions.

Il faut situer ce débat dans le contexte de la mondialisation, non seulement des marchés mais des mouvements sociaux, ce qui inclut entre autre la montée des intégrismes religieux de toute origine, catholique, protestant, juif, musulman, sikh et autres. On observe à l'échelle mondiale une montée des intégrismes religieux, et le Québec n'y échappe pas. Il est lui aussi traversé par ces courants religieux qui mettent de l'avant certaines revendications qui, soit dit en passant, sont parfaitement légitimes aux yeux des croyants, mais qui viennent remettre en question le modèle de société laïque qu'on s'est donné.

Même si la laïcité n'est pas un principe inscrit dans la constitution ni dans les chartes, il est indéniable que le Québec a évolué vers une sécularisation plus grande de la société, qui implique une séparation effective entre l'Église et l'État. Depuis la Révolution tranquille, on a réussi à diminuer l'impact et l'influence du religieux, autrefois très présent dans la société où il dictait les règles sociales, politiques, juridiques et autres. Je pense qu'il faut respecter ce cheminement historique vers la laïcité.

Il est donc compréhensible que l'émergence de certaines revendications religieuses, qui remettent de l'avant une vision sociale où le religieux prédomine, soulève des tensions et des conflits. C'est ce qu'on observe aujourd'hui. On ne peut nier que cette tension existe, comme le montre d'ailleurs les nombreux témoignages exprimés lors de la Commission Bouchard-Taylor. Pour assainir ce débat et pour y voir plus clair, il faut non seulement éviter le double piège du racisme et du relativisme culturel, mais tenir compte également de la montée des intégrismes religieux.

### Distinction entre l'inclusion, l'intégration et l'assimilation

J'amènerais une autre distinction utile pour mieux saisir les termes du débat. Il s'agit de la différence entre l'inclusion, l'intégration et l'assimilation.

Les pratiques d'accommodements sont mises de l'avant pour favoriser l'inclusion des minorités dans la société. Selon le dictionnaire, l'inclusion concerne l'introduction d'un élément dans un milieu de nature différente, tandis que l'intégration renvoie à l'établissement d'une interdépendance plus étroite entre les parties d'un être vivant ou entre les membres d'une société. Il y a là une différence majeure.

Je pense que les pratiques d'accommodements visent l'inclusion des individus à court terme, mais ignorent les objectifs d'intégration à long terme. En permettant aux individus et aux groupes de maintenir sans changement leur pratique et leur croyance, on répond aux demandes des individus à court terme, mais on ne favorise pas l'intégration nécessaire de tous dans la société à long terme.

Et l'assimilation, c'est autre chose. L'assimilation suppose la supériorité d'un modèle unique qui est imposé aux minorités qui doivent alors abandonner totalement leur culture d'origine pour épouser la culture dominante et se fondre dans la société d'accueil.

Donc l'intégration suppose certains compromis pour arriver à développer une culture et des pratiques communes. Pour cela, il faut mettre de l'avant l'obligation de respecter les mêmes règles communes à tous. C'est ce qui permet de construire une cohésion sociale plutôt que favoriser un éclatement ou une ghettoïsation avec un développement séparé pour chaque communauté.

Ce sont là des remarques préliminaires que je trouve importantes à clarifier dans ce débat.

#### Analyse des enjeux sociaux

J'aime bien la citation de Descartes qui disait, au XVIII<sup>e</sup> siècle, que la diversité de nos opinions ne vient pas de ce que les uns sont plus raisonnables que les autres. Il faut bien réaliser que ce qui peut paraître raisonnable pour les uns ne l'est pas nécessairement pour d'autres. Donc, la notion même de raisonnable est subjective.

Dans ce débat, on a mis toute l'emphase sur les accommodements religieux, et très peu sur l'intégration économique et sociale des nouveaux immigrants. Pourtant,

c'est de cette dernière que les immigrants ont le plus grand besoin. Cela a été dit et répété par tous les immigrants qui ont témoigné devant la Commission. Ce qui importe le plus aux yeux des nouveaux immigrants, ce ne sont pas les accommodements religieux mais bien les accommodements économiques, c'est-à-dire la reconnaissance de leurs diplômes et de leurs expériences, qui peuvent favoriser leur intégration sociale. Là-dessus, beaucoup reste à faire.

Comme on a pu le constater, les accommodements religieux engendrent des frustrations voire même de l'hostilité à l'endroit des minorités et des immigrants en général. C'est ce qui m'inquiète le plus en ce moment, et c'est pourquoi j'estime qu'on fait fausse route avec l'approche juridique actuelle qui vient renforcer ce genre de glissement, ce qui alimente les tensions sociales.

Il est urgent de dépasser les réactions primaires face aux revendications religieuses controversées pour essayer de comprendre le pourquoi de telles revendications et surtout quels sont les enjeux qu'elles sous-tendent et quels sont les impacts sociaux à long terme de tels accommodements. C'est cette analyse que j'aimerais partager avec vous ce matin.

La pratique juridique actuelle impose une obligation d'accommodement de la part des institutions et des entreprises pour répondre aux demandes des individus afin de respecter leurs croyances religieuses. Cette obligation est à sens unique, alors qu'elle devrait être à double sens, à mon avis, c'est-à-dire que les individus aussi devraient être appelés à s'accommoder de règles communes, sans imposer leurs pratiques religieuses dans l'espace public commun.

Pour illustrer ce que je veux dire, j'aimerais revenir sur les cas d'accommodements religieux qui ont soulevé la controverse.

Un des premiers exemples d'accommodement controversé, a été l'arrêt Amselem, ce jugement de la Cour suprême autorisant la construction de « souccahs » (des huttes en bois) sur les balcons d'un immeuble de condominium, ce qui contredisait le contrat de copropriété dûment signé par tous les copropriétaires interdisant toute construction sur les balcons de l'immeuble. Ce jugement a créé un précédent parce qu'il a élargi l'interprétation de la liberté religieuse pour inclure la croyance « sincère et honnête » des individus, sans se limiter aux seules interprétations basées sur un dogme religieux reconnu. Selon cette jurisprudence, toute croyance religieuse « sincère et honnête » doit être prise en compte matière en d'accommodement, ce qui a ouvert la porte à une interprétation très très large de la liberté religieuse. Cela a laissé libre cours à la multiplication de revendications religieuses qui peuvent se prévaloir du concept d'accommodement raisonnable.

Un autre cas très controversé, c'est celui du port du « kirpan » à l'école. Le jugement de la Cour suprême a autorisé le port du « kirpan » sikh, qui est un poignard entre dix (10) et quinze (15) centimètres de longueur, en dépit du fait qu'un règlement scolaire interdit tout port d'arme à l'école. Ce jugement a paru très peu légitime aux yeux de la majorité et a créé des frustrations énormes dans la population. Il est donc utile de revenir là-dessus pour s'interroger sur la pertinence d'un tel jugement.

Tout d'abord, un des enjeux soulevés par le port de symboles religieux à l'école, c'est celui de l'intégration à long terme. Selon l'avis de la Commission des droits de la personne et selon le jugement rendu, la décision d'autoriser le port de symboles religieux à l'école visait à favoriser l'intégration des minorités. Par conséquent, on est en droit de se demander si cela favorise réellement l'intégration des enfants qui portent ces symboles

religieux à l'école. On parle ici d'enfants en bas âge, donc de mineurs.

On peut estimer que le port de symboles religieux contribue à ériger une barrière physique entre les enfants, ce qui ne favorise pas leur intégration ni la communication avec les enfants issus d'autres groupes religieux. D'ailleurs, je crois bien que c'est pour cette raison que certaines communautés religieuses au Québec ont laissé tomber leur uniforme religieux, parce qu'ils se sont rendu compte que ça créait une barrière dans la communication avec les autres. C'est pareil pour des enfants à l'école. Il faut donc tenir compte de cet enjeu important.

Deuxièmement, on ne peut pas ignorer le sens des symboles religieux. Ces symboles déterminent non seulement l'image que les personnes se font d'elles-mêmes, mais également les rapports que ces personnes ont avec les autres. Ce n'est donc pas une question anodine. C'est pourquoi il faut s'interroger sur le sens de ces symboles avant de les accepter.

Je me suis posée la question de savoir quel est le sens du « kirpan ». Bon, je ne connais pas beaucoup la religion sikh, mais comme il s'agit d'une arme, on peut se demander si cela ne symbolise pas en fait l'idée qu'il faut défendre sa religion par une arme, et donc qu'on pourrait se faire justice soi-même? En ce sens, ce symbole n'a pas du tout sa place à l'école, ni dans aucune institution d'ailleurs. Cela ne nie pas le fait qu'il soit un symbole religieux aux yeux des sikhs. Mais je trouve très questionnable le fait d'accepter un symbole qui conforte l'idée qu'on peut se faire justice soi-même, sans le remettre en question, simplement parce qu'il appartient à un groupe religieux.

Un autre cas controversé, plus ancien, concerne l'introduction du turban sikh dans l'uniforme de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC). Et, plus récemment des camionneurs sikhs refusaient de se départir de leur turban pour porter le casque de sécurité obligatoire pour décharger la marchandise dans le Port de Montréal.

J'ai lu un article fort intéressant d'un professeur de sciences de la religion de l'Université Carleton (M. Antonio Gualtieri) critique du jugement de la Cour suprême d'autoriser le port du turban sikh dans l'uniforme officiel de la GRC. Ce professeur soutient que lorsqu'un symbole religieux s'ajoute à un uniforme séculier civil, cela vient brouiller le message de l'uniforme laïc qui renvoie à la notion de l'impartialité et de l'égale application des lois pour tous les citoyens dans une société pluraliste. Cela crée donc une confusion au niveau du message transmis.

Un autre symbole religieux très controversé est celui du voile islamique ou hidjab, ce vêtement qui couvre les cheveux et le cou des femmes mais qui laisse le visage à découvert. Le port du voile a été préconisé avec force à partir des années 70 par un mouvement intégriste islamique, ce qui a soulevé une vive controverse non seulement en Occident mais au sein même des pays musulmans. Pourquoi?

Parce qu'il ne s'agit pas juste d'une mode vestimentaire. Historiquement, le voile a longtemps symbolisé la soumission des femmes, même si ce sens a pu évoluer par la suite. Mais la controverse tient surtout au fait que le voile est devenu l'expression d'une vision fondée sur un ordre social traditionnel et patriarcal, qui s'accompagne de beaucoup d'autres restrictions pour les femmes mais aussi d'autres revendications qui visent à ramener le religieux au centre de tout. C'est ce qui crée des divisions énormes et des conflits dans le monde musulman, actuellement aux prises avec l'émergence d'un mouvement intégriste qui cherche à acquérir du pouvoir pour imposer sa vision comme étant la norme sociale. S'il y a conflit en la demeure, c'est parce qu'il y a aussi des mouvements laïcs qui s'opposent à l'imposition de règles religieuses extrêmement

rigides. Les musulmans qui refusent la vision intégriste ont une lecture beaucoup plus large, plus libérale de leur religion et ils s'opposent farouchement aux symboles et aux interprétations intégristes.

Je crois que cette division idéologique se retrouve ici également, au Québec et au Canada, au sein des diverses communautés musulmanes, qui proviennent de pays, de cultures et de langues différentes. Je pense d'ailleurs que la majorité des musulmans qui ont immigré ici ont fui leur pays d'origine à cause justement des conflits religieux, latents ou omniprésents, qui engendrent des situations conflictuelles permanentes. Par conséquent, je crois qu'on peut supposer que la plupart des musulmans vivant ici n'approuvent pas certaines revendications controversées, mises de l'avant à partir d'une lecture très rigide de l'islam. Plusieurs s'y opposent. Il ne faudrait pas mettre tous les musulmans dans le même sac dans ce débat. Cela les irrite énormément et ça ne favorise pas du tout le dialogue ni leur intégration.

Pour revenir aux symboles religieux, je crois qu'il faut questionner le sens de ces symboles, mais je ne crois pas qu'il faille les interdire systématiquement. Il faut se questionner làdessus et proposer des balises. Je crois aussi qu'il faut miser sur l'éducation et qu'on doit renforcer les interprétations les moins rigides des religions, les valoriser davantage qu'on ne le fait actuellement. Or on fait justement l'inverse lorsqu'on appuie, par des jugements controversés, les interprétations les plus rigides des religions.

Une autre revendication controversée concerne la demande de salle de prière venant. Vous vous souvenez sans doute du cas de l'École de Technologie Supérieure (ETS), où il y a eu conflit entourant cette question quand l'Université avait refusé d'accorder une salle de prière à des étudiants musulmans, à cause d'un manque de locaux disponibles. L'enjeu sous-jacent à

ce type de revendication est important à identifier. Il ne s'agit pas d'une question de liberté de conscience comme on a pu le croire. Faire la prière, c'est très bien, mais la question est de savoir s'il faut pour cela occuper l'espace public commun dans une institution laïque.

Il est vrai que l'Islam exige des fidèles de faire cinq prières par jour. Mais il y a aussi une certaine flexibilité reconnue dans l'islam qui permet de regrouper ses prières le matin ou le soir. Donc, il n'y a pas d'obligation de les faire à heures fixes, comme le prétendent ceux qui interprètent l'islam de façon extrêmement rigide et qui exigent que ce soit fait à heures fixes. Tout est question d'interprétation. De plus, il ne s'agit pas uniquement d'offrir une salle de prière, puisque cette demande s'accompagne généralement d'une autre demande, celle de pouvoir faire ses ablutions avant chaque prière, en se lavant les pieds, les bras et le visage. Comme on a pu le voir, cette pratique devient vite un irritant pour les autres utilisateurs des toilettes communes obligés de partager le même lavabo avec des gens qui s'y lavent les pieds.

Mais il y a un autre enjeu sous-jacent aux demandes de salle de prière, qui se sont multipliés paraît-il dans diverses institutions et sur les lieux de travail, depuis qu'on considère qu'il y a là obligation d'accommodement raisonnable. Vous vous souvenez sans doute qu'un jugement récent a tranché contre la pratique de la prière qui se faisait au début des réunions d'un Conseil municipal. Pourquoi avoir décidé de supprimer la prière dans ce cas? L'argument qui était présenté, c'est que ça ouvrait la porte à un certain ostracisme à l'endroit de ceux qui ne voulaient pas prier. Eh bien, octroyer des salles de prière dans les institutions laïques, c'est un peu ça aussi. Quand on offre une salle de prière dans une institution où les gens sont regroupés là pour étudier, ceux qui ne vont pas aller à la prière risquent fort d'être ostracisés par leur groupe de coreligionnaire. Et des pressions

se font sentir en ce sens déjà. Donc, avec cet accommodement au nom de la liberté religieuse, on ouvre la porte au prosélytisme très actif et à l'ostracisme à l'endroit de ceux qui ne veulent pas se conformer aux pratiques religieuses, alors qu'il s'agit de leur liberté de conscience qu'il faut respecter aussi. C'est tout cela qui est ici en jeu et qui doit être pris en considération en même temps.

J'aborde ensuite la question de la ségrégation sexuelle dans l'espace public. Récemment, on a vu émerger des demandes, au nom des croyances religieuses, pour des horaires de piscines séparées selon le sexe, ou encore le refus de faire affaire à une femme policière ou à une femme examinatrice pour l'examen de conduite automobile, et il y a eu aussi le cas d'un mari qui refusait qu'un homme médecin examine son épouse sur le point d'accoucher à l'urgence. Ce type de revendications qui visent la ségrégation sexuelle dans l'espace public, ça vient nous chercher aussi parce que c'est un enjeu important. Bon, l'égalité des sexes c'est devenue une valeur commune, comme cela a été répété par tout le monde aux audiences de la Commission Bouchard-Taylor. Et ce type de demande vient empiéter sur les droits des femmes à l'égalité, qui est un acquis récent et fragile. Il faut préserver le droit des femmes d'occuper tous les postes, sans être contestées dans leur position ou leur fonction sur la base de croyances religieuses des usagers. C'est là un enjeu majeur et c'est non négociable.

Mais il y a un autre enjeu sous-jacent à ces demandes de ségrégation sexuelle. Il faut se demander où cela nous mène-t-il? Faire des accommodements religieux pour la séparation des sexes dans les espaces publics, dans les services publics et dans les institutions, ça conduit à quoi? Cela nous conduit à ériger des services séparés pour les femmes des minorités et donc à créer un système d'apartheid! Je trouve que ce modèle n'est pas du tout souhaitable. Il faut donc résister à ce genre de demande.

Il faut expliquer calmement, en mettant de l'avant les objectifs d'intégration et de neutralité de l'espace public commun, que les services publics ne peuvent être séparés sur des bases religieuses.

Ce sont là des enjeux importants.

Quelles sont les autres demandes controversées? Ah oui, les demandes d'appliquer des règles religieuses à travers les tribunaux d'arbitrage. Cette affaire a soulevé tout un tollé lorsqu'il a été question d'appliquer les lois de la Charia dans les tribunaux d'arbitrage. Là encore, ce n'est pas adéquat de céder à une telle demande parce que même s'il y a des différences culturelles et religieuses qu'il faut reconnaître, il ne faut pas aller jusqu'à accepter la différence des droits. Personnellement, je crois que la cohésion sociale doit venir des mêmes droits et des mêmes obligations reconnus à tous les citoyens.

Ce sont d'ailleurs des femmes musulmanes et des hommes musulmans d'ici qui se sont opposés le plus vivement au projet visant l'application de l'arbitrage religieux basé sur la Charia. Il y a eu une grande mobilisation des communautés musulmanes vivant au Canada qui se sont regroupées et se sont mobilisées pour contrer cette dérive - évidemment bien intentionnées présentée au nom du respect de la diversité religieuse. On a vu émerger une large mobilisation au sein des communautés musulmanes, car ils savaient très bien ce que ça représentait comme danger et comme recul pour des droits importants.

Je pense que c'est ça, au fond, la cause du malaise soulevé par certaines revendications religieuses. Le problème ce n'est pas l'immigration, ce n'est pas la diversité religieuse, ce sont les interprétations les plus extrêmes, les plus rigides des religions et c'est pour cela qu'il faut mettre des balises.

### Les balises proposées

Le temps me manque pour aborder en détails les balises que je propose dans mon essai. Je vais quand même les énumérer brièvement. Vous pouvez toujours vous référer à mon dernier chapitre pour des explications plus poussées.

Premièrement, je propose de revoir le concept d'accommodement et d'en faire une obligation à deux voies, c'est-à-dire une obligation non seulement pour les institutions mais pour les individus également, qui doivent chercher à s'accommoder des règles communes.

Ensuite, il faut définir ce qu'on entend par liberté religieuse dans les deux chartes. Présentement les chartes protègent les libertés de religion. On est tous d'accord avec ce principe, mais on n'a pas défini qu'est-ce qu'on entend par liberté de religion. On a vu que cela a été interprété de façon si large que ça a créé une dérive. Donc, si on pouvait définir la liberté religieuse, qui inclurait par exemple la liberté de croire ce que l'on veut, de pratiquer sa religion dans des lieux de culte, d'enseigner sa religion à ses enfants, mais ça n'implique pas la liberté de mettre en application toutes ses croyances et toutes ses pratiques religieuses dans les institutions publiques et dans l'espace public commun.

Ce serait à vous de voir comment le faire, je ne suis pas juriste. Il faut amener une définition plus précise de ce qu'on entend par libertés religieuses dans les deux chartes. Parce que si on le fait dans une seule, ce n'est pas suffisant. Cela permettrait d'y voir plus clair, de refuser certaines demandes qui empiètent sur le modèle de société qu'on veut maintenir.

Il faut refuser la ségrégation sexuelle dans les institutions et dans les services publics, il n'y a pas de raison de concéder ce genre de demande parce que cela mène comme je le disais tantôt, à ériger des systèmes séparés et des services séparés pour les minorités, ce qui n'est pas du tout souhaitable.

Je propose aussi d'affirmer des règles de gestion laïques. C'est clair que les administrateurs sont parfois confus et pour éviter d'avoir à subir des poursuites judiciaires coûteuses ils cèdent devant des revendications qui ne sont pas souhaitables. Donc, il faut préciser quelles sont les règles de gestion laïques.

En ce qui concerne les congés religieux, certains défenseurs de la laïcité préconisent l'élimination du congé de Noël ou de Pâques, pour éviter la multiplication des demandes. À mon avis, ce n'est pas parce que certains congés officiels existants sont inspirés du calendrier religieux catholique qu'il faut automatiquement changer toutes les règles pour éliminer tout congé religieux, je pense que ça ne servirait à rien. Je crois qu'une telle demande ne fait que susciter encore plus d'hostilité à l'égard des minorités. Je pense, au contraire, que des demandes de congés religieux doivent être accommodées selon les possibilités dans chaque cas, et ce n'est pas la mer à boire que de prévoir des congés de deux ou trois jours par an pour les minorités religieuses. Ces journées peuvent être échangées contre un autre congé qui ne relève pas de leur confession, par exemple, ou bien être pris dans une banque de congés maladie payés. Idéalement on pourrait offrir quelques jours de congé mobiles pour tout le monde de façon à pouvoir accommoder ce genre de demandes. Donc, il y a des compromis à faire à ce niveau. Mais cela ne veut pas dire qu'il faut inscrire dorénavant tous ces congés religieux dans le calendrier global de tout le monde, ce ne serait pas raisonnable.

Refuser le pluralisme juridique, je l'ai déjà dit.

Il est surtout urgent d'adopter une véritable politique et des stratégies d'intégration d'abord économique pour les nouveaux immigrants. C'est sûr que c'est l'élément principal qui peut favoriser leur intégration. Tant qu'il y a exclusion, tant qu'il y a

barrière à la reconnaissance des diplômes et de l'expérience des nouveaux arrivants, on les marginalise et on les relègue dans des ghettos. Cette situation ne peut que nourrir l'intégrisme religieux qui capitalise sur ce type de frustration et qui en profite pour recruter et croître.

Donc, il est absolument urgent d'éliminer toutes les discriminations systémiques et autres. Il faut s'en préoccuper et mettre de l'avant des mesures incitatives. Ce sont des accommodements économiques qu'il faut exiger des employeurs pour qu'ils intègrent les nouveaux arrivants dans des emplois à tous les niveaux, et pas seulement dans des emplois précaires et sous-payés. Il faut reconnaître l'expérience des immigrants qui arrivent, faire des efforts d'intégration et des accommodements au niveau économique et social. Ça c'est urgent, c'est important. En plus, c'est la meilleure façon de couper court à l'attrait croissant des intégrismes religieux.

Je pense que cela nous concerne tous et qu'on a intérêt à agir rapidement là-dessus avant que ça devienne un problème insoluble.

Je vais m'arrêter là-dessus. Merci.

# M. René Villemure



Le juge et l'hospitalité : Quoi faire pour Bien Faire ?

Si cela va sans dire, cela ira mieux encore en le disant. - Talleyrand

De la Commission Gomery à la Commission Bouchard-Taylor; des accommodements raisonnables à ceux qui n'en sont pas du tout; des incertitudes autour du nouveau programme « Éthique et culture religieuse » dans les écoles, les médias parlent beaucoup d'éthique. En effet, ces événements ne sont pas moralement neutres. Certains choix valent mieux que d'autres.

Depuis quelques années, l'éthique est sur toutes les lèvres. Tous *parlent d'éthique*, tous « *veulent de l'éthique* »; mais nous posons la question : Qu'est-ce que l'éthique dans son rapport à l'hospitalité?

On le sait, une *bonne intention* ne garantit en rien la qualité morale d'un résultat. Alors, comment passer de la *bonne intention* à l'action?

Et puis, d'ailleurs, soyons clairs, si une bonne intention ne se concrétise pas, c'est souvent parce qu'elle n'était pas une bonne intention, mais plutôt, dans le meilleur des cas une intention neutre, dans le pire, une mauvaise intention qui ne voulait pas dire son nom. Une intention n'engage à rien. Vouloir le Bien ne suffit pas, encore faut-il prendre les moyens de le réaliser. Parler d'éthique implique ainsi d'aller au-delà des préjugés et des idées reçues dans notre société; parler d'éthique est une manière de lancer un débat, où la réflexion reprend sa place, pas de le clore.

La rencontre de ce matin vise à démystifier l'éthique et son lien avec l'attitude du juge à la cour dans un contexte de relations culturelles en redéfinition. Quelles sont les valeurs susceptibles d'aider le juge à la Cour dans ses prises de positions?

Comment insuffler un sens à l'hospitalité? *Quoi faire pour Bien Faire* dans ce contexte? Notre présentation tentera d'offrir quelques pistes de réflexion.

\* \* \*

L'éthique, constitue un **choix préférentiel**. En effet, lors d'une prise de décision, certains choix valent mieux que d'autres. Lesquels? Pourquoi? Puis, il ne faut pas l'oublier, décider c'est choisir, c'est préférer, c'est aussi discriminer. Lors d'une prise de décision, lors 'un choix, on préférera une option à une autre.

Ainsi, en décidant, on énonce notre échelle de valeurs (individuelle ou collective).

L'éthique, en tant que composante de la culture propose une vision du monde basée sur des valeurs claires, praticables et partagées; elle constitue ainsi le nécessaire complément à l'insuffisance de la règle dans la délibération portant sur des cas irréguliers, c'est-à-dire :

- Lorsqu'<u>il n'y a pas de règle ou de loi applicables</u> à la situation présente.
- Lorsque la règle, de même que les lois et directives associées, <u>ne disent rien</u> de la conduite à suivre,

- Lorsque la règle appliquée «à la lettre» recommanderait des conduites <u>contredisant «l'esprit»</u> qui a présidé à son énonciation,
- Lorsque des <u>règles contradictoires</u> sont en présence.

Dans notre société, où actuellement les seules constantes semblent être celles du changement et de l'accroissement de la complexité, la connaissance de l'ensemble des règles prescrites dans un secteur particulier est nécessaire mais parfois insuffisante pour former et accompagner les décideurs dans des situations difficiles. La société mondialisée exige de ses acteurs qu'ils puissent évoluer dans un cadre plus large, qu'ils puissent élever leur regard et apprécier la complexité d'un monde en changement. Le réflexe traditionnel d'automatisme dans les gestes de décision perd de sa pertinence quotidiennement. Ainsi l'éthique ne consiste pas simplement à « évaluer » (si telle action ou telle décision est « bien » ou « mal »); mais elle impose aussi de comprendre ce qui est en cause. En 2007, « Voir autrement » et « Penser autrement » ne sont plus des alternatives, mais plutôt des nécessités.

- Éléments de contexte : pourquoi parle-t-on plus d'éthique depuis quelques années : par exemple...
- Crise des valeurs au Québec : Perte de référents (religieux, familial,);
- Nouvelle donne des réalités culturelles;
- Relation à l'autorité en évolution; mutation sociale.

L'éthique résulte d'une certaine prise de conscience collective : force est d'admettre qu'il y a déjà beaucoup de codes et de normes; pourtant, il y a toujours de l'injustice...

De toute manière, les codes, normes et règlements :

- se préoccupent de situations régulières, déjà vues, pour lesquelles il préexiste une manière de penser ou une solution;
- ne peuvent pas tout prévoir;
- de plus, il faut *vouloir* y obéir...Rappelons-nous de Conrad Black et de Vincent Lacroix...

#### En résumé:

- Plus de changements = plus de choix
- Plus de complexité = plus de chance de se tromper
- <u>De manière certaine, les changements à venir seront nombreux, bons et mauvais, mais sur une échelle jamais vue encore.</u>

# L'éthique représente l'art de décider avec justesse dans l'incertitude.

Une problématique éthique comprend toujours les quatre éléments suivants :

- Il y a une décision à prendre. Quel en est l'objet?
- Le contexte est *irrégulier*;
- Des valeurs sont en présence, en opposition, en tension,
- Il y a une incertitude...ainsi qu'une inconfortable possibilité d'erreur...

#### Les valeurs

On définit les valeurs comme étant ce que les individus ou les membres d'une organisation considèrent comme étant Beau, Bon et Souhaitable. Les valeurs sont des éléments moralement positifs, qui valent par eux-mêmes ou, plus précisément, dont la *valeur*; *i.e.* le caractère bénéfique, est admis par un large pan de la collectivité dans laquelle s'inscrit l'organisation. Nul besoin, en règle générale de justifier ou d'expliquer pourquoi on accorde une *valeur supérieure* aux valeurs : elles contiennent leur propre raison d'être, qui est comprise par la collectivité.

Par exemple, on demande rarement pourquoi le respect est considéré comme une valeur importante. Cela va de soi ou tout comme : le respect est une valeur parce qu'il représente un horizon considéré comme vrai, bon, beau et souhaitable dans un organisme public.

Les valeurs sont aussi des croyances fondamentales, qui éclairent et même, pourrait-on dire, qui instiguent l'agir de l'individu ou de la collectivité, en lui donnant son sens, son orientation et sa raison d'être.

Les valeurs doivent être considérées comme autant de *phares* destinés à indiquer ce *vers quoi* la collectivité désire cheminer, et ce *sur quoi* les membres de la collectivité devraient s'orienter en cas d'incertitude. Les valeurs d'une société sont des *guides pour l'action*; elles sont constituées d'éléments que la collectivité considère comme *les idéaux qu'elle désire poursuivre*. Les valeurs constituent les « préférences » de la collectivité qui visent à permettre à ses membres de concilier puis de dépasser leurs divergences d'opinion ou d'intérêt dans la résolution de problématiques jugées difficiles ou complexes.

Il importe, et nous insistons sur ce point, de distinguer les valeurs des moyens choisis pour atteindre ces valeurs; de distinguer l'itinéraire et la destination du moyen de locomotion choisi pour le voyage. Cela peut sembler trivial; pourtant cette confusion des moyens et des fins est on ne peut plus fréquente dans les déclarations de valeurs des ministères, organisations ou sociétés.

Enfin, pour que les valeurs ne soient pas que des *mots sur une affiche*, afin de pouvoir quitter le champ de la bonne intention et pénétrer celui de l'action éthique, les valeurs doivent être à la fois <u>claires</u>, <u>partagées</u> et <u>praticables</u>.

## Par exemple:

## Le Respect

Le respect consiste à accorder <u>un second regard</u>, lorsque requis, sur une problématique donnée, <u>afin de ne pas heurter inutilement les personnes ou parties concernées</u>.

En tant que valeur, <u>le respect concerne les personnes</u> et non les dossiers, les codes, les normes ou les règles. On ne « respecte » pas un code ou une règle, car on ne risque guère de les heurter. <u>On suit la loi, on applique la règle, on obéit au code : on respecte les personnes.</u>

## La Prévoyance

La prévoyance se définit comme le souci et l'attention portée, dans un contexte empreint d'incertitude, en vue de *Bien faire*.

La prévoyance suggère d'éviter un mal lorsque possible ou, le cas échéant, atténuer l'effet d'un mal.

La prévoyance est un concept humaniste, qui consiste à fournir à l'interlocuteur concerné les moyens de son autonomie et de son épanouissement.

## L'Hospitalité

Au sens étymologique « Hébergement gratuit et attitude charitable »; au sens historique : « céder des terres aux nouveaux arrivants ».

Dans le contexte de diversité actuel, il importe de définir si l'on parle de la loi de l'hospitalité inconditionnelle ou, plutôt, des lois de l'hospitalité au sens large?

Aussi : Il n'y a pas de culture ou de lien social sans un principe d'hospitalité.

La question devient alors : <u>comment</u> protéger son « chez-soi » <u>et</u> accueillir l'autre, avec son identité propre? Comment rendre cet accueil concret?

Jusqu'à maintenant, on a cherché à rendre cet accueil concret par la voie de droits et de devoirs, par des dispositions sur le flux d'immigration et sur son contrôle.

Jusqu'à maintenant, on parle de quantité, comme si les gens étaient des numéros. On contrôle actuellement des flux, des ratios, pas des personnes.

C'est pourquoi il faut rappeler ici que l'hospitalité, qui est un acte d'accueil, va bien au-delà de l'immigration, qui ne représente qu'une directive sur le « combien » accueillir.

L'immigration et l'hospitalité sont des concepts distincts, il faut cesser de les confondre.

Mais, en bout de piste, il est bien certain qu'il faudra contrôler « comment » accueillir si l'on veut accueillir le plus grand nombre. Cela impliquera donc un choix.

Choisir, c'est préférer, c'est distinguer, c'est aussi discriminer. Choisir c'est faire ceci au lieu de cela.

Si l'on choisit d'accueillir certains au détriment d'autres : comment faire? Peut-être aurons-nous à inventer la moins mauvaise manière, étant donné que la meilleure pourrait être hors d'atteinte.

Il faudra assurément définir puis calculer les risques, mais il ne faudra pas fermer la porte.

Au lieu de parler de ratios, il faudra rappeler que l'hospitalité est le lieu instable de la stratégie et de la décision de la culture d'un peuple.

Il ne faudra également ne pas oublier que c'est au nom de l'hospitalité inconditionnelle (celle qui donne son sens à l'accueil de l'étranger) qu'il faut tenter de déterminer les meilleures conditions d'accueil.

Dans ce débat, la xénophobie n'a pas sa place. Le réalisme devra cependant prendre la sienne.

\*

Pour accueillir, il faut se nommer, se présenter.

Pour être accueilli, il faut se nommer, se présenter.

Il faut accueillir l'Autre, qui doit, à son tout, se laisser accueillir.

Il faut tenter de connaître l'Autre, qui doit aussi se laisser connaître.

Ces éléments ne doivent pas devenir des conditions, mais doivent cependant faire partie d'une nouvelle construction d'un vivre ensemble moderne.

Le philosophe autrichien Ludwig Wittgenstein nous proposait un concept digne d'intérêt dans le cadre d'un contexte d'hospitalité, celui de tiers-jeu. Le *tiers-jeu* est un nouveau *lieu de vie commun* constitué, à l'origine, par deux ensembles différents. La création de sous-ensemble implique une gestion courageuse de la perte car, il faut le rappeler, le nouvel ensemble, le sous-ensemble créé n'est, ni ne sera jamais, tout à fait l'un ni tout à fait l'autre des parties initiales.

Enfin, pour accueillir, il faut une maison, une nation. Il faut aussi une ouverture, une porte, des fenêtres, un passage. On ne peut accueillir tous dans la maison, ce serait impossible.

Toute maison, quelle qu'en soit sa taille, est, par nature, limitée.

Alors, quelles valeurs peuvent guider le juge à la Cour?

Respect – prévoyance – hospitalité, nous l'avons dit.

Mais aussi : le courage

Le courage consiste à faire ce qui doit être fait pour réaliser la finalité de la collectivité. Le courage c'est aussi d'agir en « maître d'œuvre » et tenter d'orchestrer les différents moyens à sa disposition pour atteindre une fin « bonne ».

Le décideur courageux est celui qui s'engage dans la poursuite de la finalité de la collectivité; c'est aussi celui qui ira contre la facilité, contre les réflexes normatifs aveugles, contre les automatismes. C'est préférer la recherche, la réflexion, le jugement; c'est aussi risquer la confrontation des idées.

Le décideur courageux doit ainsi connaître la collectivité à laquelle il appartient, ses valeurs et sa finalité afin d'être en mesure de faire un choix judicieux quant à l'exercice de sa responsabilité et les moyens à employer afin d'aider la collectivité à cheminer dans la poursuite de sa finalité. Le décideur courageux dispose d'un jugement éclairé, lucide devant *ce qu'il convient de faire* : il sait pourquoi il applique la norme, c'est-à-dire qu'il comprend son esprit, l'intention du législateur; il comprend également pourquoi, dans certains cas, il ne peut pas appliquer la lettre de la norme.

Comme pour toutes les valeurs, il faut distinguer l'excès et le manque de la valeur. Dans le cas du courage, l'excès est la témérité alors que le manque est la lâcheté.

Dans la recherche d'une solution, le juste milieu sera toujours préférable à ses extrêmes.

Le défi dans la gestion des culture sera celui d'établir le point d'équilibre entre les valeurs de respect, de prévoyance, d'hospitalité et de courage.

Dans cette réflexion il y a certaines choses qu'il vaudra mieux faire que d'autres.

Et puis, rappelons-le, on ne pourra pas TOUT faire...

De nos jours, je crois que l'hospitalité, est due à l'étranger mais, comme le droit, elle est aussi conditionnelle. Elle devrait le demeurer.

Il faudra absolument éviter de réduire le débat à une politesse de surface ou, pour mieux le nommer, à du politically correct :

## Rectitude morale ou : politically correct

Le terme « rectitude » est emprunté du latin *rectitio*, c'est-à-dire « direction en droite ligne ».

Au sens moral le mot rectitude a été repris afin de désigner la qualité d'une personne qui ne dévie pas de la bonne direction, dans le domaine intellectuel ou moral.

Dans sa compréhension « 2007 », la rectitude perd une partie de son sens initial alors qu'elle désigne trop souvent l'usage de termes ou de mots acceptables en société, sans pour autant y accoler la sincérité nécessaire à sa nature.

Plutôt que de refléter une réelle droiture, le *politically correct* exprime souvent une forme minimum *d'hypocrisie que l'on désire acceptable*. Il s'agit alors, ni plus ni moins, d'une forme de manipulation. *On ne le dit pas, mais, on le pense toute de même...* 

Le politically correct est une forme de manipulation, elle est aussi l'art d'éviter de dire ce que l'on pense.

Alors, devant ces constats, qu'importe-t-il donc de faire?

Il faut avant tout réaliser que l'écart entre la rectitude affichée et la rectitude pratiquée doit être réduit. Sans quoi, toute forme d'éthique est inconcevable. C'est une question de choix.

Il est impensable de pouvoir décider avec justesse dans l'incertitude si notre interlocuteur ment, s'il dissimule sa pensée ou s'il manipule.

## Comment y parvenir?

- 1. Par la curiosité intellectuelle et par le refus du *refus de penser*. N'oublions pas Sacha Guitry qui disait : « Tout ce que je sais, c'est à mon ignorance que je le dois ». Il faut apprendre, regarder le monde avec un regard plus large;
- 2. Par la connaissance de l'Autre et de son altérité;
- 3. Par l'absence de mensonge;
- 4. Par l'absence de manipulation;

## Et, surtout

- 5. Par la reconnaissance de la primauté de la personne sur les normes;
- 6. En posant un second regard afin de ne pas heurter inutilement;
- 7. En tentant d'éviter ou d'atténuer les effets d'un mal;
- 8. En déterminant la position courageuse;
- 9. En consentant à lancer une goutte de parfum à la mer.

Une culture ne se change pas, elle migre. Comme la chenille qui se transforme en papillon. Elle laisse la chenille derrière elle. Et elle prend le temps...

Tous les éléments mentionnés ce matin prennent du temps.

Les grecs, dans leur grande sagesse, avaient 4 termes pour dire le temps :

- Le *kaîros*; l'art de décider au moment opportun;
- Le *scholè*: prendre le temps d'apprendre, d'avoir un loisir, de faire du sport. Prendre le temps de se faire une tête;
- Le *diatribè* : le temps du débat, de la présentation des idées;
- Le *kronos* : le temps de travail, le temps de l'efficience et de l'efficacité.

De ces quatre concepts de temps, nous n'en avons conservé qu'un seul, le *kronos*, le temps du travail et de la productivité...

Pourtant, des réflexions comme celles de ce matin exigent du temps, il faut impérativement prendre ce temps afin de déterminer des solutions justes.

Il faut cesser de voir le temps comme quelque chose que l'on a, il s'agit plutôt de quelque chose que l'on doit prendre...

En conclusion, je crois que l'on devrait se réapproprier le concept de temps puis ceux de courage, de prévoyance, d'hospitalité et de respect.

Merci beaucoup.

#### Annexe

## Présentation des conférenciers

#### LAHSSEN ABASSI

Détenteur d'un baccalauréat en droit et d'une maîtrise en science politique, M. Lahssen Abbassi a longtemps œuvré dans le milieu de l'éducation interculturelle et du développement socio-économique. Il dispose également d'une expérience significative en journalisme et en recherche.

## EUGÉNIE BROUILLET

Eugénie Brouillet est professeure de droit constitutionnel à la Faculté de droit de l'Université Laval. Ses domaines de recherche sont le droit constitutionnel canadien et comparé, plus particulièrement le fédéralisme et les droits et libertés de la personne. Elle est l'auteure de plusieurs publications, dont notamment : La négation de la nation. L'identité culturelle québécoise et le fédéralisme canadien, deuxième prix de la Présidence de l'Assemblée nationale, Fédéralisme, le défi multiethnique et multiculturel : le cas canadien (avec le professeur Henri Brun), Le partage des pouvoirs en matière d'immigration : une perspective québécoise.

#### YOLANDE GEADAH

D'origine égyptienne, Yolande Geadah vit au Québec depuis quarante ans. Elle a fait des études en science politique et est membre de l'Institut de recherches et d'études féministes de l'Université du Québec à Montréal. Elle est engagée depuis une trentaine d'années dans l'éducation interculturelle et le

développement international. Elle a déjà publié Femmes voilées, Intégrismes démasqués et La prostitution : un métier comme un autre?

#### ALAIN MICHEL KLOTZ

Alain Michel Klotz est avocat plaideur en pratique privée au sein de l'Étude KLOTZ & PANO. Il est titulaire d'une maîtrise en droit de la santé de l'université de Sherbrooke. Il est l'auteur de plusieurs articles, sur l'éthique, le droit et la cessation de traitement.

#### LAURENT MARTEL

Laurent Martel est chef de la section de l'analyse démographique à la Division de la démographie de Statistique Canada. Il est titulaire d'une maîtrise en démographie de l'Université de Montréal ainsi que d'un diplôme de 3e cycle en démographie économique de l'Institut d'Études Politiques de Paris. Il travaille à Statistique Canada depuis 1997 où ses travaux ont porté sur des analyses de conjoncture démographique, sur les projections démographiques ainsi que sur le vieillissement et la santé de la population canadienne.

#### PATRICIA RIMOK

Patricia Rimok est présidente du Conseil des relations interculturelles du Québec depuis octobre 2003. Elle fut nommée au Conseil, après avoir brièvement occupé le poste de directrice de cabinet de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en mai 2003. Elle a aussi été conseillère politique au cabinet du maire de la Ville de Montréal, chargée du dossier de la réforme municipale et des communautés culturelles de 1998 à 2001. M<sup>me</sup> Rimok a toujours

été très active dans le domaine des relations interculturelles et a siégé sur plusieurs conseils d'administration au sein d'un nombre important de communautés culturelles à Montréal.

## RENÉ VILLEMURE

Régulièrement sollicité par les médias pour commenter les sujets d'actualité et porter un regard éthique sur diverses problématiques, René Villemure est éthicien de formation et humaniste de conviction. Après avoir œuvré près de vingt ans au sein du milieu des affaires, René Villemure est détenteur d'une maîtrise en philosophie éthique de l'université de Sherbrooke et complète actuellement sa thèse de doctorat en philosophie sur le thème de *L'éthique comme facteur de bonheur organisationnel*. Enfin, il est président fondateur de l'Institut québécois d'éthique appliquée.

#### Présentation des animateurs

## ARIANE ÉMOND

Ariane Émond est journaliste indépendante, auteure et conférencière. Depuis 15 ans, elle anime de nombreux débats sur des enjeux de société. Elle a cofondé le magazine d'actualité *La Vie en rose* et collaboré à plusieurs médias québécois. Elle a aussi participé à une quinzaine de documentaires. Depuis 2002, elle est chroniqueuse au journal *Alternatives*.

## FRANÇOISE GUÉNETTE

Françoise Guénette est journaliste indépendante. Elle a été reporter aux émissions d'affaires publiques de la radio de Radio-Canada, corédactrice en chef du magazine *La Vie en rose* et animatrice de quelques émissions de télévision. Elle vit à Québec où, de 2001 à 2006, elle livrait la revue de presse à l'émission quotidienne *Première heure* de CBV. Elle collabore toujours à la radio d'État en plus d'animer régulièrement des assemblées publiques et débats portant sur des enjeux culturels ou sociaux.

